

# OUVERTURE

n° 96 - JUIN 2015

REGARDS SUR L'ACTUALITÉ DE LA PROFESSION COMPTABLE



FINANCEMENT : LES MISSIONS  
INCONTOURNABLES

**CONGRÈS NATIONAL ECF**  
LILLE - 10 ET 11 SEPTEMBRE 2015

**CAMPAGNE DE BILANS 2015 :  
PEUT FAIRE MIEUX,  
BEAUCOUP MIEUX !**



**CSOEC : Philippe Arraou,  
un début de mandature  
de haut niveau !**

P. 18

**Interview de Jean-Luc  
Flabeau : pour une CNCC  
plus visionnaire  
et ambitieuse !**

P. 20

**Dossier du trimestre :  
holding : la guerre est  
déclarée !**

P. 29



SwissLife

*Retrouvez-nous  
au Congrès National  
ECF à Lille  
les 10 et 11/09*

# Confusion ou *solution* ?

Le 1er janvier 2016 au plus tard,  
toutes les entreprises, quelle que soit leur taille,  
devront co-financer la complémentaire santé  
de leurs salariés.

*Expert-Comptable, votre métier exige de vous une veille et un accompagnement quotidien des évolutions qui impactent vos clients. Cela nécessite de votre part une maîtrise approfondie de leur environnement fiscal et réglementaire. La généralisation de la couverture santé prévue par la loi sur la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, de même que la mise en conformité des régimes de protection sociale collective, génèrent pour les chefs d'entreprise qui vous font confiance de nombreuses questions. Notre réseau d'experts est là pour vous tenir informé des évolutions et vous accompagner dans la mise en œuvre des meilleures solutions pour vos clients.*

L'avenir commence ici.

[www.swisslife.fr](http://www.swisslife.fr)

# DOSSIER DU TRIMESTRE

## HOLDING : LA GUERRE EST DÉCLARÉE !

L'imposition des plus-values  
sur cession de titres :  
entre complexité et injustice ! p.30

Optimiser la sortie  
de la trésorerie p.34

Le commissaire aux comptes  
et la holding :  
risques et interventions  
spécifiques p.38



### Edito

*Il l'a pris en main il y a plus de cinq ans, a sorti une vingtaine de numéros, a relu des centaines de pages et écrit des milliers de mots. Il a motivé les rédacteurs, relancé les retardataires, illustré les articles, travaillé le chemin de fer, organisé les rubriques et rédigé les articles nécessaires au bouclage. Il l'a fait avec talent, avec assiduité, avec modestie et avec ardeur. Pourtant la tâche n'était pas des plus faciles puisqu'il lui fallait succéder à l'immense Gérard Ranchon. Il a relevé le défi avec succès ; Ouverture est reconnu par la profession mais aussi par notre environnement comme un magazine de grande qualité, apprécié par ses lecteurs pour sa clarté, sa rigueur et sa richesse. Pour récompenser ses efforts, il n'a perçu aucune rémunération, bien peu d'encouragements et quelques rares remerciements... Il a par contre été souvent critiqué pour n'avoir pas traité tel sujet, tel évènement ou choisi de publier encore une fois tel auteur.*



*Chers lecteurs, lorsque vous croiserez notre ami Gilles Dauriac, à notre prochain congrès début septembre ou lors d'une prochaine réunion, n'hésitez pas à le remercier plus que chaleureusement pour le travail accompli, pour le plaisir que vous avez pu prendre à la lecture d'un ou plusieurs articles de votre revue et pour la générosité qu'il cache sous son air bougon et ses envolés pleines de verbes contre les « cloportes » et autres spécimens humains qu'il lui arrive de croiser. Le numéro de ce trimestre est encore à porter à son crédit, comme, je l'espère, les prochains puisque Gilles restera pour notre plus grand plaisir l'un des meilleurs rédacteurs d'Ouverture pour encore de nombreuses années.*

Laurent Bénoudiz

Merci Gilles !

## SOMMAIRE

05 Éditorial du président

### ACTUALITÉ SYNDICALE ...

06 Un syndicat en ordre de marche  
Mickaël Brun

09 Un projet pour toute la profession  
Mickaël Brun et Julien Tokarz

11 L'enquête campagne de bilans 2015 :  
peut faire mieux, beaucoup mieux !  
Laurent Bénoudiz

### FORUM CAC

16 Onzième Forum du commissariat  
aux comptes  
Jérôme Dumont

### EN DIRECT DE LA PROFESSION

18 CSOEC :  
Philippe Arraou, un début de mandature  
de haut niveau !

20 CNCC :  
Interview de Jean-Luc Flabeau

### COMMISSION INFORMATIQUE

23 2020, l'Odysée de l'expert-comptable  
Épisode 2  
Philippe Muniesa

### DU CÔTÉ DU CJEC/ANECs

26 Estivales 2015 : retour en images

### GESTION PATRIMONIALE

46 Pas de bal tragique au Comité de l'abus  
droit : la cession d'usufruit temporaire  
n'est pas morte !  
Laurent Bénoudiz

### FISCALITÉ

53 Les Montages fiscaux considérés comme  
abusifs  
Gilles Dauriac

### SOCIAL

57 Focus sur la réforme de la formation  
professionnelle  
Shahzad Abdul

### A NE MANQUER SOUS AUCUN PRÉTEXTE

60 Séminaire social à Sainte-Maxime

61 Séminaire CAC à Phuket

62 Séminaire gestion de patrimoine  
à Praia do Forte

### ET AUSSI ...

64 Pour un Etat-providence  
social-écologique  
Roger Laurent

OUVERTURE N° 96 - JUIN 2015 // 3

**ECF FORMATIONS**  
**SARL au capital de 50 000 €**  
51, rue d'Amsterdam  
75008 - PARIS  
Tél. : 01 47 42 08 60  
Fax : 01 47 42 37 43  
Mail : contact@e-c-f.fr  
Site : www.e-c-f.fr

**Directeur de la publication**  
Julien Tokarz

**Rédacteur en chef**  
Laurent Bénoudiz

Dépôt légal n° 3711 - juin 2015

Toutes reproductions des textes et documents sont interdites sauf accord de l'éditeur.

Annonces :

SWISSLIFE p. 2 • UNASA p. 4 • ARAPL p. 10 • CEGID p. 28 • INTERFIMO p. 52 • MUTEX p. 56  
WELCOME OFFICE p. 67 • FIDES p. 68

Ce numéro compte 1 encart central de 4 pages (bulletin d'adhésion) et un encart jeté de 24 pages  
(congrès national ECF).

**Secrétariat de rédaction  
et coordinatrice**  
Béatrice Fracasso

**Comité de rédaction**  
Serge Anouchian  
Gilles Dauriac  
Mickaël Brun

**Mise en page/réalisation**  
www.ocp-creations.com

**Gravure/impression**  
Imprimerie ALLIANCE



Certification de la gestion durable des forêts





## LE PREMIER RÉSEAU NATIONAL D'ASSOCIATIONS DE GESTION AGRÉÉES AU SERVICE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

- **82 associations de gestion agréées** membres, réparties sur l'ensemble du territoire
- **200 000 professions libérales adhérentes**, issues de tous les secteurs d'activité

### Adhérer à une AGA membre de l'UNASA, c'est bénéficier :

- ✓ de la dispense de majoration de 25 % de vos bénéfices
- ✓ d'un suivi en matière de prévention des difficultés de votre entreprise
- ✓ d'outils spécifiques de formation et d'information au service de votre **SÉCURITÉ FISCALE**

### D'une série de publications spécifiques au secteur libéral :

- ✓ la newsletter bi-mensuelle "**LA LETTRE DES ADHÉRENTS DE L'UNASA**"
- ✓ la collection des brochures thématiques "**LE PLUS**" en matière juridique et fiscale
- ✓ Le **GUIDE 2035**, publication annuelle
- ✓ le **GUIDE D'INSTALLATION EN PROFESSION LIBÉRALE**, publication annuelle

### D'outils d'analyse de référence :

- ✓ Clic Stats, la base des données statistiques annuelles sur les revenus de la profession libérale en France : soit 130 professions traitées, consultables au plan **national, régional(\*), départemental(\*)**  
(\* ) sous réserve d'un échantillon suffisant
- ✓ Un focus sur l'évolution des professions sur plus de 10 ans



# ECF, PRÉPARE L'AVENIR DE LA PROFESSION

Défendre et promouvoir la profession : c'est le quotidien du syndicat. Avec la loi Macron, les élus ECF ont accompli cette mission avec une énergie et une attention maximale. Les enjeux étaient d'une importance capitale et la profession comptable peut se réjouir d'avoir obtenu satisfaction sur la plupart des points de négociation. L'interprofessionnalité va nous permettre de travailler avec d'autres métiers pour proposer un service complet aux entreprises. L'ordonnance de 1945 s'est assouplie pour élargir le périmètre de nos missions. Nous allons certainement pouvoir bénéficier des honoraires de succès qui récompenseront les réussites des projets que nous accompagnons.

## Les évolutions ne se limitent pas à l'environnement législatif

Nos méthodes de travail sont également en pleine mutation. Les logiciels peu à peu remplacent la saisie manuelle et leur sophistication permet dès aujourd'hui de traiter et d'analyser des données très complexes. L'ère du numérique parachève ces avancées technologiques et dans les cabinets, elle va bouleverser l'organisation du travail et modifier la chaîne de valeur de l'ensemble du processus de production et d'exploitation des informations financières. C'est une réelle opportunité de rehausser ses marges et de valoriser ses services en élargissant ses prestations mais cela nécessite de nouvelles compétences.

## La profession change à grande vitesse.

Les technologies ont supplanté le monde des dossiers et des papiers. L'évolution des flux commerciaux et financiers a internationalisé les normes au profit d'une concurrence accrue. La réglementation très stricte depuis 1945 s'est assouplie progressivement, étendant notre champ d'actions à de nouveaux marchés porteurs. L'expert-comptable et le commissaire aux comptes ne se limitent plus à traiter et à contrôler les données chiffrées des entreprises. Au-delà des bases classiques du métier, comme la gestion comptable mensuelle chez les clients et l'établissement du bilan et de la liasse fiscale, le métier a en effet profondément évolué.

Les missions de l'expert-comptable se sont considérablement étoffées. En quelques années, nous sommes devenus des partenaires, des conseillers, des bras-droits. Les besoins des clients vont du secrétariat, à la consolidation des comptes, au business plan, en passant par la gestion de trésorerie, l'évaluation d'entreprise, l'optimisation fiscale, sociale ou patrimoniale jusqu'à des domaines annexes comme la levée de fonds ou encore la transmission, les fusions ou acquisitions d'entreprises.

## Financement : les missions incontournables

La conjoncture économique difficile et les marges de manœuvres financières réduites des entrepreneurs ont amené la profession comptable à étendre son offre en proposant notamment des solutions de financements. Les banques ne prêtent plus aussi facilement qu'auparavant et leur niveau d'exigence est aussi grand que les montants accordés aux entrepreneurs sont limités. L'expert-comptable est donc sollicité par ses clients pour trouver d'autres sources de financements. Et elles sont nombreuses ! Le sujet du financement représente une valeur ajoutée inestimable pour nos cabinets et pour nos clients. En tant que conseiller principal du chef d'entreprise de la TPE/PME, ces missions ne doivent pas nous échapper. Le revendiquer ne suffit pas. ECF vous invite donc à Lille pour son congrès annuel les 10 et 11 septembre prochains pour vous donner toutes les clés nécessaires à l'ouverture de ces marchés porteurs. Ainsi les ateliers et les plénières seront animés par des praticiens de toutes les missions qui touchent au financement.



*Je vous souhaite à toutes et tous  
de très bonnes vacances*

*Julien Tokarz*



**Julien Tokarz**  
Président de la Fédération ECF

# UN SYNDICAT EN ORDRE DE MARCHÉ

PAR MICKAËL BRUN

Le 12 juin dernier, ECF réunissait ses représentants à la mairie du 9<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Accueillis par Madame le Maire, Delphine BURKLI, les élus du syndicat ont fait le point sur l'activité de 2014 et ils ont également lancé plusieurs sujets qui rythmeront l'année 2015 et nourriront le projet de 2016 pour la profession. Problèmes quotidiens des cabinets, lourdeurs administratives, période fiscale, législation instable et entraves au développement des cabinets... Les problématiques urgentes n'ont pas occulté la vision à long terme et l'avenir de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes : attirer les jeunes générations et faciliter le recrutement, défi numérique et automatisation, complexité administrative, concurrence internationale, ouverture de nouveaux marchés... Les travaux ne font que commencer et les débats se déclineront dans toutes les régions. Toute la profession pourra contribuer à la co-production du projet 2016.

## QUELQUES CHANGEMENTS

Quelques changements sont aussi à noter dans l'organisation de la fédération : sur la proposition de Julien Tokarz, président de la fédération nationale, le comité directeur dans sa séance du 12 juin dernier a décerné le titre de président d'honneur à Jean-Luc Mohr par acclamation. Juliette Benoist d'Etiveaud, jusqu'alors secrétaire générale, est remplacée par Christophe Sans. Laurent Benoudiz, président d'ECF Paris / Ile de France, intègre le bureau national.

Nathalie Hureaux Gorry a quitté son poste de vice-présidente mais elle reste élue du bureau national. Par ailleurs, un nouveau délégué général vient d'intégrer l'équipe des permanents. Mickaël Brun a rejoint ECF mi-février.

## ECF AU FÉMININ

On entend souvent dire que la profession comptable est essentiellement composée d'hommes et les chiffres l'attestent : les femmes représentent moins d'un quart des professionnels. Cette situation évolue positivement. Les institutions ordinales et syndicales progressent. La fédération ECF se réjouit de compter deux nouvelles présidentes à la tête de ses syndicats régionaux.



**Brigitte Bonnans** (à gauche) a été élue en Midi-Pyrénées il y a quelques semaines. Co-gérante d'une société d'expertise comptable depuis 1991 et commissaire aux comptes, elle est également formatrice et très engagée pour la profession. 8 ans élue à l'Ordre régional et présidente de la commission entre-aide, Brigitte Bonnans est depuis trois ans contrôleur adjoint pour le stage d'expertise comptable. Nul doute que ses expériences serviront à l'intérêt de la profession.

**Maud Saccucci** (à droite) est une jeune expert-comptable et commissaire aux comptes installée à Francheville. Elle vient d'être élue présidente ECF Rhône Alpes et grâce à son dynamisme, le syndicat régional a un bel avenir devant lui. Après 8 ans d'expérience, elle a créé son propre cabinet en 2009. Lyonnaise pure souche, elle s'est investie dans de nombreuses actions associatives, notamment avec les jeunes experts-comptables en tant que présidente de l'ANECS Rhône Alpes et désormais en tant que trésorière du réseau Business Woman. Félicitations à toutes les deux !

## ECF FORMATIONS SUR LA MARCHE DU PODIUM !



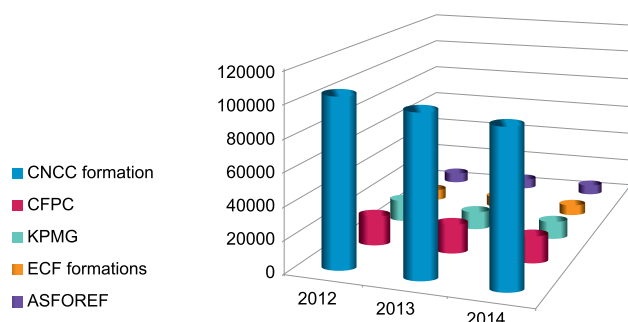
La CNCC a réalisé une analyse des chiffres des formations dispensées aux CAC au cours des années 2011 à 2014. ECF Formations se place à la 3ème marche du podium en nombre de conférences CAC organisées et s'affiche à la 4ème place en termes de formations dispensées (derrière CNCC Formation, le CFPC et KPMG).

Ces bons résultats témoignent de la qualité des conférences et des formations d'ECF et ECF FORMATIONS. Le sérieux et la compétence de nos concepteurs et de nos animateurs sont ainsi reconnus. Nous profitons de cette occasion pour saluer leur

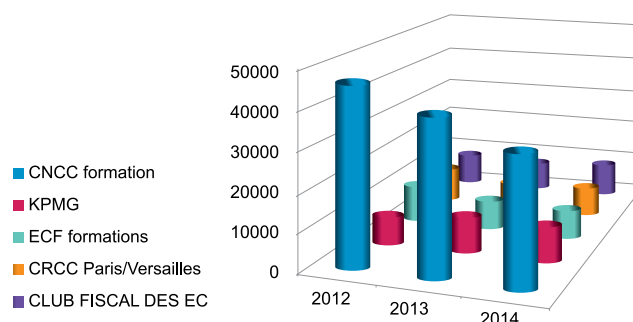
dévouement et leur implication. Professionnels libéraux, exerçant au quotidien auprès des TPE et des PME les métiers du chiffre, nos formateurs prennent le temps de quitter leur cabinet pour partager leurs connaissances avec leurs consœurs et confrères, par passion de la formation et de l'engagement syndical !

Ces chiffres constituent une garantie d'excellence pour les professionnels qui suivent et suivront nos formations. Le nouveau catalogue proposé pour 2015 et 2016 a été réalisé avec le même degré d'exigence en vue d'assurer un service encore meilleur.

### Principaux organismes - Présentiel



### Principaux organismes - Conférences



## LOBBYING : ECF PORTE LA VOIX DE LA PROFESSION

Dans le cadre du rapport parlementaire relatif à l'optimisation fiscale en Europe, les députés Marc Laffineur et Isabelle Bruneau ont souhaité entendre la fédération des experts-comptables et commissaires aux comptes de France (ECF).

Julien Tokarz, président d'ECF, et Laurent Benoudiz président de la commission fiscale se sont rendus à l'Assemblée Nationale pour expliquer que les chefs d'entreprise qui étendent leurs activités à l'étranger le font d'abord pour des raisons de développement économique.

Ils ont ensuite rappelé que le meilleur moyen de lutter contre les montages fiscaux internationaux complexes était de rendre notre fiscalité plus attractive en jouant sur 3 vecteurs :

- Plus sécurisée : les contribuables sont perdus au milieu de textes de plus en plus complexes avec une administration qui manque parfois de clarté sur leurs interprétations. Les contrôles s'attachent trop à la forme sans toujours prendre en compte la bonne foi et la réalité économique de l'opération.



- Plus stable : la législation évolue à chaque loi de finances et la simplification annoncée ne se traduit pas dans les faits. Les experts-comptables vivent cette instabilité au quotidien et leurs clients n'ont plus aucune visibilité sur une stratégie à long terme.
- Moins élevée : c'est évident, le taux de prélèvement obligatoire en France est un des plus élevés d'Europe (et même dans les pays de l'OCDE). Pour améliorer la compétitivité de nos entreprises et la consommation des ménages, il faudra engager une baisse importante des taux.



## ECF A AUSSI ÉTÉ REÇUE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR PROPOSER AUX DÉPUTÉS DES AMÉLIORATIONS AU RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS (RSI).

Dans le cadre d'une mission confiée par le Premier ministre, les parlementaires Verdier et Bulteau ont souhaité auditionner les experts-comptables, véritables praticiens du RSI. Confrontés quotidiennement à ce système et à ses dysfonctionnements, ils ont pu exposer les problèmes rencontrés par les entreprises et notamment par les commerçants et les artisans.

Lors de cet entretien, Julien TOKARZ, et Christophe SANS, secrétaire général de la fédération, ont ensuite préconisé plusieurs pistes d'améliorations :



- Mettre en place l'auto-liquidation trimestrielle calquée sur le système déclaratif du régime général et éviter ainsi les décalages dans le temps des déclarations, les erreurs de calcul et le manque de visibilité pour les entrepreneurs. Une déclaration annuelle s'effectuera en début d'année suivante pour régulariser les écarts. Associée aux télé-déclarations et télépaiements, cette procédure devrait résoudre un grand nombre de litiges et de lenteurs.
- Nommer un médiateur indépendant chargé de régler les contentieux qui opposent le RSI et ses assurés afin de diminuer les procédures longues devant les tribunaux.
- Centraliser la totalité de la collecte au sein du RSI. Une partie de la collecte est gérée par les URSSAF, de ce fait les affiliés ne savent plus à qui s'adresser en cas de litige ce qui complexifie encore plus les relations.

## NATIONALISATION DE LA FICHE DE PAIE : ECF ALERTE SUR LES DANGERS DU TESE

Dans sa batterie de mesures présentées récemment, le secrétaire d'Etat chargé de la simplification souhaite étendre le titre emploi service entreprise (TESE) aux sociétés de moins de 20 salariés. Il s'agit de transférer aux URSSAF l'élaboration des bulletins de paie des entreprises. De manière automatisée et gratuite !

Selon nos gouvernants, les bulletins de paie coûteraient trop chers comparés à nos voisins européens... L'Etat entend donc résoudre ce problème en étendant gratuitement le système TESE. C'est refuser de régler les vrais problèmes que sont le poids du code du travail, des charges salariales et patronales, des réglementations sociales, environnementales, et des conventions collectives surabondantes...

Un risque pour les entreprises...

Déjà en place pour les entreprises de moins de 10 salariés, ce système n'est pas sécurisé puisque les URSSAF qui élaborent ces documents, se refusent à vérifier leurs données et ne les contrôlent pas. L'administration n'a pas les ressources humaines ni les moyens techniques nécessaires pour traiter ces fiches de paie mensuellement et pour en assurer la fiabilité.

La production automatisée ne tient pas compte des spécificités sociales et salariales de l'entreprise. Impossible d'intégrer la convention collective à laquelle le salarié est rattaché. Les liens avec les caisses d'assurance et de prévoyance ne peuvent pas être personnalisés. Les risques encourus, pour l'entrepreneur comme pour le salarié, sont énormes. En cas d'accident par exemple, un bulletin de paie erroné ne garantira pas les protections de santé du travailleur.



L'intervention de l'Etat dans l'économie

Simplifier la vie des entreprises est une évidence pour qui souhaite remettre l'économie française en marche. Toutefois, l'intervention de l'Etat sur le marché n'est pas toujours gage d'efficacité et entraîne parfois quelques dysfonctionnements.

Confier la gestion des salaires du secteur privé à l'administration, c'est remettre en cause le principe d'un service marchand qui nécessite des compétences, du temps et de l'attention. Etatiser les bulletins de paie, c'est rajouter de la dépense publique pour un service qui, jusqu'alors, était assuré par près de 130 000 professionnels.

Les experts-comptables et les commissaires aux comptes participent déjà activement à l'effort de simplification. A titre d'exemple, et malgré les contraintes qu'elle impose et son coût, la déclaration sociale nominative (DSN) est progressivement déployée auprès des entreprises. Le Conseil Supérieur de l'Ordre s'y était engagé. Pour mémoire, le gouvernement avait alors affirmé que le TESE ne serait pas étendu...



# UN PROJET POUR TOUTE LA PROFESSION

## PAR JULIEN TOKARZ

Depuis le début de l'année, ECF s'est organisé autour d'un plan d'actions pour les deux années à venir. 2015 sera consacré à la co-production d'un projet pour la profession comptable dans son ensemble. Tous les élus sont mobilisés pour faire remonter les attentes, détecter les nouveaux talents de notre profession et débattre sans tabou des idées qui agitent le monde du chiffre. Ce numéro d'Ouverture vous présentera les principaux axes émanant de ce brainstorming inter-régional. Vos avis et vos expériences sont les bienvenus.

### ECF AU PLUS PRÈS DES ATTENTES

Depuis mi-mai, et après une période fiscale éprouvante, ECF a organisé une série d'animations régionales sur l'ensemble du territoire et pour tous les cabinets. En deux mois, plus de 30 réunions ont eu lieu dans près de 20 villes, mobilisant plusieurs centaines de consœurs et de confrères. Cette tournée se déroulera sur les deux prochaines années avec le concours des élus du syndicat et des partenaires engagés à leurs côtés.

L'objectif est clair : sillonner la France pour informer les confrères des grands enjeux à venir pour la profession. Les représentants d'ECF seront systématiquement présents pour être au plus près des difficultés du terrain et les relayer au niveau des institutions nationales. Ces rencontres donneront plus de force au lobbying de la fédération dans un contexte où les négociations sont nombreuses, complexes et structurantes.

Parallèlement, la tournée ECF permettra de dégager et de partager des idées pour l'avenir de la profession. Julien Tokarz, président du syndicat, « souhaite consulter les professionnels, réfléchir avec eux et bâtir un projet solide et utile aux cabinets » en perspective des futures élections à l'Ordre et à la Compagnie.



### UN PROJET POUR 2016 ET PLUS ENCORE...

C'est encore loin mais les propositions qu'ECF portera devront être crédibles et partagées par le plus grand nombre. Préparer des élections, c'est d'abord construire un projet utile aux cabinets. Tout au long de l'année, ECF va consulter les professionnels pour réfléchir ensemble et bâtir un programme solide.

La profession a connu de nombreux changements et cela va continuer. ECF doit être à l'avant-garde des mutations et notre syndicat doit, en plus d'améliorer leur quotidien, aider les cabinets à se transformer pour se développer.

Plusieurs réflexions sont en cours sur la manière d'atteindre ces objectifs. Elles se concentrent sur 3 principaux axes :

- la profession et son environnement : la dérèglementation, la lourdeur administrative, l'Europe et la globalisation, la crise économique, l'innovation technologique, les nouveaux marchés, l'interprofessionnalité et le full service, la concentration, mandats CAC, le secteur public.
- La profession et ses membres : la reconnaissance de la profession, la signature de l'expert-comptable, le diplôme, les stagiaires, le management, le recrutement, la formation, l'attractivité, la spécialisation, l'organisation du cabinet, la communication.
- La profession et ses institutions : leurs rôles, leurs coûts, leurs rapprochements, la complémentarité des deux métiers, les tutelles ministérielles, les contrôles, la déontologie.

L'année 2015 sera consacrée à l'élaboration de notre programme grâce aux remontés d'idées suite aux nombreuses rencontres que nous avons organisées dans toutes les régions. L'année 2016 sera dédiée à la présentation de ce programme lors d'une grande tournée qui débutera dès la fin de la période fiscale.

Deux ans qui seront décisifs pour la profession ! Deux ans pour construire un programme à la hauteur de ces enjeux !

Faites comme **130 000**  
professionnels libéraux,  
**adhérez** à votre  
ARAPL régionale



## Nos services

- **Suivi personnalisé** tout au long de votre vie professionnelle
- **Sécurisation** de votre déclaration fiscale
- **Documentation**, papier et en ligne, ciblée BNC, toujours disponible et actualisée
- **Dossier d'analyse** économique
- **Statistiques** professionnelles
- **Formations** spécifiques à votre exercice
- **Accompagnement** grâce à un partenariat renforcé avec les experts comptables
- **Aides** à la création
- **Service plus** : adhésion à un club e-commerce

## Quelques chiffres

- 20** ARAPL (Association régionale agréée des professions libérales) régionales
- 34** ans d'existence
- 50** points d'accueil en France métropolitaine et Outre-mer
- 300** collaborateurs spécifiquement formés à la gestion de l'activité libérale
- 15 000** experts-comptables nous font confiance

Information & documentation | Aides à la création & à la gestion | Formation & accompagnement

## L'ENQUÊTE CAMPAGNE DE BILANS 2015 :

**PEUT FAIRE MIEUX,  
BEAUCOUP MIEUX !**

PAR LAURENT BENOUDIZ - PRÉSIDENT DE LA COMMISSION FISCALE

Initiée en 2014, ECF a relancé début juin une nouvelle enquête sur la campagne de bilans afin de mesurer les difficultés rencontrées par l'ensemble de la profession lors de cette période particulièrement difficile pour nos cabinets, nos équipes et nous-mêmes.

L'enquête 2014 avait massivement été renseignée puisque plus de 1.500 consœurs et confrères avaient spontanément répondu sur internet. L'exaspération était à son comble puisque 84 % des répondants considéraient que la saison 2014 avait été plus compliquée que les années précédentes et avait entraîné pour 3 cabinets sur 4 des dépassements d'horaires importants. 2015 s'annonce mieux même si les résultats en valeur absolue restent très inquiétants ! Pour 53 % des 1.000 répondants en 2015, la situation s'est aggravée par rapport à l'année dernière tandis qu'elle reste comparable à l'année précédente pour 35 %. Ainsi, seuls 12 % estiment que la campagne 2015 était mieux organisée que l'année précédente (à comparer aux 2 % qui pensaient la même chose en 2014...).

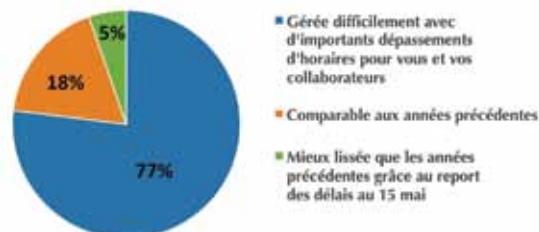
## ENQUETE ECF « CAMPAGNE DE BILANS 2015 »

Dans votre cabinet, la charge de travail durant la campagne de bilan a été :



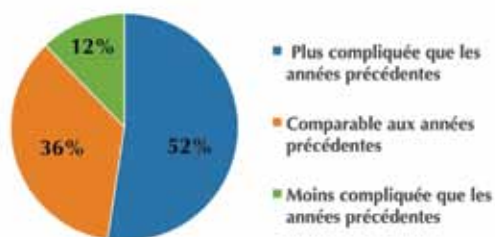
## RAPPEL : RESULTATS 2014

Dans votre cabinet, la charge de travail durant la campagne de bilan a été :



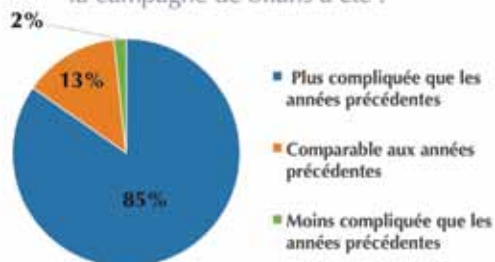
## ENQUETE ECF « CAMPAGNE DE BILANS 2015 »

Vous avez le sentiment que la campagne de bilans a été :



## RAPPEL : RESULTATS 2014

Vous avez le sentiment que la campagne de bilans a été :

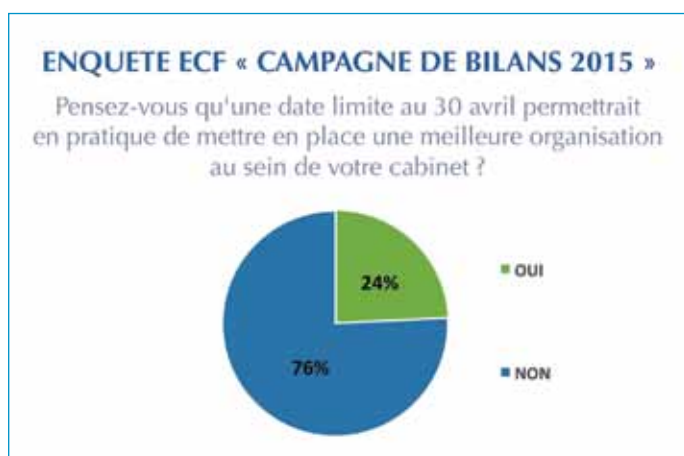


Les difficultés de 2014 étaient nombreuses : mise à disposition tardive des liasses fiscales, rejets intempestifs des liasses lors des télétransmissions, mise en place catastrophique du CICE, télétransmission séparée de la CVAE, etc... Parmi les améliorations indispensables, nous proposons la fixation d'un délai unique, la mise à disposition plus rapide des liasses fiscales et du barème kilométrique, la simplification du CICE, l'intégration de la CVAE dans la liasse et la télétransmission en EDI des déclarations d'IR. En terme de priorité, 26 % d'entre vous privilégiaient la mise à disposition plus rapide des liasses fiscales, 19 % choisissaient le délai unique et le même pourcentage, l'EDI pour l'IR.

Les discussions mises en place avec la DGFIP en liaison avec le Conseil Supérieur de l'Ordre n'ont abouti qu'à moitié compte tenu de contraintes administratives qui semblent insurmontables. C'est notamment le cas d'une mise à disposition plus rapide (avant le 1<sup>er</sup> avril) des millésimes des liasses fiscales de l'année. La solution retenue a donc consisté à autoriser l'utilisation des imprimés de l'année précédente pour télétransmettre dès le 1<sup>er</sup> janvier. C'était sans compter sur la modification de l'imprimé CICE (dont le taux

passait en 2014 de 4 % à 6 %) ni sur l'impact négatif de transmettre au client une déclaration sur laquelle le millésime de l'année est écrit en gros... Résultat, parmi les difficultés de 2015, la profession place en tête la mise à disposition tardive et mal organisée de l'imprimé CICE 2015 limitant ainsi la possibilité de télétransmettre sur le millésime N-1.

La profession plébiscite pourtant les pistes d'amélioration qu'ECF a portées : 91 % se réjouissent d'une communication plus rapide du barème des IK, 89 % du traitement en EDI de la CVAE, 86 % de l'utilisation du millésime de l'année précédente et de la simplification (relative) du CICE 2015.



Concernant la fixation d'un délai unique, la diversité est de mise dans les approches même si 2 experts-comptables sur 3 (66,8 % exactement) approuvent la fixation d'un délai unique pour toutes les déclarations.

Certains souhaitent revenir au système antérieur avec une planification des envois sur la période (SCI au 28 février, IS au 15 avril, etc...) quand d'autres souhaitent avancer plus tôt encore la date limite au 15 avril pour toutes les déclarations, certains au contraire voulant la repousser à fin mai...

Il se dégage néanmoins une majorité importante (plus de 70 %) pour souhaiter que la date du 15 mai devienne structurellement la date limite d'envoi (l'obligation d'une mention express n'a guère été appréciée, à juste titre, par la profession !), 75 % rejetant la date du 30 avril. Entre le 30 avril, le 5 mai et le 15 mai, s'il faut choisir, 17 % retiennent le 30 avril, 13 % le 5 mai et 58 % le 15 mai... 12 % choisissant une autre date (15 avril, 30 mai, etc...).

Les réponses dans les régions sont également impactées par l'iniquité résultant d'une date limite d'envoi des déclarations d'IR différente. Les régions concernées par la date du 26 mai (départements 01 à 19) subissent ainsi un raccourcissement de leur date d'envoi de 14 jours par rapport aux régions les mieux loties. Le report au 15 mai de la date limite d'envoi des liasses fiscales ne laissent ainsi à nos confrères de ces départements que 9 jours pour télétransmettre les déclarations d'IR...

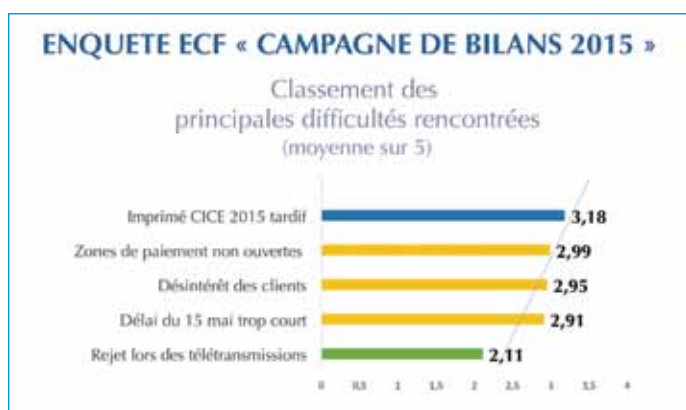
En synthèse, la profession a l'impression d'avoir joué le jeu de la télétransmission au seul bénéfice de l'administration fiscale qui impose des contraintes à la charge des cabinets en termes de production et de délais sans aucune contrepartie. Les relations avec l'administration se tendent également avec l'application systématique des pénalités de retard en cas de retard de délai, même d'un jour, et l'application systématique des majorations pour manquement délibéré de 40 % lors des contrôles fiscaux ; le respect auquel notre profession pourrait s'attendre compte tenu du rôle citoyen qu'elle joue dans la détermination de l'assiette fiscale des entreprises et des professions libérales n'est pas reconnu à sa juste valeur !

Le discours officiel (« dites-le nous une fois », simplification, allègement des contraintes,...) ne résiste pas à l'épreuve des faits. L'environnement administratif des entreprises et les obligations déclaratives (non suppression de la DADS 2 chronophage et intransmissible automatiquement en EDI, perte du régime simplifié au-delà de 15.000 € de TVA, déclaration des valeurs locatives à l'horizon 2015, DSN, etc...) s'intensifient, se complexifient et s'amoncellent sur le dos de la profession sans qu'on puisse identifier réellement les avantages induits pour nous-même ou nos clients.



Au contraire, la dématérialisation des imprimés déresponsabilise les clients qui, ne recevant plus d'imprimés fiscaux, se détachent de leurs obligations qui reposent désormais uniquement sur notre profession. Le désintérêt des clients pour leurs comptes progresse et risque de devenir rapidement le plus grand problème de la profession dans la gestion des obligations légales de nos clients.

La télétransmission en un seul envoi unique doit être encore renforcée avec l'ajout des acomptes d'IS en une seule fois, des paiements de la CVAE de l'année, etc... Cette demande sera portée et défendue par ECF.



La profession doit être mieux reconnue dans son rôle au service de l'État lorsqu'elle accompagne les entreprises dans la détermination de l'assiette imposable. Il importe que l'administration fasse preuve d'une plus grande mansuétude lorsqu'une réclamation est adressée par un professionnel de l'expertise comptable. La profession doit être respectée et reconnue pour ce qu'elle est et pour ce qu'elle fait. Cette demande sera portée et défendue par ECF.



La situation de la profession est particulièrement préoccupante et les pouvoirs publics doivent prendre conscience du rôle indispensable que nous remplissons dans la simplification administrative des entreprises en absorbant le coût de la complexité ; la pression exercée sur nos collaborateurs et nos cabinets atteint désormais, compte tenu de l'inflation législative et administrative et du durcissement des relations Etat-Entreprise, un niveau alarmant.

Afin de mesurer l'état d'esprit des professionnels de l'expertise comptable, nous avons rajouté cette année une question sur l'appréciation de leur situation : 36 % des cabinets voient ainsi leur rentabilité se dégrader d'année en année provoquant un surcroît d'activité difficilement supportable entraînant une souffrance importante pour eux-mêmes et leurs collaborateurs. Ces confrères sont pessimistes pour l'avenir. 43 % subissent la pression mais conservent encore une activité rentable tout en étant inquiets pour l'avenir. Seuls 21 % de nos confrères estiment s'en sortir correctement et restent optimistes pour l'avenir.

Que faire, quelles propositions défendre en 2015 pour tenter d'améliorer la prochaine campagne 2016 ?

Un tiers de la profession en souffrance et pessimiste pour leur avenir, c'est beaucoup trop lorsqu'on exerce une profession libérale dont l'accès a nécessité sept années d'études et beaucoup d'efforts.

Il ressort de vos réponses qu'une date limite structurellement fixée au 15 mai est un impératif en termes d'organisation des cabinets. Cette demande sera portée et défendue par ECF.

Défendre l'unité de la profession, sa cohésion, accompagner tous les professionnels vers un exercice serein et apaisé tout en évitant la fracture subie par les cabinets isolés est l'ambition de notre syndicat. Porter vos revendications et défendre vos propositions sont le moteur de notre action.

Il semble que l'idée d'une télétransmission dès le 1<sup>er</sup> janvier sur les millésimes de l'année précédente rencontre également l'adhésion des confrères : il importe par contre que les imprimés soient complets dès le 1<sup>er</sup> janvier et que ceux-ci ne soient pas pré-imprimé avec l'année fiscale. Il convient donc qu'avant la fin de l'année 2015, un jeu complet de liasse fiscale non millésimé soit mis à la disposition de la profession. Cette demande sera portée et défendue par ECF.

N'hésitez pas à réagir à ces propositions, à soutenir ou critiquer ces revendications ; nous sommes à votre écoute !

[contact@e-c-f.fr](mailto:contact@e-c-f.fr)

## LE SYNDICAT VIENT D'ADRESSER UN COURRIER AU MINISTRE POUR L'INFORMER DES RÉSULTATS DE CETTE ENQUÊTE, LE SENSIBILISER AUX DIFFICULTÉS DE LA PROFESSION ET LUI PROPOSER DES SOLUTIONS POUR 2016



Paris, le 9 juillet 2015

Monsieur Michel SAPIN  
Ministre des Finances  
et des comptes publics  
139, rue de Bercy  
75572 - PARIS cedex 12

Monsieur le Ministre,

Notre syndicat, ECF - Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes de France, a lancé en juin 2015 une enquête portant sur les difficultés rencontrées par les professionnels de l'expertise comptable lors de la campagne de bilan 2015. Plus de 1.000 de nos confrères y ont répondu et ont exprimé leurs inquiétudes et leurs difficultés. Cette enquête faisait suite à une initiative identique réalisée l'année précédente qui avait donné lieu à plusieurs réunions avec les services de Bercy représentés par M. Laurent Martel.

Les résultats de 2015 montrent une faible amélioration, mais force est de constater que le chemin restant à accomplir pour résoudre l'ensemble des difficultés que rencontrent nos consœurs et nos confrères afin de respecter les obligations déclaratives des 2,5 millions d'entreprises clientes de notre profession est encore long.

Vous trouverez joint à ce courrier une synthèse de notre enquête et des propositions qui en découlent, certaines concernant les modalités déclaratives, d'autres les délais de télétransmissions, d'autres encore le souhait d'instaurer une relation de confiance et de respect entre l'administration fiscale et notre profession qui ne s'estime pas reconnue à la hauteur de son engagement citoyen et des services publics qu'elle rend à l'Etat.

Afin de préparer au mieux la campagne de bilan 2016, il nous semble indispensable de reprendre contact avec la DGFIP dès que possible : seule une volonté politique affirmée de votre part devrait permettre d'engager le dialogue nécessaire à l'aboutissement de nos propositions.

Interlocuteur privilégié des entreprises en matière comptable, fiscale et sociale, acteur incontournable dans le processus de dématérialisation engagée par vos services, notre profession est le premier partenaire de l'administration dans la collecte de l'impôt et dans la détermination de l'assiette fiscale des entreprises et des professions libérales.

.../...

51, rue d'Amsterdam - 75008 PARIS  
Tél : 01 47 42 08 60  
Fax : 01 47 42 37 43  
Email : [contact@e-c-f.fr](mailto:contact@e-c-f.fr)  
[www.e-c-f.fr](http://www.e-c-f.fr)

**CAMPAGNE DE BILANS 2015 :**

**PEUT FAIRE MIEUX, BEAUCOUP MIEUX !**



La mise en place avec notre syndicat, majoritaire à l'Ordre des experts-comptables, d'un groupe de travail destiné à améliorer l'exercice professionnel de 19.000 professionnels et de leurs 120.000 collaborateurs est un enjeu déterminant dans l'acceptation et le succès des prochaines obligations à venir.

Certain de l'intérêt que vous porterez à notre demande,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de notre considération distinguée.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Tokarz', written over a light blue circular stamp.

**Julien TOKARZ**  
Président national ECF

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Laurent Benoudiz', written over a light blue circular stamp.

**Laurent BENOUDIZ**  
Président de la Commission fiscale

*P.J. : synthèse enquête*

Copie à M. Laurent MARTEL, sous-directeur de la gestion fiscale des entreprises - DGFiP

51, rue d'Amsterdam - 75008 PARIS  
Tél : 01 47 42 08 60  
Fax : 01 47 42 37 43  
Email : [contact@e-c-f.fr](mailto:contact@e-c-f.fr)  
[www.e-c-f.fr](http://www.e-c-f.fr)

# ONZIÈME FORUM DU COMMISSARIAT AUX COMPTES : NE LEUR DITES PAS QU'ON JOUÉ À CANDY CRUSH SAGA, ILS CROIENT QU'ON FAIT ENCORE DE L'AUDIT \\\\\\\\\\\

PAR JÉRÔME DUMONT - EXPERT-COMPTABLE, COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les Forums CAC qu'organise ECF depuis dix ans sont devenus le moment où les choses se disent sans fard, entre les institutions représentatives du métier, dans la diversité de leurs élus, et nos régulateurs. Cela donne lieu à des échanges parfois un peu vifs, mais toujours respectueux du dialogue et du respect des autorités en charge d'une régulation, qui se cherche toujours avec les derniers mois de construction de la réforme de l'audit, dans sa phase hexagonale, après la sortie des textes européens.

Tous ceux qui étaient au rendez-vous de cette onzième édition (alors que la première avait été une heureuse initiative dans un contexte où se mettait en place l'édifice des textes normatifs consécutifs à la loi de sécurité financière, code de déontologie et normes d'exercice), ne regretteront pas d'avoir pu entendre leurs élus nationaux (et on sait bien la diversité qui traverse les sensibilités syndicales des instances parisiennes ou nationales de la compagnie des commissaires aux comptes, là où d'autres cénacles, réputés plus institutionnels, ne font entendre qu'une seule voix), en ce 3 février 2015, au Cercle des armées, à Saint-Augustin.

On retiendra d'abord les propos encourageants de Christine Thin, la présidente du Haut-conseil du commissariat aux comptes, qui se félicitait que la date de cette édition annuelle ne fut plus un jeudi, jour où son collègue se réunit, et témoignait des bonnes relations nouées avec Joseph Zorgniotti, qui s'apprêtait à passer la main un mois plus tard, au conseil supérieur.

Il était bon d'entendre rappeler que notre mission est d'intérêt général, restant un pilier de l'efficacité de l'activité économique. Avec la qualité et l'indépendance comme points d'ancrage de la réforme de l'audit, et avec une volonté de conserver les acquis de la profession française (dans un concert international, à la recherche de la fiabilité de l'audit, mené par l'IFIAR, qui œuvre, fort d'une cinquantaine de pays membres, à la reconnaissance de l'audit). « Ne craignez pas les interventions du H3C : appuyez-vous sur lui, car son but est d'être le garant de la qualité de vos travaux... Les contrôles sont là pour attester de la qualité de l'audit - que tout un chacun espère. Et croyez bien que ce n'est agréable pour personne ! »

Ces propos d'espoir seront renforcés par Philippe Steing, le secrétaire général de la rue Auber, à propos de la réforme européenne. « Le H3C reste favorable à conserver le périmètre actuel, selon

l'Europe, des missions EIP ; car, alors, tout le règlement européen s'applique ». Il soulignera la volonté de ne pas imposer une réglementation trop lourde, tout en gardant l'approche par les risques (donc axer éventuellement des contrôles sur un secteur). Mais avec un fil rouge : conserver une homogénéité entre entités EIP et non EIP, pour ne pas fragmenter la profession.

C'est Jean-François Mallen, président de la commission commissariat aux comptes d'ECF, qui donnera le ton de la conférence, où la préparation des projets législatifs de transposition de la réforme européenne sera constamment en filigrane. Notre valeur ajoutée, c'est le rapport de certification, aimera-t-il à souligner. « Aucune NEP ne vous oblige à remplir des tas de questionnaires ! » Apprécier les risques d'anomalies significatives, avec notamment les risques liés au contrôle, voilà des points de faiblesse. Et c'est pourtant là notre seconde valeur ajoutée.

Faut-il industrialiser l'audit ? Selon la formule qu'il lancera avec audace. Trouver dans la construction d'une équipe, l'associé qui va maîtriser le dossier ; pour se permettre de rester visible et proche du chef d'entreprise, en restant en-deçà du conseil : - *Si j'étais toi, voici ce que je ferais ; mais je ne peux le faire à ta place...*

Catherine Bergès, membre du bureau de la CRCC de Paris et longtemps en charge des contrôles qualité, a le sentiment que la profession s'est enfermée dans le formalisme, comme piégée par les NEP. Comment ces normes ont été appliquées ? On a produit de volumineux dossiers. Or, c'est sur l'appréciation des risques qu'il faut consacrer du temps en amont de nos contrôles. Développer une approche plus circulaire, plus fine, avec davantage d'implication du signataire. Dans le plan de mission d'abord : il faut qu'il évolue d'une année sur l'autre. Dans l'approche analytique ensuite. Mais aussi dans la communication avec le dirigeant. Tout en exploitant mieux les travaux de l'expert-comptable.

Loin des réunions qui cultivent l'entre soi, ce type de colloque permet d'entendre la voix des utilisateurs de comptes, avec leur capacité à s'exprimer collectivement, et pas seulement par les propos, peu amènes parfois, que chacun peut percevoir dans le contact de sa clientèle. Ainsi Jérôme Rusak (Day One, cabinet de conseil stratégique) a rendu hommage aux « gardiens de la galaxie »... sous la réserve d'un *expectation gap*. Que les commissaires sachent gérer l'équilibre entre ce qui leur est imposé et ce qui est utile : - *On me fait signer des papiers (lettre*



*d'affirmation) qui ne servent à rien.* Alors qu'il émet le souhait de solliciter son auditeur sur du conseil fiscal ! Et davantage encore, sur la visibilité des normes comptables. Comment choisir son CAC ? Pour lui, l'expertise sectorielle compte... mais aussi pluridisciplinaire. - C'est ça l'évolution.

Olivier Goy, président de la société de capital-investissement 123Venture, se moque des *reference checks* et des circularisations. - *On veut un CAC qui détecte une zone de risque ; on ne négocie pas les honoraires s'il fait le boulot !* Il soulignera avoir besoin d'un regard sans concession, de celui qui est d'abord le gardien du portefeuille d'actifs, et dont on attend qu'il dise ce qui va bien ou mal, une vision sans filtre. - *Nous (les capital risqueurs), nous voyons le CAC comme un défenseur de nos intérêts, mais le chef d'entreprise le voit comme une obligation qui retarde l'émission des BSPCE !* Personne ne relèvera l'iniquité du propos alors que l'expérience nous amène à constater qu'il nous faut émettre généralement en catastrophe (quand le conseil juridique de l'entreprise émettrice veut bien nous soumettre le projet avant l'assemblée qui le ratifie) ces rapports de diligence sur ces multiples modalités d'émettre des valeurs mobilières dans un contexte de raréfaction des capitaux.

Pourtant ce même dirigeant de fonds de capital risque soulignera l'utilité de donner du sens au travail du commissaire aux comptes, le besoin de sa vision globale du projet de l'entreprise, pas étroitement normée.

Le processus d'élaboration des textes en discussion avec la chancellerie fera l'objet de l'exposé de Jean-Luc Flabeau, tout récent président de la CRCC parisienne, évoquant particulièrement les groupes de travail installés par la Direction des affaires civiles et du sceau, regroupant, outre les représentants de la profession, ceux du ministère, du H3C, du patronat, de l'AFEP (entreprises cotées) ou de l'AMF. Sur six thèmes : la définition d'une EIP (qui va induire un périmètre d'extension du règlement européen, directement applicable à ces structures) ; la durée du mandat du CAC ; l'extension du domaine des services « non audit » ; la supervision ; le rapport d'audit ; le comité d'audit, enfin. Avec un débat qui se fera vif pour savoir si on peut parler de positions consensuelles dans la profession (ce qui induirait une voix prédominante donnée à l'avenue de Messine, comme était venu plaider Yves Nicolas, qui voulait laisser de son court mandat - qui s'achevait deux jours plus tard - à la tête de la CNCC, l'image d'un corps professionnel uni), notamment sur ce point sensible des missions connexes à la mission de certification. Comme les discussions doivent évoluer très vite sur ces marqueurs de la réforme, pour aboutir à des conclusions qu'arrêtera le ministère de la Justice avant l'été, il n'est pas utile ici de détailler des axes de proposition qui auront évolué très probablement avant la parution du présent compte-rendu.

Deux sujets majeurs ont par ailleurs cristallisé le débat, qui seraient des points forts de la position française en faveur d'une respiration dans la durée décennale maximale du mandat du CAC, dès lors qu'on aurait affaire à un co-commissariat, d'une part, et à des appels d'offres d'autre part. Et la CNCC serait prête à défendre cette position, y compris - donc - sur le co-CAC alors que certains craignaient que les majors ne déploient qu'un appétit mesuré en faveur du *joint audit*, qui n'a pratiquement jamais dépassé les frontières de l'Hexagone. Or le président de la CRCC de Paris a voulu réaffirmer l'opposition de son syndicat aux appels d'offres comme critère de prolongation de la date limite du mandat, position là encore martelée par le représentant de l'association des cabinets de taille moyenne qui a arpenté les couloirs de la

Commission européenne. « Si la réforme dit que les EIP sont à risque systémique, le périmètre du co-CAC devrait alors être étendu ».

Contrairement à d'autres pays voisins, le marché français de l'audit est à l'heure actuelle le plus déconcentré. Et on risque précisément d'aller vers une concentration si les entreprises privilégient l'appel d'offres au détriment du co-commissariat. Or, preuve tangible de la richesse des débats et de la liberté des points de vue, le témoignage de Pascal Housseau, ancien élu de la CRCC et expert près de la cour d'appel de Paris, apportera un éclairage plus nuancé sur les appels d'offres. Il a rappelé que ces procédures sont obligatoires pour les EIP en Europe. Mieux vaut s'organiser en fonction, car ceci apporte une structuration de la stratégie du cabinet et son marketing. « Il faut vivre l'appel d'offres comme positif ». Pour avoir des références et développer une offre pluridisciplinaire, mieux vaut trouver des partenariats et vivre ça comme une structuration de sa propre pluridisciplinarité. Quant au risque de vente à perte, ça n'existe pas dans la prestation de service.

Ce qui fut nouveau et important dans le débat, sera l'affirmation que l'Ordre des experts-comptables soit partie prenante au dialogue avec le ministère de la Justice. C'est le sens de l'intervention de Philippe Arraou, qui allait prendre la tête du conseil supérieur un mois plus tard : « Nous sommes une même et seule profession, avec un patrimoine génétique commun, dans l'intérêt de nos clients et de l'économie » Avec l'affirmation de préserver la mission de conseil de l'expert-comptable par un renforcement des interdictions du commissaire aux comptes, par rapport à une liste sans doute trop flexible du texte européen en l'état.

Dans l'atelier de formation qu'animeront dans l'après-midi Michel Ribollet et Jean-François Mallen s'attacheront à redonner visibilité et sens dans une démarche d'audit qui s'apparente parfois à un jeu de Candy Crush Saga où l'on croise dans le métro des jeunes accaparés par leur tablette, où les bonbons virtuels doivent être alignés pour atteindre les objectifs. On insistera sur l'esprit critique - bien inclus dans les NEP, trop oublié néanmoins - en ne s'interdisant jamais l'imprévisibilité. Sans oublier le risque de fraude, à garder sans cesse à l'esprit. Enfin, dernière raison de regretter de n'avoir assisté éventuellement à cette édition du Forum CAC : l'excellent exposé de Laurent Bénoudiz, expert-comptable parisien, sur les risques dans la holding et les interventions du commissaire aux comptes.



# PHILIPPE ARRAOU, UN DÉBUT DE MANDATURE DE HAUT NIVEAU ! \\\\\\\\\\\\\\\\\\\



Près de 700 personnes (élus de la République et de la profession, présidents d'instituts d'experts-comptables étrangers, représentants d'ordres et organisations professionnels, dirigeants de sociétés partenaires, et consocoeurs et confrères) étaient réunies dans la salle plénière de l'Unesco, le 11 mars dernier, pour assister à ce qui restera certainement comme une des cérémonies de passation de pouvoir les plus marquantes de l'histoire de notre profession.

Elu président du Conseil supérieur le matin même, Philippe Arraou succédait ainsi à Joseph Zorgniotti, au cours d'une cérémonie où n'ont manqué ni l'émotion ni les symboles. Rupture de style, peut-être, mais dans la continuité d'une mandature initiée deux ans plus tôt. Le programme politique restera bien le même, mais la touche personnelle liée au parcours atypique et aux compétences propres de Philippe Arraou marqueront sans aucun doute de son empreinte cette deuxième moitié de la mandature.



Présent par vidéo interposée, Emmanuel Macron, aussi enthousiaste que chaleureux vis-à-vis des protagonistes de la soirée, n'a pas manqué de rappeler le travail fructueux entrepris avec Joseph Zorgniotti peu après sa prise de fonction, tout en adressant un clin d'œil aux origines pyrénéennes qu'il partage avec Philippe Arraou, qui trahissent certains traits communs de caractère, et qui l'autorisent à envisager l'avenir de leurs relations avec optimisme.

Dans un tel contexte, le choix du lieu n'était, bien sûr, pas innocent. L'UNESCO c'est, évidemment, la dimension internationale, fil conducteur du parcours professionnel, syndical et institutionnel de Philippe Arraou qui a toujours su prouver que cette dimension, à l'impact quasi-quotidien pour nos cabinets, n'était pas réservée à une partie réduite de la profession. Un des moments les plus forts de la soirée restera la montée sur scène de treize présidents d'instituts d'experts-comptables étrangers ayant répondu présent.

On le voit bien, c'est au niveau européen que se jouent les contours futurs de notre exercice professionnel. Il convient dès lors d'agir à ce niveau, beaucoup plus fortement que jusqu'à présent, afin de faire valoir au niveau européen ce qui mérite d'être défendu et promu dans le modèle français de l'expertise comptable, en commençant par ce qui nous rapproche d'un certain nombre de professions voisines.



Le jour même de son élection, Philippe Arraou a signé avec ses homologues de la Bundessteuerberaterkammer et du Consiglio Nazionale dei Dottori Commercialisti e Esperti Contabili une convention de partenariat destinée à resserrer les liens entre les trois principales professions continentales et à promouvoir au niveau européen l'exercice de la fiscalité par des professionnels comptables réglementés.

Parfaite illustration de l'engagement de cette action au niveau européen, les élus du Conseil supérieur de l'Ordre, réunis en Session le 8 juillet dernier, ont exprimé à l'unanimité le vœu que le congrès de l'Ordre de 2016 puisse se dérouler à Bruxelles, accueillant ainsi favorablement le projet du Président.

## OUVRIR AUX EXPERTS-COMPTABLES LE MARCHÉ DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

Si nos compétences professionnelles et nos règles déontologiques sont utiles aux entreprises, aux associations et même aux particuliers, notamment par la sécurité et la confiance qu'elles génèrent, il n'y a donc aucune raison qu'elles ne le soient pas tout autant pour

les collectivités publiques, soumises à des contraintes budgétaires et de gestion de plus en plus fortes.

Qu'il s'agisse de missions d'attestation, de missions d'aide à la gestion, de missions de conseil... les collectivités publiques ont certainement de nombreuses raisons de recourir à un expert-comptable que la mission d'intérêt général, la tutelle de Bercy, le caractère réglementé, la déontologie, l'indépendance, sont sans aucun doute de nature à rassurer ; le rôle vertueux du recours à un expert-comptable n'amenuisant en rien le périmètre et les marges de manœuvre des acteurs en charge de la chaîne comptable et financière au sein de ces collectivités.

Philippe Arraou a ainsi engagé des actions destinées à sensibiliser les acteurs publics et parapublics concernés, à ouvrir les portes de cet immense marché pour l'ensemble des cabinets de la profession, quels qu'en soient la taille et le mode d'exercice, et surtout à former massivement tous les professionnels qui le souhaitent aux spécificités de ce secteur dont le vaste potentiel doit être mis à la portée de chacun.

## LA TRANSITION NUMÉRIQUE EST LE PLUS GRAND DÉFI POSÉ À NOTRE PROFESSION

Le numérique est une révolution permanente qui a des conséquences de plus en plus importantes sur notre métier.

Pour permettre à l'ensemble de la profession d'intégrer l'ensemble de ces opportunités, un certain nombre de verrous devaient être levés. C'était l'objectif des réformes que la majorité ECF du Conseil supérieur mène depuis 2009, tout comme ça l'est également de certaines dispositions de la loi Macron qui touche enfin à sa fin. L'expert-comptable français du 21<sup>ème</sup> siècle doit pouvoir accompagner l'entrepreneur dans tous les aspects de son quotidien et travailler en réseau pour lui apporter les compétences spécifiques dont il aurait besoin, tout en gardant la possibilité d'exercer dans une structure à taille humaine.



Philippe Arraou aura ainsi poursuivi le travail initié par Joseph Zorogniotti en défendant bec et ongle le maintien des experts-comptables dans l'interprofessionnalité d'exercice avec les professions réglementées du droit.

Certains dramatisent le fait que l'exercice du commissariat aux comptes ne serait pas prévu dans ces structures interprofessionnelles. Or, il faut bien comprendre que l'attente des pouvoirs publics était de faciliter l'accès des entreprises au conseil, au sein de structures capables de dispenser un service complet.

Il était cependant indispensable que puissent exercer au sein de ces structures interprofessionnelles les experts-comptables qui le souhaiteraient, quand bien même exerceraient-ils le commissariat aux comptes en dehors. Ce principe a été confirmé par Emmanuel Macron, et nous en sommes donc satisfaits.

L'émergence du travail en réseau, mais aussi les enjeux posés par notre vocation de tiers de confiance comme les enjeux posés par notre « marque » d'expert-comptable se retrouvent dans les défis posés par la dernière révolution numérique dont le Cloud est le symbole.

Il est vital que tous ces défis soient bien appréhendés par les membres de notre profession, qu'ils soient décortiqués et rendus accessibles à chacun. C'est la raison pour laquelle, le prochain congrès de l'Ordre, qui se tiendra à Paris du 30 septembre au 2 octobre 2015, aura pour thème : « l'expert-comptable numérique ».

Sous la houlette de Philippe Arraou, le Bureau du Conseil supérieur a également entamé une réflexion inédite visant à faire le bilan des quinze années de projets numériques de la profession et à dessiner les futurs projets de l'institution dans les prochaines années qui seront incontestablement marquées par l'avènement du Big Data, de l'ultra-mobilité et de l'interopérabilité.

Quoiqu'il en soit, l'enjeu majeur des deux années à venir sera de permettre à l'ensemble des cabinets de s'approprier les réformes de la profession et de prendre collectivement le virage numérique et qualitatif. Philippe Arraou a prouvé qu'il avait à cœur l'unité de notre profession. Fidèle aux principes fondateurs d'ECF : personne ne doit rester sur le bord du chemin, il en va de notre intérêt à tous en tant que profession.

## EVOLUER C'EST ÉGALEMENT ÊTRE CAPABLE DE LE FAIRE SAVOIR

Dernier axe prioritaire de l'action engagée par Philippe Arraou à la tête du Conseil supérieur : la communication, et plus précisément le marketing des cabinets. En tant que rapporteur du Congrès de l'Ordre de 2012 dont le thème était « l'expert-comptable entrepreneur », Philippe Arraou avait déjà eu l'occasion d'ouvrir la voie. Pour la première fois, ou presque, étaient évoquées à grande échelle des problématiques telles que la définition d'une stratégie d'entreprise, le positionnement sur un marché, la notion de marque professionnelle, la définition d'offres de services, la mise en œuvre de nouveaux modes d'organisation...

Le Conseil supérieur va évidemment poursuivre ses travaux sur ces sujets, mais avec des moyens renforcés puisque le marketing des cabinets fera désormais l'objet d'une commission de plein exercice, dotée de moyens de production plus conséquents qu'auparavant.

Avec la fin de l'interdiction totale du démarchage voulue par le législateur européen, l'enjeu de la communication dans notre profession est en réalité celui de notre capacité collective à faire valoir notre éthique professionnelle comme boussole de notre « faire savoir » ; il en va de la crédibilité de la profession et de sa capacité à continuer d'inspirer la confiance de ses clients. ECF au pouvoir ne laissera pas notre profession devenir une jungle. Les experts-comptables pourront compter sur Philippe Arraou et l'Ordre pour veiller au respect de nos règles déontologiques.

Mais la communication, c'est aussi celle de notre Institution. Saluons à ce titre l'extraordinaire impact de l'opération « eurECA » qui s'est tenue le 29 juin dernier à la Bibliothèque nationale de France. Cette manifestation inédite était un premier aboutissement d'un vaste processus participatif initié en Mars par Philippe Arraou et auquel ECF a contribué avec les autres forces vives de la profession. De cette fantastique mobilisation de la profession ont été remontées des centaines de propositions destinées à libérer le potentiel de croissance des TPE PME françaises.

La profession des experts-comptables est résolument engagée au service de l'économie, et nous pouvons nous réjouir de la conduite audacieuse et responsable du Conseil Supérieur de l'Ordre à un moment où les défis sont d'une telle ampleur que la façon de les relever déterminera son avenir.

# INTERVIEW

## JEAN-LUC FLABEAU

### « JE MILITE POUR UNE CNCC PLUS VISIONNAIRE ET AMBITIEUSE ! »

**Ouverture :** Jean-Luc, pouvez-vous nous présenter la CRCC de Paris dont vous êtes le nouveau président depuis le 1er janvier 2015 ?

**JLF :** Des 33 Compagnies régionales, celle de Paris est la plus importante en taille : ce sont plus de 3000 confrères et 1200 sociétés qui en sont membres, soit près d'un quart de la population des commissaires aux comptes de ce pays.

Pour administrer et gérer tous ces professionnels, je suis entouré de 25 élus et nous sommes assistés d'une dizaine de permanents. Je profite de cet interview pour saluer l'action de mes deux prédécesseurs Serge Anouchian et Didier-Yves Racapé. Ils ont su montrer avec brio que des élus ECF étaient en capacité de piloter nos plus grandes CRCC, puisque notre syndicat est majoritaire à Paris mais aussi à Lyon, Aix ou encore Douai et Chambéry.

**Ouverture :** Vous avez aussi été nommé au Bureau national de la CNCC lors du Conseil National du 2 avril.

**JLF :** Dans cette nouvelle mandature, ECF est de nouveau représenté au Bureau de la CNCC. Avec Régis GOURLET, Président de la CRCC de Douai, nous occupons 2 des 10 postes de ce Bureau National. Olivier ARTHAUD, Président de la CRCC de Lyon et Farouk Boulbahr, vice-Président de la CRCC d'Aix-Bastia, sont invités permanents ECF à ce Bureau.

**Ouverture :** L'actualité politique en matière d'audit est dense : réforme européenne, loi Macron, seuils consolidés et sociaux. Qu'est-ce que vous inspire tous ces textes actuellement en discussion ?

**JLF :** Pour ne rien vous cacher, de l'inquiétude. Mais cette inquiétude ne doit pas se traduire par de l'immobilisme ou la peur de bouger. Bien au contraire, la CNCC doit défendre sans relâche notre profession. Et pour cela, il faut qu'elle soit force de propositions afin d'adapter au mieux nos missions avec ce que peuvent attendre les entreprises ou les pouvoirs publics. Mais il faut aussi savoir être force de contestation à chaque fois que la mission de commissaire aux comptes est très injustement assimilée à une charge administrative ou contrainte légale qu'il faut simplifier.

Si nous n'agissons pas maintenant, l'avenir de notre métier est malheureusement facile à imaginer : le marché de l'audit légal va se concentrer dans les toutes prochaines années et le nombre de commissaires aux comptes va fortement diminuer.

**Ouverture :** Pourquoi pensez-vous que nous risquons de connaître une concentration du marché ?

**JLF :** Il y a un faisceau d'indices, à la fois pour les plus gros mandats et les plus petits. Tout d'abord, la double rotation pour les dossiers EIP - celle déjà existante des signataires et la nouvelle rotation des cabinets introduite par le règlement européen - va être très difficile à conjuguer pour un grand nombre de cabinets, y compris les cabinets de taille intermédiaire ayant une dominante audit. Ainsi, le nombre d'acteurs dans l'audit des entités EIP risque de continuer à baisser significativement dans les prochaines années.

Il y aura aussi, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 date d'application du règlement européen en France, la double option du co-commissariat et de l'appel d'offres dans la sphère EIP qui va permettre de prolonger la nouvelle obligation de rotation des cabinets à plus de 10 ans. Nous nous réjouissons bien évidemment que les textes européens aient retenu notre spécificité française du co-commissariat. Mais nous devons rester très vigilants et essayer de « contenir » l'option appel d'offres.

Et puis il y a toujours la question en suspens de l'évolution des seuils de l'audit légal dans les PME. Quand 85 % des 220 000 mandats comptent moins de 50 salariés, nous savons que cette question concerne tous les professionnels ou structures de cabinets, quelle que soit leur typologie.

**Ouverture :** peut-on agir pour freiner cette concentration du marché que vous décrivez ?

**JLF :** Oui, à condition d'agir de façon efficace et rapide.

Tout d'abord, il est urgent de faire évoluer la norme PE vers une véritable norme PME. ECF l'avait mis dans son programme des dernières élections 2014 et nous en avons aussi fait une condition pour accepter de rentrer au Bureau de la CNCC. A mon sens, ce chantier ne va pas assez vite et je continue à penser que la création d'un département PME au sein de la CNCC, à l'instar du département DMF, nous aiderait dans cette voie.

Notre norme PE a certes été reconnue au niveau européen mais elle s'avèrera vite insuffisante. Il ne faut pas sous-estimer le cadre européen en la matière. L'Union Européenne rend obligatoire l'audit légal pour les seules entités qui dépassent 2 des 3 seuils suivants : 8 M€ de produits d'exploitation, 4 M€ de total bilan et 50 salariés. Mais le choix reste aux Etats membres qui peuvent retenir des seuils beaucoup plus bas -comme c'est le cas actuellement en France- et l'Union Européenne incite fortement à une recherche de proportionnalité de l'approche d'audit dans les PME.

Il faut donc que la CNCC puisse produire une norme PME, au champ d'application beaucoup plus large et surtout qu'elle soit connue et reconnue par notre environnement et notamment nos clients entrepreneurs. Ce chantier d'écriture puis ensuite de promotion d'une norme PME doit être prioritaire.

Il faut aussi rester très concentré sur les derniers arbitrages de la transposition des textes européens, que ce soit celui du plafond des services non audit, ou encore de la place qui sera donnée à l'option appel d'offres par rapport à celle du commissariat aux comptes. Nous savons bien que ce seront les cabinets les plus importants qui pourront répondre le mieux aux appels d'offres, qui nécessitent à la fois des ressources et des références que les autres cabinets n'ont pas. La création récente au sein de la CNCC d'une commission « appel d'offres » montre toute la problématique du sujet.

En France, avec 13500 commissaires aux comptes pour 220 000 mandats, nous avons la chance d'avoir un marché de l'audit encore relativement déconcentré. En tout cas beaucoup plus que

chez certains de nos voisins européens et ce pour deux raisons essentielles : l'obligation d'audit légal dans certaines PME et aussi le co-commissariat pour les groupes ayant l'obligation de produire des comptes consolidés. Nous devons défendre ces deux caractères de notre audit en France.

**Ouverture :** *vous évoquez votre crainte sur les appels d'offres avec les textes européens. Mais les appels d'offres existent déjà et sont quelquefois pratiqués pour la sélection des auditeurs.*

**JLF :** Oui puisque ces appels d'offres font dorénavant partie d'une culture d'entreprise chez beaucoup de dirigeants. Mais les textes européens vont en quelque sorte « officialiser » leur pratique dans le choix des auditeurs. Souhaitons que l'option qui sera finalement retenue ne soit pas incitative pour encourager la pratique des appels d'offres au détriment du co-commissariat.

Nous nous sommes battus pour que la pratique du co-commissariat soit reconnue dans les textes européens et nous y sommes arrivés. Il ne faudrait pas que ces efforts soient vains. Et quand je vois que l'on se prépare à relever les seuils des comptes consolidés et donc à diminuer le périmètre des mandats en co-commissariat, je ne suis pas ravi, d'autant plus que nous aurions pu avoir des arguments pour défendre les positions actuelles.

**Ouverture :** *Lesquels ? Les entreprises demandent toujours plus de simplifications.*

**JLF :** Relever les seuils des comptes consolidés n'est sûrement pas une simplification ! Je trouve quand même étrange que nos hommes politiques fassent systématiquement le constat négatif que la France n'a pas assez d'ETI quand on compare la typologie des entreprises à celle de son voisin Outre-Rhin et que, pour de simples raisons de transposition de directive, on aille vers une remontée des seuils consolidation. Ces ETI ne s'improvisent pas du jour au lendemain : ce sont d'abord des petits groupes qui doivent grossir et qui ont rapidement besoin de comptes consolidés pour financer leur développement. Nous sommes en plein paradoxe. Mais c'est aussi de la responsabilité l'institution de pouvoir être en veille et de s'emparer des sujets avec suffisamment d'anticipation pour pouvoir convaincre notre environnement.

**Ouverture :** *La réforme européenne veut aussi détacher les superviseurs des professionnels pour éviter tout risque de conflit d'intérêt. Qu'en pensez-vous ?*

**JLF :** Depuis sa création il y a maintenant plus de 10 ans, il y avait 3 commissaires aux comptes au sein du Collège du H3C. Je crois pouvoir dire que ce mode de fonctionnement a donné, au fil du temps, une certaine harmonie entre le H3C, la CNCC et les CRCC, puis les professionnels eux-mêmes. Ces commissaires aux comptes en exercice ont pu faire bénéficier de leur expérience professionnelle au Collège.

A partir de l'entrée en vigueur de ces textes européens dans notre droit national en juin 2016, ces trois professionnels sortiront du Collège puisque le législateur européen souhaite des organismes de supervision indépendants des professionnels et sans possibilité de situation de conflit d'intérêt.

Cette suspicion envers notre profession et ses membres est choquante puisque nous avons déjà une réglementation complète des situations des conflits d'intérêt que nous savons respecter. Pour preuve, il n'y a pas eu de scandale financier retentissant en France au cours des dernières années.

Notre profession de CAC est certes une mission légale et est d'intérêt public. Mais elle doit avant tout rester une profession libérale, indépendante comme c'est le cas maintenant. Notre Compagnie Nationale devra, dans les toutes prochaines semaines, discuter avec le H3C et la Chancellerie pour une mise en place de

nouvelles règles qui ne « cassent pas » tous les efforts de coopération et compréhension réciproques développés entre la profession et son régulateur depuis 10 ans. Nous devons notamment être attentifs à la notion de responsabilité finale de la supervision incombant au régulateur et de bien appréhender les conséquences pour les compagnies -nationale et régionales- et les professionnels eux-mêmes.

Dans les débats récents relatifs à la loi Macron, c'est cette même crainte exacerbée des pouvoirs publics sur les situations de conflits d'intérêt entre professionnels qui semble exclure les commissaires aux comptes des futures sociétés pluridisciplinaires.

**Ouverture :** *Comment définiriez-vous l'action que l'Institution doit mener ?*

**JLF :** J'évoquais à l'instant le risque de concentration du marché de l'audit. Ce risque peut engendrer un autre qui m'apparaît le plus grave pour celui de la profession du chiffre : la séparation de nos deux métiers du chiffre que sont l'expertise comptable et le commissariat aux comptes et la loi Macron en est malheureusement un premier signe visible. C'est toute la profession du chiffre qui sortirait très fortement affaiblie de ce scénario de scission. Et pour cela, il faut que nos deux institutions puissent avoir des stratégies communes et cela impliquera peut-être une nouvelle organisation de ces institutions dans les prochaines années. Nous devons continuer à défendre ce slogan fort « une profession, deux métiers » !

**Ouverture :** *ce sont beaucoup de chantiers à mener de front et de nombreux défis à relever pour la profession de commissaire aux comptes !*

**JLF :** Nous n'avons pas le droit d'être fatalistes et nous devons agir. Mais encore plus vite que ce que nous avons fait jusqu'alors parce que le monde autour de nous ne nous attendra pas ! Je milite pour une CNCC beaucoup plus visionnaire et ambitieuse qu'elle ne l'est aujourd'hui ! Cela demande du courage et de l'action. Plus de courage et plus d'action.

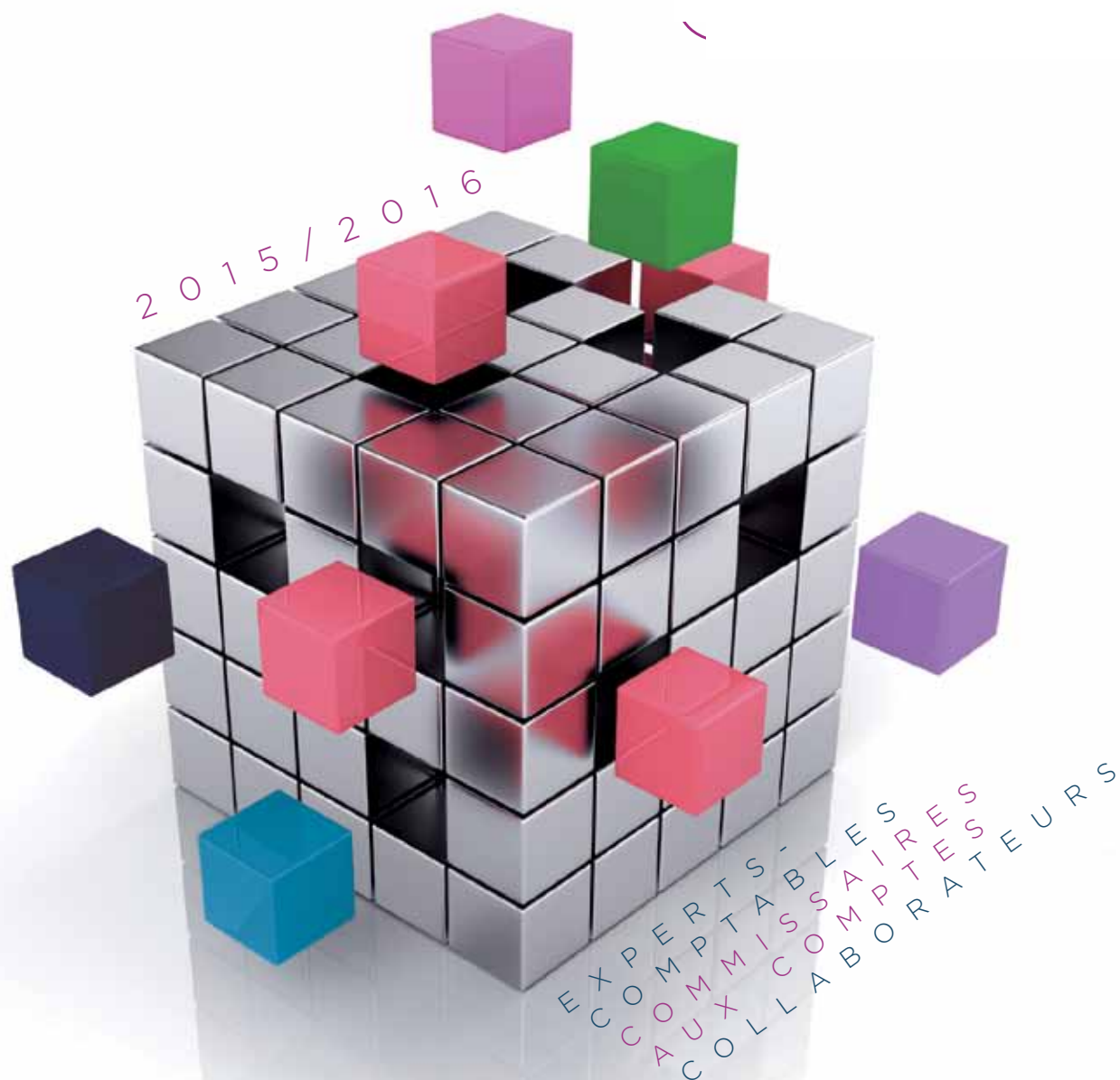
Ce monde a changé en quelques années et la crise économique et financière qui a frappé de plein fouet nos économies depuis 2008 n'est pas sans conséquence. Aujourd'hui, des signes de reprise apparaissent mais il n'y aura pas de reprise sans confiance. Et qui mieux que le commissaire aux comptes peut donner cette confiance dans les états financiers ! Faisons la promotion de notre profession par ce vecteur. Mais sachons aussi rester une profession indépendante et libérale, forte du jugement professionnel de ses 13500 membres.

L'homme politique américain William Brian disait « Le destin n'est pas une question de chance. C'est une question de choix : il n'est pas quelque chose qu'on doit attendre, mais qu'on doit accomplir ».



**Jean-Luc Flabeau**  
Président de la CRCC de Paris

CABINET  
CAC  
COMPTABILITÉ  
FISCAL  
JURIDIQUE  
SOCIAL



FORMATIONS / ÉVÉNEMENTS

2020,

# L'ODYSEE DE L'EXPERT-COMPTABLE

## EPISODE 2

**PHILIPPE MUNIESA - EXPERT COMPTABLE**

Dans le précédent numéro, étaient évoquées les structures dématérialisées, la dématérialisation des données, le contrôle et la restitution des données par l'expert-comptable intergalactique. Dans la suite de ses aventures, il abordera maintenant le *full service* et l'interopérabilité grâce au *cloud computing*.

### LE FULL SERVICE

Mais l'évolution du rôle de l'expert-comptable constatée depuis quelques années en parallèle de l'évolution de l'informatisation et de la dématérialisation ne s'arrête pas à l'agrégation, au traitement et à la restitution de l'information financière.

On a constaté depuis quelques années que l'expert-comptable devient le détenteur et le garant des données de l'entreprise. Les différentes modifications du périmètre d'activité de l'expert-comptable permettent à ce dernier d'intervenir dans de nombreux domaines afin d'assister l'entreprise. Plus connue sous l'appellation « Full service », cette adaptation de la profession a permis à l'expert-comptable de fournir de nombreux services à ses clients, et d'affirmer ainsi son rôle de partenaire principal des entreprises.

- Conseils dans son domaine de prédilection ou par recours à un réseau de spécialistes sélectionnés
- Recrutement, formation, accompagnement
- Gestion de paiements et des encaissements
- Gestion des relances clients
- Facturation
- Service téléphonique.

Le *full service* au sein du cabinet devient notamment possible grâce à l'ouverture du capital du cabinet (association possible avec des spécialistes non EC) et grâce à la directive services et la réforme de l'ordonnance.

Bien sûr cette évolution a rendu nécessaire la création de structures adaptées afin de respecter les règles de séparation des fonctions et des pouvoirs à l'intérieur des cabinets ou des structures *full service* créées (cloisonnement des services /facturation / comptabilisation, paiement). Il a également fallu que les experts-comptables se forment et forment leurs collaborateurs afin de rendre efficaces et rentables ces fournitures de prestations. Dans de nombreux cas, les experts-comptables ont créé des structures juridiques indépendantes, ou

se sont associés à des entreprises spécialisées préexistantes pour fournir ce « Full service » à leurs clients.

### LE CLOUD et L'interopérabilité

Bien sûr toutes ces évolutions n'auraient pas été possibles, ou seraient apparues plus lentement sans l'avènement du Cloud.

Mais plus encore que le cloud, qui n'est qu'une évolution ou une appellation supplémentaire des systèmes d'hébergement décentralisés d'applications et de données, apparu une bonne décennie avant, c'est le cloud grand public, et l'interactivité ou interopérabilité entre applications et systèmes qui a vraiment révolutionné notre métier et nos modes de communication.

Et sur ce plan, les experts-comptables ont depuis de nombreuses années demandé aux éditeurs que l'interopérabilité soit une priorité. Cette interopérabilité a pour but ultime de pouvoir relier une information présente dans une application, pour l'intégrer dans une autre application.

Créée dès 1992, à l'initiative de l'**Ordre des Experts-Comptables** et animée par Jean Saphores depuis de nombreuses années, l'association **EDIFICAS** a pour objet de promouvoir l'**EDI** en matière financière, informationnelle, comptable et d'audit, analytique et sociale. A ce titre, **EDIFICAS** s'aide de normes internationales appelées **EDIFACT** tout en préparant déjà sa migration vers les standards XML. (\*\*\*\*)

(\*\*\*\*) Selon Certains, l'origine du nom propre **JEDI**, serait la contraction de Jean et d'**EDI**, **J-EDI**, devenue **JEDI**. Aujourd'hui un **JEDI** est un Jeune Expert De L'information en formation auprès d'un Maître Expert-Comptable qui lui transmettra le savoir, la sagesse et le contrôle de « la Force ».

Le développement de « connecteurs », les API, par les fournisseurs d'application permet de récupérer automatiquement certaines informations d'une application et de les intégrer dans une autre application.

La commission INNOVATION TECHNOLOGIQUE du Conseil supérieur animée en 2013 et 2014 par Michel Bohdanowicz et chargée à l'époque de définir les caractéristiques des applications « CLOUD », et de rédiger une charte pour les éditeurs partenaires, a notamment considéré qu'une application « FULL CLOUD » devait permettre non seulement une utilisation ATAWAD, mais devait disposer de connecteur (API) permettant aux applications d'autres éditeurs de récupérer automatiquement les informations qu'elles détiennent afin d'alimenter ces autres applications.

Malgré certaines difficultés, ce précepte est en 2020 majoritairement mis en oeuvre, ce qui contribue ainsi à alimenter les comptabilités, les outils de production financière, etc...

Une autre caractéristique de l'application « FULL CLOUD », tient au mode de facturation, et notamment une facturation à l'utilisation ou au service en remplacement de la facturation à la licence (achat ou location) avec un engagement irréversible de plusieurs années.

En effet, la création d'un business plan ne nécessite plus l'acquisition d'un logiciel spécialisé. La location au dossier ou sur un espace temps déterminé permet à l'expert-comptable de s'affranchir de la nécessité d'un choix « permanent » de logiciels spécialisés. Le développement de ce mode de facturation a contribué à permettre l'émergence de nouveaux acteurs dans les domaines des logiciels de paie et de production comptable et fiscale. Le professionnel disposant de ce type de facturation peut faire le choix d'une solution, et en changer sans contrainte majeure en cas d'insatisfaction. Ce nouveau mode de facturation a également contribué à l'amélioration des fonctionnalités des logiciels.

## Evolution et Avenir Prévisible

Ces révolutions technologiques et sociétales ont également entraîné un certain nombre de problèmes. Nous avons déjà évoqué les modifications législatives du droit du travail et des conventions collectives rendues nécessaires par le développement du télétravail, mais la dématérialisation des données et la mondialisation ont conduit certains cabinets à accentuer la délocalisation, et à « sous-traiter » un certain nombre de tâches dans des pays à niveau de vie plus faible.

Les gains constatés ont été relativement faibles dans la mesure où les travaux basiques de saisie ont quasiment disparu et où la qualification, l'esprit de synthèse et la capacité d'analyse sont devenues les qualités recherchées d'un bon collaborateur comptable en charge de l'agrégation des données. La bonne compréhension du contexte social, fiscal et économique de l'entreprise cliente et de son pays d'implantation, sont des facteurs essentiels au bon traitement et à la bonne restitution de l'information financière et comptable.

Le face à face, y compris « virtuel », le partage de préoccupations et d'une vie sociale identiques contribuent à favoriser le choix du collaborateur du pays d'exercice, d'autant que compte tenu de l'ensemble des évolutions technologiques, le différentiel « coût salarial » s'est fortement réduit.

Les avantages concurrentiels de la sous-traitance à l'étranger se réduisant, mais la nécessité de collaborateurs restant une priorité pour les cabinets, certains prévisionnistes voient le cabinet du futur intervenir de façon régulière dans différents pays ou pour des clients de différents pays, et employer en conséquence des collaborateurs sélectionnés dans différents pays.

.....  
>> *FIN de l'extrait des archives de l'Ordre intergalactique des experts-comptables / Section évolution de la profession / Année 2020 (Editeur Ouverture).*

Luc Skywalker et son assistant Choubaka réussissent après quelques tentatives infructueuses, à remettre en service l'ancien réseau 5Gh de la confédération terrestre. Ils réussissent à obtenir une communication avec l'ancestrale application Skype sur une tablette APPLE 24 Hx commercialisée en 2021 et conservée au musée de l'Ordre. Ils peuvent in extremis transmettre la communication sur le projecteur 3D de la conférence et faire entendre les réponses attendues par la conférence. Grâce à la signature électronique de l'Ordre incluse dans le stylo Laser de maître OBI-ONE, la communication, les informations et documents transmis par cet Expert réputé sont admis comme authentiques par la commission. Finalement l'accord permettant à l'alliance de conserver le contrôle des flux et l'agrégation des informations financières peut être signé. Les manœuvres de l'empire ont échoué et l'Ordre ressort grandi de cette aventure, son influence est renforcée. La fin heureuse de cette épopée est dignement fêtée avec l'hymne célèbre de l'Ordre intergalactique des experts comptables...

## Rebel Blockade Runner

<https://www.youtube.com/watch?v=yptp1yCCRWk>

Ou

<http://www.deezer.com/album/753323>



# // *May the force be with you.....*



## LEXIQUE

### WEBCONFÉRENCE

Avec les outils de webconférence, vous réunissez vos collaborateurs autour d'une plateforme virtuelle pour une réunion de travail, des formations ou encore des séminaires. Tous les participants, devant leurs ordinateurs et munis d'une connexion internet, communiquent et échangent des données en temps réel à distance. Vous gagnez en temps et en argent, mais attention, confidentialité et sécurité sont les points faibles de ces solutions.

### VISIO CONFÉRENCE

La visioconférence propose, elle, une sécurité maximale, puisque tout le matériel utilisé appartient à l'entreprise. Cependant cette solution coûte cher en matériel et ne propose pas toutes les fonctionnalités de la webconférence.

Les entreprises réparties sur des sites distants utilisent la visioconférence pour réduire les coûts de déplacement, tout en ayant des réunions fréquentes.

Plusieurs catégories de systèmes sont utilisées :

- Les systèmes de groupe. Ils sont constitués d'un terminal dédié couplé à une télévision, un écran LCD ou plasma.
- Les systèmes de salle, haut de gamme. Ces systèmes relativement coûteux offrent généralement une vidéo de qualité (écrans avec projecteurs ou écrans plasma de grande taille), un son Hi-Fi, et un environnement bien étudié : éclairage, aspects acoustiques, etc.
- Les systèmes personnels, utilisent des terminaux dédiés équipés d'un grand écran LCD ou des petits visiophones.
- Les logiciels de visioconférence sur PC, souvent associés à des services complémentaires : annuaire, conférence document, couplage avec le téléphone...

### LA FACTURE ÉLECTRONIQUE EN FRANCE

En France, la législation fiscale prévoit deux formats d'échange de données informatisé (EDI) pour dématérialiser une facture.

- D'une part, l'article 289 bis du Code général des impôts autorise un EDI « classique », structuré. Ce format permet, grâce à des champs prédéfinis dans le document, un traitement automatisé.

Article 289 bis du Code général des impôts : « les factures transmises par voie électronique qui se présentent sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traitées automatiquement et de manière univoque, constituent des documents tenant lieu de factures d'origine ».

- D'autre part, l'article 289 V du Code général des impôts permet de dématérialiser des factures dans des formats non structurés (word ou pdf), plus accessibles et moins coûteux.

Article 289 V du Code général des impôts : « les factures peuvent, sous réserve de l'acceptation du destinataire, être transmises par voie électronique dès lors que l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu sont garanties au moyen d'une signature électronique. Les factures ainsi transmises tiennent lieu de facture d'origine pour l'application de l'article 286 et du présent article ».

### ATAWAD

ATAWAD est un acronyme utilisé pour l'expression : Any Time, Anywhere, Any Device et une marque déposée par Xavier DALLOZ depuis 2002.

Le terme d'ATAWAD est généralement utilisé pour désigner la tendance selon laquelle les individus souhaitent de plus en plus pouvoir accéder à un contenu, une information ou une offre marchande quel que soit le moment, le lieu ou le mode d'accès (TV, ordinateur, mobile, tablette, console, etc.).

Le phénomène ATAWAD est évidemment lié au développement de l'Internet et des applications mobiles.

### LE CLOUD COMPUTING

Le grand public utilise depuis longtemps le cloud computing sans le savoir. Quand on utilise son webmail, Hotmail, Gmail ou autre, on fait du cloud. Le cloud computing, c'est accéder à des ressources informatiques qui sont quelque part, à travers internet. On peut y avoir accès gratuitement, comme c'est le cas avec le webmail. Ou sur abonnement, avec un niveau de service garanti. Les entreprises achètent ainsi des capacités, et sont facturées un peu comme le sont l'eau, le gaz ou l'électricité : on paye à la consommation. Comme le courant électrique, on peut consommer autant qu'on veut. Virtuellement, la puissance est infinie.

# ESTIVALES 2015 : RETOUR EN IMAGES

## Ouverture des Estivales 2015



Ouverture des Estivales 2015 par les parrains de l'édition 2015 dont Lionel Canesi, Président du Comité attractivité du Conseil supérieur de l'Ordre aux côtés des présidents de l'ANECs et du CJEC : Jonathan Schuster et David Ladame.

## Stand ECF



David Ladame, président du CJEC et Jonathan Schuster, président de l'ANECs, étaient présents sur le stand d'ECF aux côtés du président Julien Tokarz, Mickaël Brun, Eric Matton et Béatrice Fracasso.

## Discours d'inauguration par les instances régionales



Nicolas Yakoubowitch représentait le Conseil régional de l'Ordre de Paris Île-de-France lors du discours, en présence des présidents Jean-Luc Flabeau de la CRCC de Paris et Jean Bouquot de la CRCC de Versailles.

## Atelier « Racheter un cabinet ou une clientèle » par Nathalie Hurreaux Gorry



Nathalie Hurreaux Gorry animait l'atelier « Racheter un cabinet ou une clientèle » du Parcours Installation le vendredi 26 juin.

## Plénière « Rôle et apports des syndicats »



Les présidents Julien Tokarz et Charles-René Tandé ont présenté le rôle et les apports des syndicats lors de la plénière du vendredi 26 juin.

## Soirée « Comment j'ai eu mon diplôme et me suis installé(e) ? »



Mickaël Brun était présent à la soirée « Comment j'ai eu mon diplôme et me suis installé » le vendredi 26 juin.

## Signature de la convention formation CJEC/ECF/IFEC



Afin de mieux faire connaître les syndicats, le CJEC a proposé aux deux syndicats de mettre en place en région des formations gratuites pour les adhérents du CJEC en préambule de nos « 5 à 7 ». Une convention a été signée par Julien Tokarz et Charles-René Tandé à l'issue de la plénière « Rôle et apports des syndicats » qui s'est tenue le vendredi 26 juin sur les Estivales devant plus de 170 jeunes professionnels.

## Plénière de clôture



Philippe Arraou , président du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et Denis Lesprit, président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, ont exposé leur vision de l'actualité et de l'évolution de la profession aux jeunes professionnels lors de la plénière de clôture des Estivales le samedi 27 juin.

### Chiffres clés des Estivales 2015

**507 participants**

**41 intervenants**

**28 exposants**

**Le Cloud Cegid,  
le seul nuage sécurisé capable  
de vous dégager l'horizon.**

**PROFESSION COMPTABLE**



## HOLDING : LA GUERRE EST DÉCLARÉE !

Imposition des plus-values, caractère animateur de la holding, déductibilité des « managements fees », ISF... sur tous les fronts, la gestion d'une holding est devenue tellement complexe et source de tant de risques qu'on en arrive à recommander à nos clients de ne plus faire de holdings ! Pour autant, la holding s'avère un outil indispensable pour porter le financement d'une reprise d'entreprise, pour réunir deux sociétés sans les fusionner, pour remonter la trésorerie nécessaire à l'acquisition ou au financement de nouveaux projets, pour dissocier l'avoir et le pouvoir, pour diversifier son activité professionnelle, etc.

Le dossier Ouverture fait le point sur l'ensemble des difficultés qu'un expert-comptable est susceptible de rencontrer dans le cadre de la gestion d'un petit groupe de sociétés constitué d'une holding : quel est le régime d'imposition des plus-values et comment gérer les éventuelles plus-values en report et en sursis ? Comment sortir les liquidités d'une société à l'IS (qui n'est pas, pour le coup, nécessairement une holding) ? Comment mettre en place des conventions de services entre des sociétés ayant des dirigeants communs compte tenu de la jurisprudence actuelle ? Quels critères pour qualifier une holding animatrice et quelles sont les conséquences au regard de l'ISF de la mise en place de schémas alternatifs ?

Bonne lecture !

### SOMMAIRE

L'imposition des plus-values sur cession de titres :  
entre complexité et injustice ! p.30

Optimiser la sortie de la trésorerie p.34

Le commissaire aux comptes et la holding :  
risques et interventions spécifiques p.38



Dossier élaboré par  
**Serge Anouchian et Laurent Benoudiz**  
Experts-comptables et Commissaires aux comptes

# L'IMPOSITION DES PLUS-VALUES SUR CESSION DE TITRES : ENTRE COMPLEXITÉ ET INJUSTICE !

La loi de finances rectificative de 2013 a réformé en profondeur le régime d'imposition des plus-values sur les cessions de titres de sociétés. Applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, ce nouveau dispositif a fait l'objet de commentaires administratifs le 14 octobre 2014. Les précisions apportées par l'administration, loin d'éclairer les contribuables et leurs conseils, confirment ce que nombreux pensaient déjà : le dispositif est non seulement complexe mais il se révèle également injuste et inéquitable. La publication le 2 juillet 2015 des commentaires administratifs relatifs au régime du report d'imposition applicable aux plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20150702) non seulement confirme les critiques antérieures mais rajoute également une nouvelle dose de complexité et d'injustice.

## Le régime d'imposition des plus-values en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Les plus-values sur cession de titres sont désormais imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu (soit 49 % en tenant compte de la CEHR) majoré des prélèvements sociaux au taux de 15,5 %. On retrouve ici l'application pratique de la promesse électorale n° 14 du programme du candidat Hollande : « *les revenus du capital seront imposés comme ceux du travail* ».

Le principe de réalité, entre autre, a cependant obligé le gouvernement à mettre en place un abattement sur le montant de la plus-value imposable. Fixée à 40 % au maximum dans la première version, la fronde des pigeons a conduit le gouvernement à revoir très rapidement sa copie. Hors le cas d'une détention très courte (2 ans dans le régime général et 1 an dans le régime incitatif), l'abattement atteint dès le premier plancher 50 %. Afin d'éviter une distribution massive préalablement à la vente, il est en effet indispensable que l'abattement sur les plus-values soit supérieur à l'abattement sur les dividendes qui, quelle que soit la durée de détention, bénéficient aujourd'hui d'un abattement de 40 %.

Dans le régime général, l'abattement est de 0 % pour une détention inférieure à 2 ans, de 50 % entre 2 et 8 ans et de 65 % au-delà de 8 ans. Dans 3 cas particuliers<sup>1</sup>, un régime incitatif permet de disposer d'un abattement majoré : 0 % en deçà d'un an, 50 % entre 1 et 4 ans, 65 % entre 4 et 8 ans et 85 % au-delà.

<sup>1</sup> - Le régime incitatif vise les cessions de titres qui ont été acquis ou souscrits au cours des 10 premières années de l'entreprise, le départ à la retraite du chef d'entreprise concomitamment à la cession de ses titres et les cessions intrafamiliales.

<sup>2</sup> - Article 150-0 D 1 quater-B-1<sup>o</sup>-a

Les commentaires administratifs publiés le 14 octobre 2014 confirment qu'il s'agit d'un dispositif particulièrement complexe et d'une grande injustice. Sept exemples parmi tant d'autres illustrent cette situation.

## 1. Comment définir les titres « acquis ou souscrits au cours des 10 premières années de l'entreprise » ?

Afin de favoriser l'investissement dans les jeunes entreprises, à priori plus risqué que dans les entreprises plus anciennes, les titres acquis ou souscrits au cours des 10 premières années d'existence de l'entreprise sont éligibles au régime incitatif qui permet un abattement, au terme des huit ans de détention, de 85 %.

Le texte<sup>2</sup> précise que la société ne doit pas être « issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés. »

Les questions posées sont nombreuses... Peut-on créer une entreprise et acquérir ensuite un fonds de commerce ? Qu'en est-il d'une entreprise qui développe sa propre activité puis procède quelques années plus tard à une acquisition complémentaire d'activité ? Quel serait le délai minimum à attendre ? Qu'en est-il des franchises ?

De manière particulièrement sibylline, l'administration se borne, en une phrase, à renvoyer aux paragraphes de sa doctrine en matière d'exonération d'impôt sur les entreprises nouvelles visées à l'article 44 sexies du CGI. Ce renvoi est particulièrement malvenu : il conditionne l'exonération à l'absence de reprise d'activité préexistante pendant toute la période d'application du régime de faveur. Au cas d'espèce, cela impliquerait-il qu'il ne faudrait jamais procéder à la moindre croissance externe au risque de perdre le bénéfice du régime incitatif ? Une telle disposition apparaît en outre contraire aux dispositions légales qui précisent bien que la condition d'entreprise de moins de 10 ans s'apprécie uniquement à la date d'acquisition ou de souscription des droits.

L'absence de précisions claires dans la doctrine administrative met ainsi en risque toutes les entreprises qui souhaitent se développer.

Le rachat d'un deuxième fonds de commerce, un rapprochement avec un concurrent, la prise de participation dans d'autres entreprises, etc. Toutes ces opérations potentiellement génératrices de valeur ajoutée pour l'entreprise et l'économie risquent d'être écartées par le dirigeant qui ne souhaiterait pas perdre un avantage futur.

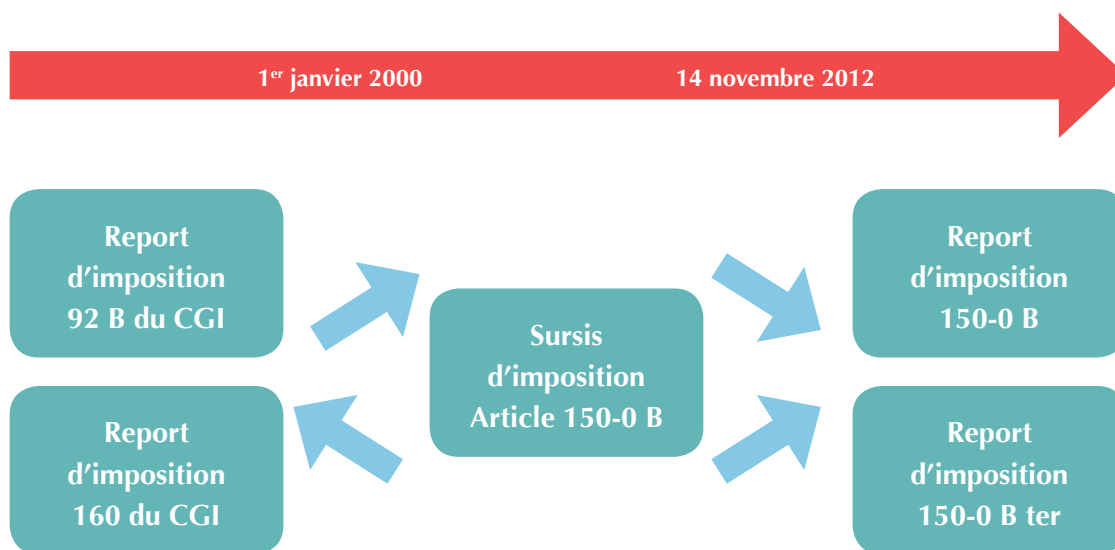
## 2. L'administration prévoit expressément que les plus-values en report d'imposition antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2000 expirent lors d'un nouvel apport.

L'opération d'échange de titres est une opération courante en matière économique qui permet le rapprochement d'entreprises (fusion, apport d'actifs, échanges,...), sources de croissance et de dynamisme économique. Afin de mettre en place un dispositif favorisant les restructurations d'entreprises, une directive européenne (directive n°2005/19/CE) instaure que l'attribution de titres à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un échange d'actions « ne doit, par elle-même, entraîner aucune imposition sur le revenu, les bénéfices ou les plus-values ».

Un dispositif de différé d'imposition est donc nécessaire. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, l'apport de titres à une société ou la fusion d'entreprises entre elles offrait la possibilité de placer la plus-value réalisée lors de l'échange de titres en **report** d'imposition.

Ce dispositif a été réformé et remplacé, au 1<sup>er</sup> janvier 2000, par le dispositif du **sursis** au lieu et place du report. Le 14 novembre 2012, la 3<sup>ème</sup> loi de finances rectificative a réintroduit le dispositif du report pour les apports de titres réalisés au bénéfice de sociétés contrôlées par le contribuable à l'issue de l'opération d'apport. La 3<sup>ème</sup> loi de finances rectificative visait à lutter contre certaines pratiques d'optimisation fiscale et notamment, au cas d'espèces, contre la stratégie d'apport-cession.

Sursis ou report, dans les deux cas l'objectif est de ne pas imposer la plus-value réalisée lors de l'échange et de différer l'imposition au jour de la cession des titres reçus.



La doctrine du 14 octobre 2014 confirmée par l'instruction du 2 juillet 2015 précise de manière particulièrement surprenante que les reports d'impositions antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2000 expirent lorsque les titres grevés dudit report font l'objet d'un nouvel apport entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter. En d'autres termes, un nouvel apport plaçant la plus-value en report d'imposition rend imposable la plus-value antérieurement placée en report alors qu'aucun flux financier n'a été encaissé par l'apporteur.

Imaginons M. Malchanceux qui crée son entreprise en 1990. Il apporte les titres de celle-ci en 1999 à une holding en vue de

prendre des participations dans d'autres entreprises. La plus-value constatée lors de cet échange est placée en report. En 2015, M. Malchanceux apporte les titres de sa holding à une nouvelle société en vue de se rapprocher d'un concurrent pour unir leurs forces, ce nouvel apport fait tomber la plus-value antérieurement placée en report et génère une imposition exigible alors que M. Malchanceux n'a encaissé aucun euro de cette opération. Il n'y a aucun doute sur l'absence totale de conformité de cette disposition avec la directive européenne précédemment citée !

### 3. L'administration limite le nombre d'apports en report à deux opérations

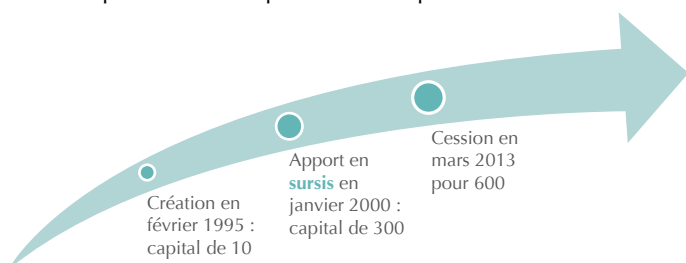
Sans qu'on en comprenne la raison, le Bofip du 2 juillet 2015 indique que seuls deux reports successifs peuvent être combinés, une troisième opération d'apport entraînant l'expiration du report initial.

M. Entrepreneur apporte une première fois sa société A à une société B et place la plus-value d'apport en report d'imposition. Quelques années plus tard, il apporte à nouveau les titres de la société B à une société C qu'il contrôle également. Pour le moment, les deux-values placées en report sont conservées. Si M. Entrepreneur décide de réaliser un nouvel apport des titres de C à une société D qu'il contrôle, la plus-value en report constatée lors de l'apport de A à B expire, l'imposition est due alors qu'aucun encaissement n'a été réalisé par notre malheureux M. Entrepreneur.

### 4. L'administration prévoit expressément que les plus-values en report d'imposition antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ne pourront pas bénéficier d'un abattement.

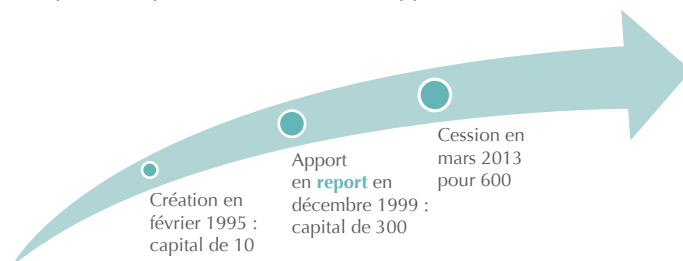
On l'a vu toutes les plus-values bénéficient d'un abattement pour durée de détention... Toutes ? Et bien non ! Pour toutes les cessions intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'éventuelle plus-value placée en report devient imposable, sans qu'il ne soit possible pour le contribuable d'appliquer le moindre abattement pour durée de détention.

Particulièrement injuste, cette situation est également inéquitable. En effet, la même opération d'apport réalisée après le 1<sup>er</sup> janvier 2000 aurait permis de placer la plus-value d'apport non en report mais en sursis. La plus-value en sursis n'est pas visée par cette interdiction d'application de l'abattement pour durée de détention. Un exemple illustre l'iniquité de ces dispositions :



M. Jaidelachance apporte ses titres à une société en janvier 2000 et dégage une plus-value lors de cette opération d'échange de 290. Celle-ci est placée en sursis d'imposition. Lors de la cession des titres en mars 2013 pour 600, M. Jaidelachance déclarera une plus-value de 590, en retenant le prix d'origine des titres apportés, et, s'il peut bénéficier par ailleurs du régime incitatif, bénéficiera

d'un abattement de 85 % ; la durée de détention, s'agissant d'un apport en sursis, est décompté de la date de détention des titres à l'origine à la date de la cession, soit 18 ans, sans qu'il ne soit tenu compte de l'opération intercalaire d'apport en sursis.



M. Pasdebol a réalisé la même opération en procédant à un apport non pas en janvier 2000 mais en décembre 1999. La plus-value placée en report d'imposition ne pourra pas bénéficier de l'abattement pour durée de détention. Seule la plus-value réalisée entre la date de l'apport et la cession, soit 300 sur une durée de 14 ans, pourra bénéficier de l'abattement de 85 %. Au final, l'assiette soumise à l'impôt sera de  $300 \times 15 \% + 290 = 335$  contre une assiette soumise à l'impôt de  $590 \times 15 \% = 88,5$  dans le cas précédent (+370 %) !

### 5. L'administration calme les ardeurs de certains en matière de soulte en cas d'apport en report...

La publication du Bofip du 2 juillet 2015 va doucher certains praticiens qui avaient fait de la soulte de 10 % une « pépite fiscale » : la possibilité de sortir lors d'une opération d'apport de titres un maximum de 10 % du montant de l'apport en cash tout en bénéficiant du report d'imposition sur l'intégralité de l'apport, soulte incluse. L'absence de contrainte légale à la mise en place d'une soulte apparaissant comme un blanc-seing accordé par le législateur et l'administration pour dégager de la trésorerie sans fiscalité immédiate. L'administration précise désormais qu'elle se réserve la possibilité d'engager une procédure d'abus de droit et notamment d'imposer la soulte « s'il s'avère que cette opération ne présente pas d'intérêt économique pour la société bénéficiaire de l'apport et est uniquement motivée par la volonté de l'apporteur d'appréhender une somme d'argent en franchise immédiate d'impôt et d'échapper ainsi notamment à l'imposition de distributions du fait de ce désinvestissement ».

On peut regretter la tournure malencontreuse retenue par l'administration qui vise l'absence « d'intérêt économique pour la société bénéficiaire ». La soulte ne peut jamais avoir d'intérêt économique pour la société bénéficiaire ; elle permet par contre de moduler la quote-part de capital qui sera détenue par l'apporteur vis-à-vis des autres associés à l'issue de l'apport. En retenant l'hypothèse de l'entreprise A valorisée 1.000 et détenue par M. X, l'apport par M. Y des parts de l'entreprise B valorisée 2.000 lui donnera 66,66 %

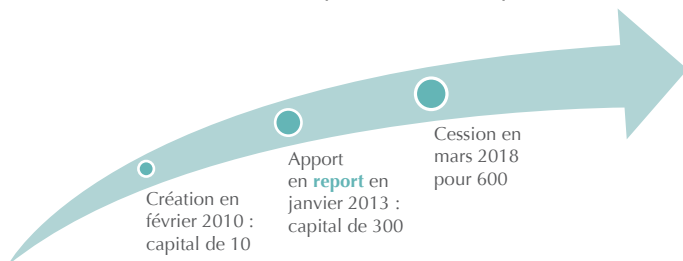


des droits de vote. La mise en place d'une soulte de 10 % sur l'apport des titres de B permettra de ne rémunérer l'apport qu'à hauteur d'une valeur de 1.800, soit une quote-part du capital réduite à 64,2 %. L'opération présente un intérêt pour M.X qui voit sa participation augmenter mais ne présente pas d'intérêt économique ni pour la société A, ni pour la société B.

Au-delà de ces critiques, il convient comme cela a déjà été précisé par plusieurs praticiens et une partie de la doctrine, de ne prévoir la mise en place d'une soulte que dans l'hypothèse où celle-ci permet de diluer ou de reluer certains associés et d'écarter évidemment la mise en place d'une soulte lorsque l'apport est réalisé au bénéfice d'une EURL ou d'une SASU...

## 6. L'administration prévoit également un traitement différent de plus-values placées en report et des plus-values placées en sursis réalisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Comme on l'a vu depuis le 14 novembre 2012, les plus-values réalisées par des chefs d'entreprises lors de l'apport de titres à une société qu'ils contrôlent sont obligatoirement placées en report d'imposition et non en sursis d'imposition. Quand bien même les plus-values placées en report réalisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2013 pourraient bénéficier d'un abattement pour durée de détention, le mode de calcul de celui-ci est parfaitement inéquitable.



Dans l'exemple ci-dessus, M.Pasdechance a créé son entreprise en février 2010. Il apporte ses titres à une holding en janvier 2013 et cède ceux-ci en mars 2018. Au total, la durée de détention des titres est de plus de 8 ans. Il devrait donc bénéficier d'un abattement de 85 %. Cela aurait été le cas en l'absence d'apport ou dans l'hypothèse où l'apport aurait pu être placé en sursis d'imposition comme c'était le cas entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 14 novembre 2012. Désormais, M. Pasdechance devra déclarer deux plus-values distinctes, l'une de 290 avec une durée de détention de 2 ans et 11 mois et l'autre de 5 ans et 2 mois, soit un abattement de 50 % pour la première et de 65 % pour la seconde. Au final, l'assiette imposable à l'impôt sur le revenu sera de  $290 \times 50 \% + 300 \times 35 \% = 250$  contre 88,5 (+ 280 %) s'il avait pu être possible de tenir compte de la durée totale de détention.

## 7. L'administration a modifié sa doctrine concernant les conjoints et les cofondateurs lors du départ à la retraite du chef d'entreprise.

En cas de départ à la retraite concomitant à la cession de l'entreprise et sous réserve d'avoir détenu les titres pendant 8 ans, le chef d'entreprise peut bénéficier de l'abattement majoré du régime incitatif et d'un abattement forfaitaire complémentaire de 500.000 €.

Préalablement à la réforme du régime d'imposition des plus-values, le chef d'entreprise bénéficiait d'une exonération totale d'imposition, sauf prélèvements sociaux. La doctrine administrative prévoyait que les parts détenues par les membres du groupe familial ou par plusieurs co-fondateurs pouvaient bénéficier de ce dispositif.

Cette tolérance est rapportée : seules les parts détenues par le chef d'entreprise peuvent bénéficier du régime incitatif.

M. Pastop détient 50 % d'une entreprise de plomberie avec son épouse qui détient les 50 % restants. Lors de la cession de l'entreprise, seul M.Pastop pourra bénéficier de l'abattement de 500.000 € et de l'abattement de 85 % sur la cession de ses titres, Mme Pastop ne pourra bénéficier que d'un abattement de 65 % sur la cession de ses parts.

Si M. Pastop cède son entreprise pour 600.000 €, sa part (300.000 €) sera complètement exonérée (cession inférieure au seuil de 500.000 €). Il devra déclarer par contre la plus-value réalisée par son épouse pour  $300.000 \times 35 \% = 105.000$  €.

Si M. Pastop avait mis tous les titres à son nom, sans associer son épouse, il aurait déclaré  $600.000 - 500.000 = 100.000$  €  $\times 15 \% = 15.000$  €.

M. Pastop est sanctionné d'avoir associé son épouse, il voit son assiette imposable être multipliée par 7 !

Ces quelques exemples illustrent la complexité du régime actuel et les nombreuses situations d'iniquité et d'injustice qui ont été créées.

Il semble indispensable que le législateur, faute de modification rapide par l'administration de sa doctrine, agisse rapidement. En effet, il ne faudrait pas qu'à la complexité et à l'iniquité actuelle, s'ouvre une nouvelle période d'insécurité juridique après plusieurs années de modifications incessantes des dispositifs en vigueur.

# OPTIMISER LA SORTIE DE LA TRÉSORERIE

En ces temps de disette budgétaire, il paraît tout à fait normal, comme nous l'a enseigné l'écureuil, de tenter de mettre quelques noisettes de côté.

Pour la majeure partie des entreprises qui continuent à dégager quelques bénéfiques, la sempiternelle question de l'arbitrage entre le salaire et le dividende ne constitue plus le débat principal.

En effet, le réflexe naturel et quasi généralisé du dirigeant prudent est de laisser cette trésorerie à la disposition de l'entreprise, pas seulement par sécurité, pas seulement pour renforcer ses fonds propres mais par un réflexe quasi pavlovien pour éviter la succession d'impôt, de taxe exceptionnelle ou non, de contribution généralisée ou non, sur les hauts revenus ou sur les plus-values.

Mais, cette trésorerie ne peut pas être thésaurisée de façon infinie ! Et cela pour de multiples raisons au rang desquelles nous pouvons citer, sans que cette liste soit hiérarchisée ou exhaustive :

- un besoin ponctuel du dirigeant ou de sa famille,
- le spectre de la trésorerie excédentaire éventuellement taxable à l'ISF,
- l'éventuelle remise en cause des augmentations de capital souscrites en vue de réduire l'ISF,
- la crainte de voir un jour ou l'autre revenir le fantôme du pré-compte pour la distribution de revenus n'ayant pas supporté l'impôt moins de cinq ans.

Tous ces débats sont certes passionnants et mériteraient sans nul doute un développement complémentaire et argumenté.

Mais ce n'est pas le débat du jour.

Qui n'a pas vu un jour l'un de ses clients lui demander comment sortir aujourd'hui la trésorerie de l'entreprise à un moindre coût ?

En effet, la gestion optimisée de la trésorerie dite excédentaire d'une entreprise peut poser aujourd'hui de nombreuses questions, tant devant la faiblesse de la rémunération des avoirs financiers que devant l'importance de la taxation des revenus appréhendés !

Quels sont en effet les moyens dont dispose aujourd'hui un dirigeant « prudent et avisé » pour gérer efficacement la trésorerie d'une entreprise dont on supposera qu'elle soit assujettie à l'impôt sur les sociétés ?

Sans prétendre encore une fois à l'exhaustivité, citons les stratégies suivantes :

- la première, la plus simple est de ne rien faire ! Dans les faits, c'est une technique qui s'approche de la procrastination !<sup>1</sup>
- la deuxième consiste à arbitrer chaque année entre salaires et dividendes, avec toutes les contraintes que l'on peut subodorer notamment sur le caractère normal de la rémunération du dirigeant,
- la troisième consiste à profiter de la seule bonne nouvelle de la loi de finances rectificative pour 2014 concernant la réduction de capital,
- la quatrième, en tous les cas pour certaines catégories de dirigeants (TNS) consiste à « abonder abondamment » dans un régime de type Madelin,
- la cinquième enfin consiste à trouver un support d'investissement dont la rentabilité soit absolument indéniable et profitable pour l'entreprise tout en constituant pour le dirigeant un revenu et/ou un capital futur.

Afin de donner à cette contribution un caractère résolument pratique, nous allons tenter d'aborder certains de ces points sur la base d'une société qui disposerait d'une trésorerie de 500 000 € dont on supposera qu'elle excède les besoins de financement de l'exploitation.

## 1- ETAT DES LIEUX

Sur le plan strictement matériel, il convient tout d'abord de rappeler brièvement la différence de taxation entre le régime de distribution des dividendes et celui des plus-values.

S'agissant des **ressemblances**, l'un et l'autre de ces régimes sont taxés à la tranche marginale d'impôt sur le revenu, c'est-à-dire généralement 45 %, et sont totalement taxés également à la CSG. La CSG payée sur les plus-values ouvre droit à un crédit d'impôt partiel l'année suivante à concurrence de 5,10 % de son montant.

S'agissant des **différences**, les dividendes bénéficient d'un abattement de 40 % alors que les plus-values bénéficient d'un abattement variable, compte tenu de la durée de détention, et qui généralement dans la plupart des cas où la détention est supérieure à huit ans est de 65 %, voire même de 85 % dans le régime dit incitatif.

En fait, plutôt qu'un grand discours, le tableau ci-dessous démontre parfaitement l'efficacité et la supériorité du régime des plus-values

<sup>1</sup> - Technique vieille comme le monde, adorée de nos hommes politiques, qui consiste à remettre au lendemain ce que l'on peut faire le jour même !

par rapport aux dividendes, notamment sur un montant aussi significatif que celui envisagé.

MONTANT DU CASH		500 000		
	Taux	Dividendes	Plus-value	Plus-value
IMPÔT	Abattement	200 000	325 000	425 000
BASE TAXABLE		300 000	175 000	75 000
TRANCHE IR	45			
IMPÔT		<b>135 000</b>	<b>78 750</b>	<b>33 750</b>
BASE CSG		500 000	500 000	500 000
TAUX CSG	15,5	77 500	77 500	77 500
IMPOT TOTAL		212 500	156 250	111 250
CREDIT CSG N+1		11 475	11 475	11 475
COUT TOTAL REEL		201 025	144 775	99 775
<b>RESTE NET EN POCHE</b>		<b>298 975</b>	<b>355 225</b>	<b>400 225</b>
TAUX EFFICACITE		59,80	71,05	80,05

Je crois effectivement que la lecture de ce tableau se passe de commentaires ! En tous les cas sur le plan de l'efficacité et du choix à opérer.

Cependant, comme vous vous en doutez, certaines précautions doivent être à mon sens prises impérativement.

Tout d'abord sur le plan de l'ISF et d'une trésorerie dite excédentaire susceptible d'être réintégrée dans la base imposable à l'ISF. Ce risque peut paraître tout à fait négligeable eu égard à un niveau de trésorerie excédentaire de 500 000 €. Mais il ne faut sans doute pas mésestimer les conséquences de la généralisation actuelle de la lutte contre la fraude fiscale, et il ne faut pas écarter d'un trait de plume le risque d'une remise en cause d'une trésorerie de ce montant.

Par ailleurs, même si les litiges à ce sujet sont aujourd'hui encore relativement rares, il conviendra de se méfier des sociétés qui cumulent une trésorerie importante avec une réduction d'ISF liée à la souscription au capital de la même société.

Lorsque cette stratégie se double d'une utilisation du plafonnement des impôts en fonction du revenu global, le risque est encore plus important me semble-t-il.

## 2- LA RÉDUCTION DE CAPITAL

C'est la bonne nouvelle de l'article 88 de la loi de finances rectificative pour 2014, directement issu de la décision du conseil constitutionnel du 20 juin 2014 ayant invalidé le régime hybride imposant le rachat par une société de ses propres titres selon le régime des plus-values mais sous déduction d'une fraction imposée comme revenus distribués.

2 - Comme d'habitude, ce jusqu'au-boutisme fiscal prôné par certains, toujours les mêmes, risque immanquablement d'aboutir à une restriction sévère du législateur qui sera elle supportée par tous !

3 - C'est une stratégie qui me semble aussi critiquable quand elle n'est accompagnée d'aucune autre mesure !

4 - Ce tableau est inspiré d'un schéma élaboré par mon complice Laurent BENOUDIZ dans le cadre d'une conférence que nous animons tous les deux au sein du club fiscal sur la problématique des plus-values de cessions de titres.

Désormais l'application du régime des plus-values a été généralisée à l'ensemble des rachats des titres détenus par un associé à l'impôt sur le revenu en prévoyant d'ailleurs l'application de ce régime aux titres détenus également par des sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés.

De ce fait, l'article 112-6° du CGI exclut la qualification de revenus distribués pour les rachats de titres, ce qui entraîne par ailleurs l'impossibilité pour les sociétés mères d'invoquer le régime mère fille, mais la possibilité lorsque les conditions en sont réunies de bénéficier du régime d'exonération des plus-values nettes à long terme sur les cessions de titres de participation.

L'application du régime des plus-values sur titres entraîne évidemment le bénéfice des abattements pour durée de détention qui vont de 50 % à 65 % et même jusque 85 % dans le régime dit incitatif. À comparer au régime d'imposition des dividendes avec l'abattement limité à 40 %, point n'est besoin de réfléchir trop longtemps à cette comparaison !

Bien évidemment, il y a là un risque d'opportuniste fiscal susceptible de recevoir la qualification d'abus de droit et dans lequel il semble hélas que certains de nos amis avocats, comme à leur habitude, se soient engouffrés sans retenue ni réflexion.

On entend même certains suggérer de substituer le régime des distributions de dividendes annuels par une réduction de capital annuel !<sup>2</sup>

D'autres, se voulant plus prudents, préconisent de combiner une absence de distribution de dividendes pendant les trois ou quatre premières années, suivie la cinquième année d'une réduction plus importante de capital qui combine de plus l'avantage de pouvoir faire jouer pleinement le plafonnement des impôts.<sup>3</sup>

Quels pourraient être alors les critères déterminants pour pouvoir utiliser cette technique en parfaite sécurité ?

Le tableau ci-dessous nous semble résumer les circonstances dans lesquelles cette technique peut être utilisée sans aucune arrière-pensée et les autres.<sup>4</sup>

Opération	Niveau de risque	
Rachat de l'intégralité des titres d'un ou plusieurs associés par la société à la suite d'un refus d'agrément	Nul	☺
Rachat de l'intégralité des titres d'un ou plusieurs associés par la société pour permettre sa sortie, notamment dans le cadre d'un départ en retraite	Nul	☺
Rachat des titres d'un ou plusieurs associés modifiant la géographie du capital à l'issue de l'opération	Risque faible à modéré	☺
Rachat proportionnel des titres de tous les associés sans aucune autre modification sur la répartition du capital	Risque élevé	☹

Ainsi, cette solution issue de la loi de finances rectificative pour 2014 permet d'appréhender la trésorerie d'une société assujettie à l'impôt sur les sociétés avec un frottement fiscal de l'ordre de 20 %, ceci évidemment à condition d'en respecter strictement les conditions tant sur la forme que sur le fond !

A comparer au taux d'imposition qui frappe par exemple les revenus fonciers et qui peuvent parfois dépasser 65 %, cela donne effectivement à réfléchir.

### 3- LA TECHNIQUE DITE D'ENCAPSULEMENT !

Cela consiste essentiellement à ne rien faire, en tous les cas pas immédiatement, car il s'agit de calculer si le fait de capitaliser à l'intérieur d'une structure assujettie à l'impôt sur les sociétés peut créer de la valeur supplémentaire à la technique consistant à capitaliser la même somme à titre personnel après avoir payé immédiatement les impôts correspondants.

Encore une fois, vous me pardonnerez sans doute de recourir à la technique du tableau<sup>5</sup> comparatif qui me semble le plus pertinent en termes d'analyse et de comparaison.

AVANT ou APRÈS ?		IS	IR
<b>Réserve</b>		<b>500 000</b>	<b>500 000</b>
Distribution		0	500 000
Abattement dividendes	40 %		-200 000
Assiette taxable			300 000
Montant des impôts IR	45 %		135 000
Montant des impôts CSG	15,50 %		46 500
Montant des impôts CEHR	4 %		20 000
Total Impôts			201 500
<b>Montant disponible</b>		<b>500 000</b>	<b>298 500</b>
Capitalisation des réserves		500 000	
Contrat de capitalisation		0	298 500
Taux de rendement brut		3 %	3 %
Taux de taxation du rendement		33,33 %	15,50 %
Rendement net		2 %	2,54 %
Durée de capitalisation		15	15
Valeur future des réserves		672 944	
Abattement dividendes	40 %	-269 178	
Assiette taxable		403 766	
Montant des impôts IR	45 %	181 695	
Montant des impôts CSG	15,50 %	62 584	
Montant des impôts CEHR	4 %	26 918	
Total Impôts		<b>271 196</b>	
Valeur future du contrat			435 264
Assiette taxable			127 564
Taux de taxation			7,50 %
Montant de l'impôt			9 567
<b>Trésorerie disponible</b>		<b>401 748</b>	<b>425 697</b>

La conclusion semble évidente tant la capitalisation au sein de la structure IS n'a dégagé aucune valeur supplémentaire, au contraire !

5 - Ce tableau est très largement inspiré de celui utilisé par Pierre-Yves LAGARDE lors de son intervention au Club Expert Patrimoine du 10 janvier 2013, qu'il me pardonne ici de ne pas avoir sollicité son autorisation préalable !

6 - Un clin d'œil ici à mon ami et complice Gilles DAURIAC, sémillant rédacteur en chef de cette revue et zélateur sans faille de la stratégie d'encapsulation à l'IS.

Encore faut-il remarquer que le capital sorti de la société a été taxé au régime du droit commun des dividendes avec un abattement de 40 %. On a vu dans le chapitre précédent qu'avec un certain nombre de précautions, on pouvait appréhender un capital avec une imposition sur le régime des plus-values par la technique de la réduction de capital.

Certes, sans doute que les plus chauds partisans de la stratégie de capitalisation à l'IS trouveront ici le schéma et la démonstration un peu spacieuse pour ne pas dire limitée.<sup>6</sup>

La capitalisation au sein d'une structure à l'impôt société à l'énorme avantage de faciliter grandement toutes les stratégies de plafonnement des revenus afin de bénéficier du plafonnement des impôts, plus particulièrement pour les assujettis à l'ISF.

Il n'en demeure pas moins que dans la comparaison des performances, financières et fiscales pures, des différents modes de détention, la technique de la capitalisation au sein d'une structure à l'impôt sur les sociétés ne démontre pas son avantage.

### 4- LE DÉMEMBREMENT ENCORE ET TOUJOURS !

Il s'agit encore de répondre à la façon la plus astucieuse et la plus efficace de gérer ou d'optimiser la trésorerie de l'entreprise.

Le placement pur et simple à court terme de ses disponibilités relève à l'évidence d'une saine mesure de gestion minimum avec un rendement qu'il l'est tout autant !

Parvenir aujourd'hui à un rendement supérieur à 2 ou 3 % relève d'une performance quasi olympique !

La tentation est alors grande de chercher au sein des produits disponibles celui qui pourra répondre à la double problématique d'une performance satisfaisante pour l'entreprise et pourquoi pas d'un placement avisé pour le chef d'entreprise.

Faire acquérir à une entreprise l'usufruit temporaire sur une période nécessairement longue d'un bien immobilier dont le taux de rendement sera au minimum de l'ordre de 6 à 7 % et parfois plus, relève d'une saine gestion dont on ne voit pas comment elle pourrait courir les foudres de l'acte anormal de gestion ou pire encore celle de l'abus de droit. J'y reviendrai ultérieurement.

La difficulté réside plutôt dans le produit lui-même et dans la faculté pour le chef d'entreprise d'en acquérir la nue-propriété.

Posons tout d'abord les éléments chiffrés du problème. Il faut déterminer le bien immobilier susceptible de correspondre à la recherche d'investissement sachant que pour rendre les choses comparables nous allons ici raisonner sur une enveloppe disponible au sein de la société d'exploitation de l'ordre de 500 000 €.

Il s'agit donc de trouver le local dont le loyer à percevoir sur une durée de X compte-tenu d'un taux de rendement de Y permettra à la société d'investir le montant disponible calculé sur la base de l'actualisation des loyers futurs sur la période choisie.

Compte tenu du taux de rendement espéré ou recherché, le tableau récapitulatif ci-dessous donne la valeur probable de la pleine propriété du bien dont il s'agit, la valeur de la nue-propiété étant obtenue évidemment par soustraction de la valeur de l'usufruit de celle de la pleine propriété.

%	LOYER	DURÉE	USU	PP	NP
7	4 500	10	389 000	771 429	382 429
7	5 000	10	433 143	857 143	424 000
9	5 000	12	442 650	666 667	224 017
9	4 000	12	354 120	533 333	179 213
8	3 500	15	368 683	525 000	156 317
8	4 000	15	421 300	600 000	178 700
8	4 500	15	474 021	675 000	200 979

Par exemple, la première ligne de ce tableau recherche un bien immobilier dont le rendement serait de 7 % sur la base d'un loyer mensuel de 4500 € dont la société ferait l'acquisition de l'usufruit sur une période de 10 ans.

Le montant actualisé des 120 loyers perçus au taux de 7 % donne une valeur de l'usufruit de 389 000 €.

La valeur de la pleine propriété est estimée quant à elle à 771 000 € c'est-à-dire le montant du capital qui permet de percevoir un loyer de 7 % de rendement.

Enfin, la valeur de la nue-propiété est obtenue par différence entre la pleine propriété et celle de l'usufruit.

Le reste du schéma apparaît dès lors tout à fait clairement :

- en investissant une somme de 389 000 €, la société d'exploitation va percevoir pendant 10 ans un loyer de 4500 € qui sera bien sûr indexé sur l'indice du coût de la construction ou autre indice spécifique. Elle devra bien sûr imposer ses recettes sous déduction toutefois de l'amortissement sur 10 ans du montant de l'usufruit investi. En somme et de façon très schématique elle fait un placement financier de 7 % sur 10 ans.
- Le dirigeant devra, lui, acquérir la nue-propiété de ce bien à hauteur de 382 000 €, sur lequel il ne percevra aucun revenu pendant toute la durée de l'usufruit et qu'il devra néanmoins financer soit sur ses deniers personnels, soit par un emprunt in fine, soit encore en remboursement annuel grâce à la prise de dividendes.

À la fin de la période considérée des 10 ans, il deviendra plein propriétaire d'un bien dont la valeur sera a minima la valeur d'origine soit 771 000 € mais dont le montant aura été vraisemblablement largement réévalué.

À ce stade une deuxième comparaison est particulièrement éclairante si l'on choisit d'observer la dernière ligne de ce tableau s'agissant d'un investissement sur 15 ans avec un taux de rentabilité de 8 %.

Au terme de l'usufruit, en ayant lui-même investi le montant de la nue-propiété c'est-à-dire 201 000 €, notre heureux dirigeant sera à la tête d'un patrimoine dont la valeur vénale sera a minima de 675 000 € mais une fois encore dont la valeur vénale sera probablement réévaluée.<sup>7</sup>

Cette stratégie est à comparer avec le résultat obtenu au paragraphe 2 s'agissant d'une capitalisation sur 15 ans au sein même de la société d'exploitation ou sous le régime de l'impôt sur le revenu. Là encore l'écart considérable des chiffres se dispense de tout commentaire superflu.

Cependant il ne faut pas cacher que la stratégie est plus délicate, les précautions à prendre sont multiples et, difficultés supplémentaires, le choix et la disponibilité du produit immobilier peuvent s'avérer complexes.

Tout d'abord car depuis la loi de finances rectificative pour 2012, le vendeur du bien immobilier doit obligatoirement être assujéti à l'impôt sur les sociétés pour ne pas courir le risque d'être taxé à l'impôt sur le revenu sur le montant de l'usufruit temporaire.

Ensuite parce que, comme tout investissement immobilier, le risque de vacance du local doit être apprécié et mesuré.

Enfin car cette stratégie, au demeurant très performante, semble réservée à une certaine catégorie de chefs d'entreprise capables de supporter financièrement l'acquisition de la nue-propiété.<sup>8</sup>

Un mot enfin pour terminer sur ce qu'il est convenu d'appeler les risques du métier !

Cette stratégie risque-t-elle d'encourir les foudres de l'abus de droit ou la sanction de l'acte anormal de gestion ?

Sur le plan de l'abus de droit, il me paraît assez évident que le motif exclusivement fiscal va manquer ! En effet la société d'exploitation fait un placement financier à un taux dont le rendement est notoirement supérieur à celui en cours actuellement et avec un loyer qui sera régulièrement indexé et augmenté tout au long de la période de l'usufruit.

L'analyse concernant l'acte anormal de gestion peut être plus délicate, mais on peut répondre une fois encore que l'investissement est largement profitable pour la société d'exploitation, même si le chef d'entreprise in fine en tire un large profit.

Ce qui va déterminer l'acte anormal de gestion ce n'est pas le profit retiré par le chef d'entreprise à titre personnel mais un acte que l'on sait contraire aux intérêts de la société, ce qui n'est clairement pas le cas dans la stratégie évoquée ici.<sup>9</sup>

En conclusion une chose est absolument certaine !

Dans notre rôle de conseil et de vigie stratégique, voilà une raison supplémentaire de faire le point sur l'ensemble des liquidités de nos clients et de leur proposer des stratégies alternatives.

N'est-ce pas encore la meilleure façon de ne pas se faire « Uberisé » !

7 - En prenant une hypothèse de revalorisation de 2 % l'an, la valeur de l'immeuble au terme des 15 ans représenterait un capital de 900 000 € !

8 - Sans doute un épisode supplémentaire de l'adage : « on ne prête qu'aux riches »

9 - Ci-après un extrait de la fameuse réponse du Garde des Sceaux à Monsieur STRAUMMAN : « En effet, si l'opération semble pouvoir être réalisée dans l'intérêt du dirigeant de la société, elle ne sera pas pour autant forcément contraire à l'intérêt social. Elle dépendra, en réalité, des conditions économiques dans lesquelles seront réalisées les transactions. Il conviendra, par exemple, d'analyser le montant de l'acquisition du bien, à la fois par l'usufruitier et le nu-propiétaire, l'origine des fonds, la durée de l'usufruit ainsi que les conditions dans lesquelles l'usufruit prendra fin. La capacité de la société à acquérir la pleine propriété du bien est inopérante pour déterminer si les faits en cause peuvent recevoir la qualification d'abus de biens sociaux »

# RISQUES ET INTERVENTIONS SPÉCIFIQUES

La gestion d'un groupe de sociétés coiffées par une holding finit par révéler plus d'inconvénients que d'avantages !

Devant les risques de remise en cause de la structure même d'un groupe, le commissaire aux comptes doit porter une attention particulière ne serait-ce que sur le plan de la continuité de l'exploitation.

Avant d'analyser les principaux risques encourus (II) et les interventions spécifiques que devrait effectuer le commissaire aux comptes (III), nous allons tout d'abord rappeler succinctement quelles sont les principales raisons de constituer une holding (I).

## I - POURQUOI UNE HOLDING ?

Il n'est pas question dans le cadre restreint de cet article d'analyser en détail toutes les raisons de constituer une holding pour gérer et encadrer un groupe de sociétés. Néanmoins les deux raisons les plus généralement invoquées sont d'ordre juridique et financier.

L'effet de levier juridique a pour fonction de dissocier l'avoir et le pouvoir. L'effet de levier financier permet de financer une dette d'acquisition tout en bénéficiant de la déductibilité des intérêts d'emprunt.

Une holding peut avoir des objectifs différents, sur le plan professionnel ou sur le plan personnel, tantôt pour concentrer les pouvoirs et en faire un holding de gestion, tantôt pour sécuriser le patrimoine familial concernant l'objectif poursuivi par la holding familiale mais aussi par la holding de transmission.

L'engouement de ces structures démontre si besoin était que l'outil correspondait à un véritable besoin. Un tiers des PME de 10 à 250 salariés est détenu par des holdings cette proportion passant à deux tiers s'agissant des PME de 100 à 250 salariés.

La France souffre cruellement d'un manque d'entreprises de taille intermédiaire et nous avons la faiblesse de croire que ce message avait été clairement entendu par le législateur.

N'a-t-il pas mis en place, il est vrai dans un calendrier particulièrement long et fastidieux, le régime mère fille, l'intégration fiscale, la consolidation comptable. Il est vrai cependant que nous attendons toujours une simple définition banale et adaptable à toutes les situations de ce qu'est une holding sur le plan fiscal !

Entendant le message du surcoût problématique de la transmission d'entreprises, la loi Dutreil est venue apporter de larges facilités dans la transmission en faisant bénéficier sous certaines conditions d'un abattement de 75 %, là encore pour favoriser la transmission des entreprises au sein du tissu familial et entrepreneurial français. Enfin le régime d'imposition particulièrement favorable des

cessions de titres de participation est venu mettre un frein à la volonté ou à l'envi de transférer les plus belles PME françaises en dehors de l'Hexagone.

C'est pourquoi nous restons complètement abasourdis par la volonté persistante de l'administration fiscale à vouloir complexifier la vie des holdings françaises notamment pour celles, les plus nombreuses, qui sont devenues le véritable animateur du groupe. S'il y avait besoin de se persuader de l'importance de cette définition et de son appréhension, il suffit de lister les points de difficulté que peut rencontrer le dirigeant lors de la constitution, le développement et la cession ou la transmission de son groupe.

La gestion courante de la Holding :

- Réduction d'IR de 18 % du montant des souscriptions au capital des PME (art. 199 terdecies-0 A) ;
- Application du régime des sociétés mères ;
- Application du régime des titres de participations ;
- Déduction des managements fees ;
- La situation au regard de l'ISF (bien pro, Dutreil, etc...)

Le bénéfice du régime incitatif en cas de cession

- Au titre du départ en retraite
- Au titre des titres acquis au cours des 10 premières années

L'application des régimes de faveur en cas de transmission à titre gratuit

- Abattement de 75 % sur les transmissions à titre gratuit dans le cadre d'un pacte Dutreil (art. 787 B) ;
- Paiement différé et fractionné sur 15 ans des droits de donation ou succession (Art. 397 A de l'annexe III).

## II - QUELS SONT LES RISQUES ENCOURUS ?

Nous avons choisi de nous intéresser plus particulièrement à trois grandes difficultés :

- l'existence de prestations de services entre sociétés ayant des dirigeants communs,
- la qualification de la holding animatrice,
- la détention de sociétés translucides et leur financement.

### A/l'affaire des managements fees

Que ce soit pour des raisons purement comptables, fiscales mais le plus souvent sociales, le dirigeant a pris l'habitude d'être rémunéré au sein de la holding, d'y regrouper les services généraux ou communs et de facturer l'ensemble de ses prestations grâce à des conventions de prestations assez communément appelées *management fees*, le tout avec une sécurité financière et fiscale absolue jusqu'à un arrêt de la cour de cassation en date du 14 septembre 2010 dont les effets, sans doute non escomptés, allaient remettre à plat la plupart des conventions traditionnelles :

« la convention aux termes de laquelle la société Samo gestion s'engageait envers la société Sorepla à lui fournir un ensemble de prestations et mettait M. Nardin à la disposition de la société Sorepla faisant double emploi avec l'exercice de ses fonctions de directeur général, la convention définissant son objet dans les termes les plus étendus, « l'action commerciale, gestion industrielle, gestion des ressources humaines, gestion administrative et financière, **stratégie générale, prestation de direction** », que cette convention revenait à rémunérer des prestations d'ores et déjà accomplies par M. Nardin sans relever quelles étaient, dans le cadre interne à la société, les missions du directeur général, la cour d'appel qui décide que lorsque deux débiteurs, en l'espèce, la société Samo gestion et M. Nardin, en sa qualité de directeur général, sont en fait une personne unique, et si les prestations sont identiques, **la convention de prestation est nulle pour défaut de cause.** »<sup>1</sup>

Pour être tout est fait sûr qu'il ne s'agissait pas d'un arrêt d'espèce, la chambre commerciale de la cour de cassation devait récidiver le 23 octobre 2012 dans un arrêt MECASONIC :

« aux termes de la convention litigieuse, la société **Mécasonic** avait confié à la société PGCD les prestations de création et développement de filiales à l'étranger, d'organisation et (ou) de participation à des salons professionnels, de définition des stratégies de vente dans les différents pays visés et de recherche de nouveaux clients à l'étranger, l'arrêt retient

qu'une telle convention **constitue une délégation à la société unipersonnelle dont M. Goubeau est le gérant d'une partie des fonctions de décision, de stratégie et de représentation incombant normalement à ce dernier en sa qualité de directeur général de la société Mécasonic et qu'elle fait double emploi, à titre onéreux** pour cette société, avec lesdites fonctions sociales. »<sup>2</sup>

Évidemment, le fisc ne devait pas tarder à s'engouffrer dans cette brèche pour remettre en cause de façon systématique, et parfois complètement farfelue, la quasi-totalité des managements fees contenant peu ou prou des fonctions de direction.

Les conséquences financières de ces décisions sont évidemment très lourdes tant pour la filiale que pour la société holding, que ce soit sur le plan des conséquences purement fiscales quand il ne s'agit pas purement et simplement de rembourser des conventions indûment versées.

Il apparaît dès lors évident que le commissaire aux comptes devra porter une attention particulière et soutenue au contenu des prestations et des conventions entre l'une et l'autre des sociétés du groupe.

### B/La qualification de la holding animatrice

Il est important de revenir tout d'abord sur les enjeux de cette qualification aux contours plus que flous. Elle est primordiale dans les situations quotidiennement rencontrées résumées ci-dessous :

- Exonération ISF au titre des biens professionnels (art. 885 O bis) ;
- Exonération de 75 % des titres dans le cadre d'un pacte Dutreil (art. 885 I bis) ;
- Exonération de 75 % pour les mandataires sociaux et les salariés lors d'un engagement de conservation individuel (art. 885 I quater) ;
- Réduction ISF de 50 % de l'investissement dans les PME dans la limite de 45.000 € (art. 885-0 V Bis) ;
- Exonération des titres lors de la souscription au capital de PME européennes (art. 885 I ter) ;
- Abattement Dutreil de 75 % dans le cadre d'une transmission à titre gratuit (art. 787 B) ;
- Paiement différé et fractionné des droits sur 15 ans (397, Annexe III) ;
- Réduction de 18 % en cas d'augmentation de capital des PME (199 terdecies – A)
- Abattement incitatif sur les PV de cession (art. 150-0 D-1 quater)
- Abattement sur les PV de cession de titres en cas de départ à la retraite (150-0 D ter).

1 - Cass. com. 14 septembre 2010 n° 09-16.084 (n° 833 F-D), Sté Samo gestion c/ Sté Sorepla industrie

2 - Cass. com. 23 octobre 2012 n° 11-23.376 (n° 1024 F-PB), Sté PG Conseil Développement (PGCD) c/ Chatel-Louroz

## LE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET LA HOLDING

# RISQUES ET INTERVENTIONS SPÉCIFIQUES (SUITE)

Quelles sont les définitions, ou les tentatives de définition en présence ?

La holding animatrice a préalablement été définie par la doctrine administrative comme suit :

« Il s'agit de sociétés qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participent activement à la conduite de la politique **du** groupe et au contrôle de **leurs** filiales et rend le cas échéant et à titre purement interne des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers. »<sup>3</sup>

Le législateur, vraisemblablement en manque d'inspiration et maniant imparfaitement le « copier-coller », a codifié dans l'article 199 terdecies – O A la définition suivante :

- « **Une** société holding animatrice s'entend d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations,
- participe activement à la conduite de la politique de **leur** groupe et au contrôle de **leurs** filiales
- et rend le cas échéant et à titre purement interne des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers. »

En passant du singulier au pluriel, il apparaît que le législateur s'est pris les pieds dans le tapis et que cette définition souffre d'une imprécision problématique.

Il nous faut tout d'abord définir ce qu'est un groupe ? Le fait qu'une société possède et contrôle au moins une filiale depuis 12 mois suffit à constituer un groupe puisque cette situation a été confirmée par un arrêt MANTELET<sup>4</sup>.

Par contre une société en recherche de participation ne peut pas être une holding en devenir.<sup>5</sup>

Il nous faut donc retenir les deux critères essentiels dégagés par ces définitions quelque peu ambiguës :

- la holding doit conduire la politique du groupe ;
- la holding doit procéder au contrôle des filiales.

L'apparente simplicité de ces deux exigences conduit en réalité l'ensemble des conseils dans un abîme de perplexité !

### a) la holding doit conduire la politique du groupe

La conduite de la politique du groupe et l'animation effective de la société doit résulter d'éléments concrets qui ne peuvent se réduire à la seule participation au capital ou à l'exercice de mandats sociaux voire de fonctions de direction.

La jurisprudence définit souvent la holding animatrice par opposition aux actions des sociétés holdings, dite passives, qui ne font qu'exercer les prérogatives usuelles d'un actionnaire qui se limite à l'exercice du droit de vote et à percevoir leur droit financier.

Comme souvent le contribuable a la charge de la preuve, et cette preuve doit être concrète et tangible et ne peut se contenter d'une démonstration que la société a théoriquement un rôle de gestion et d'animation.

La holding doit effectivement définir l'orientation stratégique du groupe, les dirigeants étant chargés de la direction et de la gestion courante et de l'application des orientations décidées par la holding.

La holding doit aussi assurer le contrôle et le suivi opérationnel des filiales, que ce soit au niveau des investissements, des financements, de la gestion des ressources humaines concernant les équipes de directions et doit déterminer les grands axes de la politique commerciale.

Pour l'avoir ignoré, ou encore plus probablement pour avoir fait confiance à l'évidence, des grands capitaines d'industrie se sont cassés le nez devant la plus haute juridiction.

Ainsi dans la célèbre affaire MULLIEZ (KILOUTOU), la chambre commerciale de la Cour de cassation<sup>6</sup> a jugé que : « *n'est pas animatrice de la société holding et qui ne peut produire une convention d'animation et des procès-verbaux de conseil d'administration démontrant qu'elle définit seule et exclusivement la politique du groupe et que ses filiales sont tenues d'appliquer.* »

Encore plus proche de nous dans le calendrier et sans doute dans un modèle relativement fréquent la décision PORCHE n'est pas plus rassurante :

3 - Définition de la HA dans l'article 199-terdecies - O A :

4 - Cassation commerciale de juin 1992 numéro 1992 - 1650

5 - Cassation commerciale du 16 juin 1992, numéro 1148 - P.SALAT

6 - Cassation commerciale 10 décembre 2013 - MULLIEZ



« Le rapport de gestion présenté par la gérance à l'assemblée générale se bornait à décrire les résultats de la filiale pour l'exercice écoulé, à proposer une affectation de ces résultats et à faire état des perspectives d'avenir de cette société ; il n'est pas justifié d'interventions dans la détermination des options stratégiques ou opérationnelles de celle-ci. »

Dans cette affaire, la holding détenait 99,6 % du capital de la filiale, la holding et la filiale étaient dirigées par M. Porche, et la holding avait garanti les financements bancaires de la filiale pour 13 millions de francs, avait conclu une convention de trésorerie et mis à disposition de sa filiale, moyennant rémunération, sa trésorerie excédentaire.

Pour la Haute juridiction, ces moyens « attestaient du soutien financier d'un actionnaire mais ne constituaient pas une intervention effective dans l'animation d'une filiale ».<sup>7</sup>

Que faut-il donc faire pour démontrer et apporter la preuve tangible de l'animation de la holding ?

La preuve de l'animation, c'est :

- une holding ayant un objet social indiquant son caractère animateur,
- une société disposant de papier en-tête, d'adresses mail, de cartes de visites, etc.
- une **convention écrite d'animation** précisant que la holding définit seule et exclusivement la politique du groupe et que les filiales doivent l'appliquer (critère déterminant !),
- une définition de la politique du groupe rédigée par l'organe de direction de la holding,
- des comptes rendus établis par les filiales et adressés régulièrement à la holding faisant le bilan de l'application de la politique stratégique définie,
- des PV de réunions du CA, des PV d'assemblée, des comités, des mails, des courriers, etc. démontrant que la holding définit la politique des filiales et en contrôle la bonne exécution.

## b) la holding doit procéder au contrôle des filiales

Ici encore, à partir d'une exigence parfaitement compréhensible les interprétations successives de l'administration tendent à limiter de façon drastique l'application des régimes de faveur à la plupart des holdings.

En effet, pour l'administration ce critère indique que la holding doit avoir le contrôle juridique de sa filiale en termes de droits de vote. C'est donc la détention de plus de 50 % des droits de vote ou la détention de plus de 25 % sous réserve qu'elle en soit le principal associé.

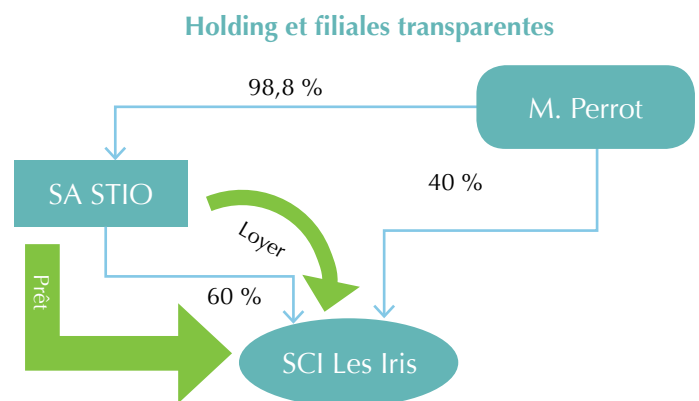
De plus, pour l'administration fiscale la holding doit contrôler l'intégralité de ses filiales. Elle a précisé à plusieurs reprises que la détention d'une filiale que la holding ne contrôlerait pas au sens juridique du terme remettrait en cause le caractère animateur pour l'ensemble du groupe !!!<sup>8</sup>

Enfin, sans doute pour être sûr que les mailles du filet demeurent infranchissables, il n'y a pas de possibilité d'être une holding animatrice si les filiales animées sont de pures sociétés de gestion du patrimoine immobilier, même si ce patrimoine sert de locaux d'exploitation au groupe.<sup>9</sup>

## C/La détention de sociétés translucides et leur financement

L'affaire ci-dessous est aussi symptomatique des discordances possibles entre une analyse juridique (par exemple au cas présent celle de la CNCC) et une analyse purement fiscale (position de l'administration fiscale corroborée par la cour administrative d'appel de Versailles).

Dans un schéma presque banal, une société civile détenue à 40 % par une personne physique et à 60 % par une personne morale, a vu son patrimoine immobilier intégralement financé par un prêt de 1 million d'euros intégralement supportés par la personne morale avec pourtant une rémunération contractuelle de 5 % l'an.



Prêt de 1 M€ rémunéré à 5 % représentant le financement du coût d'acquisition des locaux professionnels utilisés par la SA

7 - Affaire Porche – Cass. com. 6 mai 2014

8 - Pourtant, dans le projet d'instruction non publiée et abandonnée, l'administration avait fini par exclure du régime de faveur les seules filiales non animées. Cela ne l'a pas empêché de faire appel d'une décision du tribunal de grande instance de Paris du mois de décembre 2014 qui avait clairement conclu que le texte n'avait jamais prévu une telle rigidité !

9 - Réponse ministérielle DUCOUT, 19 mai 2003

## LE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET LA HOLDING

# RISQUES ET INTERVENTIONS SPÉCIFIQUES (SUITE)

Plusieurs fois interrogée sur cette situation, voici la position, au demeurant parfaitement compréhensible, de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes :

- «Le fait qu'une société anonyme accorde un prêt à une SCI dont un associé est administrateur de la société anonyme ne constitue pas en lui-même une convention interdite. Il faut prouver que la SCI s'interpose entre la SA et l'administrateur, autrement dit que ce dernier est le bénéficiaire ultime du prêt (Bull. CNCC n° 45, mars 1982, p. 99).
- Des réponses dans le même sens, pour des situations similaires, ont été apportées par la CNCC plus récemment (Bull. CNCC n° 92, décembre 1993, p. 540, n° 93, mars 1994, p. 129 et n° 94, juin 1994, p. 303).
- Il s'agit d'une question de fait et la détention d'une fraction importante du capital social de la SCI ne constitue pas, en elle-même, la preuve de l'interposition de personne (Bull. CNCC n° 31, septembre 1978, p. 363 ; n° 34, juin 1979, p. 233 - n° 39, septembre 1980, p. 296 ; n° 111, septembre 1998 - p. 429).
- De même, le fait qu'une société anonyme consente un nantissement sur son fonds de commerce pour garantir l'emprunt contracté par la SCI dont elle est locataire, auprès d'un organisme financier, pour l'acquisition de ses immeubles, ne constitue pas, en tant que telle, une opération interdite (Bull. CNCC n° 46, juin 1982, p. 197). Le raisonnement est identique en matière de caution (v. Bull. CNCC n° 13, mars 1974, p. 74 ; n° 39, septembre 1980, p. 341 ; n° 40, décembre 1980, p. 465).

NOTE N° 2 (3e édition) - JANVIER 1999 - RAPPORT SPÉCIAL SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – 1.33 Conventions Interdites

Hélas, tel ne fut pas l'avis de l'administration fiscale qui a considéré que la société STIO avait, en finançant l'intégralité de l'acquisition de l'immeuble détenu par la SCI « Les IRIS » dont elle ne détient que 60 % des parts, consenti à son associé, Monsieur PERROT, **une libéralité égale à 40 % du coût de l'acquisition imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.**

La cour administrative d'appel de Versailles<sup>10</sup> devait hélas corroborer en tous points la position de l'administration fiscale :

« Considérant que « le requérant est devenu propriétaire, à hauteur de sa participation au capital de la société civile immobilière, de

<sup>10</sup> - CAA Versailles 23 octobre 2007, N°06-596.PERROT

*l'ensemble immobilier acquis le 29 mai 1997 sans avoir contribué personnellement au financement de cette opération ; que dès lors, et quelles que soient les modalités de financement utilisées pour la réalisation de l'opération en cause, les dépenses entièrement supportées par la société STIO pour l'achat d'un immeuble qui sera détenu à 40 % par M. Perrot constituent, en application des dispositions précitées du 2° de l'article 109, 1 du CGI et à hauteur de cette participation, une libéralité imposable entre les mains de ce dernier en tant que revenu distribué ».*

Devant ces enjeux, la traduction pratique et quotidienne de ces exigences dans la vie des affaires, comment le commissaire aux comptes pourrait-il se désintéresser de savoir si la holding dont il détient le mandat, rempli correctement l'ensemble des conditions ?

### III - QUELLES SONT LES INTERVENTIONS QUE DEVRAIT EFFECTUER LE COMMISSAIRE AUX COMPTES ?

Commençons par rappeler quelques éléments essentiels de la norme d'exercice professionnel 570 sur la continuité d'exploitation :

- NEP 570 – Continuité d'exploitation :

> 08. Par ailleurs, tout au long de sa mission, le commissaire aux comptes reste vigilant sur tout élément susceptible de mettre en cause la continuité d'exploitation. Ces éléments peuvent notamment être :

- de nature financière : capitaux propres négatifs, capacité d'autofinancement insuffisante, incidents de paiement, non-reconduction d'emprunts nécessaires à l'exploitation, litiges ou contentieux pouvant avoir des incidences financières importantes ;
- de nature opérationnelle : **départ d'employés de l'entité ayant un rôle clé et non remplacés**, perte d'un marché important, conflits avec les salariés, changements technologiques ou réglementaires.

> 09. Lorsque le commissaire aux comptes a identifié de tels éléments :

- il met en œuvre des procédures lui permettant de confirmer ou d'infirmer l'existence d'une incertitude sur la continuité d'exploitation ;

- il apprécie si les plans d'actions de la direction sont susceptibles de mettre fin à cette incertitude ;
- il demande à la direction une déclaration écrite par laquelle elle déclare que ses plans d'actions reflètent ses intentions.

Il ne fait dès lors aucun doute que lorsque la transmission ou la non transmission de l'entreprise fait courir un risque de nature opérationnelle à l'entité, ou que la déductibilité d'une convention de prestation puisse être remise en cause, le rôle du commissaire aux comptes est alors de sécuriser l'ensemble de ces informations.

Le commissaire aux comptes est également investi d'une mission, à la demande expresse de l'administration fiscale.

En effet le paiement des droits d'enregistrement lors d'une transmission à titre gratuit peut être différé et fractionné pendant 15 ans, mais l'administration fiscale exige que le commissaire aux comptes : « *atteste formellement dans ce document la qualité de holding animatrice de la société au jour du fait générateur des droits de mutation à titre gratuit...* »

La qualification de société holding animatrice doit être justifiée auprès du service des impôts lors du dépôt de l'acte de donation (ou de la déclaration de succession) :

- Production du rapport de gestion du groupe prévu à l'article L 223-26 du code de commerce pour l'établissement des comptes consolidés ;
- Attestation du commissaire aux comptes « qualifiant sous sa responsabilité la nature de l'activité de la société holding ».

Si la société holding n'est pas tenue d'établir des comptes consolidés, le rapport de gestion de la société holding est admis.

Si la société est constituée depuis moins d'un exercice, la seule attestation du commissaire aux comptes suffit « dans la mesure où, bien entendu, celui-ci atteste formellement dans ce document la qualité de holding animatrice de la société au jour du fait générateur des droits de mutation à titre gratuit ».

Il est vrai que ces exigences de l'administration fiscale a de quoi susciter de la part de la CNCC prudence et méfiance.

Le comité des normes professionnelles estime que le CAC « ne saurait répondre favorablement à la demande d'établissement d'une attestation prévue par une instruction administrative dans l'intérêt exclusif d'un ou de certains associés » (CNP 2005-09, Bulletin n°140 – § 161) aux motifs que :

« L'attestation à établir par le CAC a pour objet de permettre à un associé de bénéficier d'un avantage fiscal, mais ne concerne pas,

directement ou indirectement, la société dont les titres font l'objet d'une mutation à titre gratuit », Or, « la doctrine constante de la CNCC est qu'une intervention du CAC, lorsqu'elle ne résulte pas d'un texte légal ou réglementaire, ne peut être acceptée par le CAC que si cette intervention concerne l'entité elle-même, et en aucun cas un associé, pris individuellement ».

« Le CAC ne peut se prononcer que sur un document établi par les dirigeants sociaux habilités, sous leur responsabilité ».

Il nous semble pourtant que le comité des normes professionnelles n'a examiné le sujet que par un bout de la loupe et pas forcément dans le bon sens !

Affirmer que l'objet de l'attestation est « de permettre à un associé de bénéficier d'un avantage fiscal, mais ne concerne pas, directement ou indirectement, la société », c'est méconnaître la réalité des transmissions d'entreprises...

Le coût de la transmission est en pratique indirectement supporté par l'entreprise, que celle-ci soit transmise à titre gratuit ou à titre onéreux :

- Distributions de dividendes massives au détriment de l'investissement et des fonds propres pour financer la dette d'acquisition (cf opérations de LBO, MBO, etc.) ;
- Prise en charge de soulte dans des holdings et/ou distribution de dividendes pour financer le coût des DMTG et l'indemnisation des enfants non repreneurs.

Réduire le coût de la transmission, c'est faciliter celle-ci, alléger la pression financière sur l'entreprise, améliorer la pérennité de l'entité et contribuer au renforcement de ses fonds propres au détriment de la charge d'acquisition qu'elle supportera indirectement. En pratique, les services des impôts acceptent généralement l'attestation émise par un commissaire aux comptes sans qu'il soit nécessaire qu'il s'agisse du commissaire aux comptes de la société. Il reste aux professionnels à observer la forme prescrite par la norme 9030 pour émettre son attestation.

## LE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET LA HOLDING

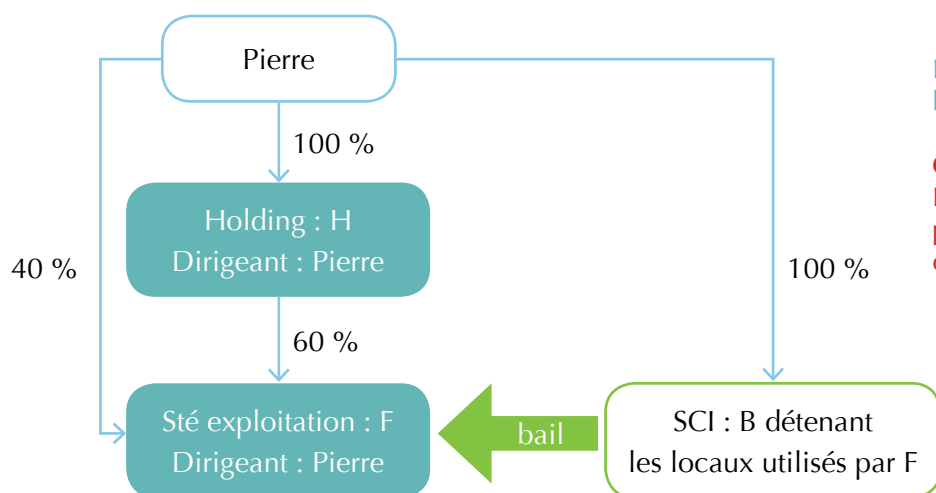
# RISQUES ET INTERVENTIONS SPÉCIFIQUES (SUITE)

### Les conséquences pratiques de ces décisions.

Le contribuable avisé souhaitant concilier les contraintes de la jurisprudence Samo Gestion et Mécasonic va envisager de désigner en tant que président de la filiale opérationnelle non pas lui-même mais sa holding. Celle-ci sera alors rémunérée en tant que président sans qu'il ne soit besoin de mettre en place un contrat de prestation de service susceptible d'être considéré comme nul pour défaut de cause.

Une telle stratégie n'est pas sans poser de problèmes...

Propriétaire d'une société opérationnelle, d'une SCI et d'une holding, Pierre souhaite se prémunir contre les risques précédents. Sa première solution consiste à considérer avec sagesse que sa holding est une holding interposée et qu'il est rémunéré par sa filiale.

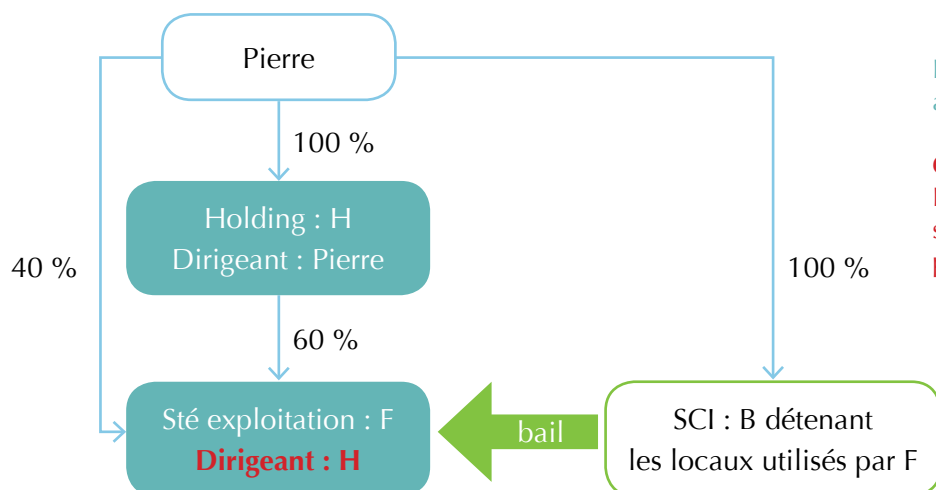


Pierre est rémunéré par F, H est une holding interposée.

#### Conclusion :

F et B sont exonérés au titre des biens professionnels, H est exonéré au prorata de la valeur de F dans H.

Souhaitant exonérer l'intégralité des actifs de la société holding H, Pierre peut envisager de rendre H animatrice et de lui confier la direction de la filiale F.



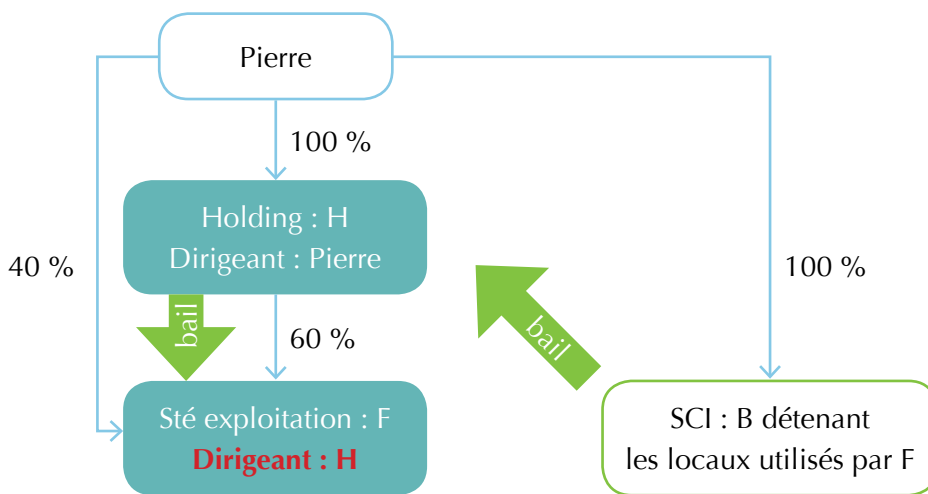
Pierre est rémunéré par H, holding animatrice.

#### Conclusion :

Les 40 % de F et les 100 % de B ne sont pas exonérés, F n'étant pas un bien professionnel...

Conséquence malencontreuse, en modifiant ainsi la direction de la filiale, Pierre n'exonère plus les titres de sa SCI ni les 40 % qu'il détient en direct dans la filiale.

Il convient donc de déplacer le bail commercial :



Pierre est rémunéré par H, holding animatrice.

**Conclusion :**

Les 40 % de F ne sont pas exonérés, mais H et B sont exonérés au titre des biens professionnels.

Reste par contre la participation directe de Pierre dans F qui, dans ce schéma, ne pourra être exonérée que si Pierre reprend à titre personnel la direction de la filiale... ce qui repose le problème éventuel de la déductibilité des prestations de services facturées par H à F.

La gestion d'une holding reste donc un exercice particulièrement délicat lorsqu'on souhaite combiner les contraintes des holdings animatrices, les risques de requalification des prestations de services, l'exonération ISF ; il est malheureusement fréquent qu'en souhaitant régler un problème, on en soulève un nouveau !

L'exercice intellectuel est certes distrayant, il n'est pas sûr cependant que nos clients apprécient à sa juste valeur un tel jeu !

# PAS DE BAL TRAGIQUE AU COMITÉ DE L'ABUS DROIT : LA CESSION D'USUFRUIT TEMPORAIRE N'EST PAS MORTE !

PAR LAURENT BÉNOUDIZ

## INTRODUCTION

Le recours au démembrement de propriété pour l'acquisition et la détention de l'immobilier d'entreprise est une stratégie généralement présentée comme étant source d'optimisation fiscale tant pour l'entreprise que pour ses propriétaires. L'optimisation fiscale, qui en serait surpris ?, fait partie des principales motivations qui conduisent un chef d'entreprise à consulter ses conseils. Cette recherche de la voie fiscale la plus favorable est un impératif dans le cadre de l'obligation de conseil, c'est aussi une liberté reconnue par la jurisprudence : « un contribuable a le droit de choisir la structure juridique la plus favorable, qui relève de sa liberté d'optimisation fiscale » (CA Paris 14 mars 2008 n° 06-1770, 1<sup>e</sup> ch. B, DGI c/Veluto).

Le législateur lui-même offre au contribuable la possibilité de choisir entre plusieurs formes d'imposition, sous forme d'options, qui n'ont aucune autre motivation que fiscale. Par exemple, l'option à l'IS d'une société civile, l'option à l'impôt sur le revenu d'une SARL ou d'une SAS ouverte par l'article 239 bis AB ou encore l'option pour la déduction des frais réels en matière d'impôt sur le revenu, l'option à la TVA en matière de revenus locatifs, etc. Toutes options qui ne peuvent être motivées que par un objectif exclusivement fiscal.

L'optimisation fiscale est ainsi à la fois encouragée par les pouvoirs publics (il n'est qu'à voir les nombreux dispositifs fiscaux – les niches fiscales – proposées aux contribuables leur permettant d'optimiser leurs impositions) mais également vilipendée lorsque celle-ci se trouve accolée à la fraude fiscale. Le choix du chemin fiscalement le plus avantageux est pourtant garanti par une jurisprudence constante et ferme.

Pour autant, cette liberté de choix, d'autant plus grande que le contribuable ou son conseil font preuve d'habileté fiscale<sup>1</sup>, connaît deux limites, parfois difficiles à cerner : le risque d'acte anormal de gestion ou, pire encore compte tenu des sanctions qui s'y attachent, la requalification de l'opération en abus de droit. Le Comité de l'abus de droit, dans une décision en date du 29 janvier 2015 (affaire n°2014-33) a émis l'avis que l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal dans une affaire portant sur une cession temporaire d'usufruit des parts d'une SCI. Cette décision présente la particularité d'être la première de son genre. L'objectif des contribuables, s'agissant d'un bien immobilier mis à la disposition de leur société d'exploitation, n'était pas de faire échapper à l'ISF la valeur du bien immobilier. On peut supposer, faute de précisions sur cet aspect, que ce bien immobilier bénéficiait en effet de l'exonération au titre des biens professionnels. Ce qu'a sanctionné le Comité, c'est un usage abusif des dispositions de l'article 238 bis K permettant d'imposer les revenus de la SCI selon les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux et leur taxation au nom de l'associé soumis à l'IS au détriment d'une imposition à l'impôt sur le revenu selon les règles des revenus fonciers entre les mains des associés personnes physiques. L'avis du Comité remet-elle en question, en tant que tel, les opérations de cession temporaire d'usufruit portant sur les titres d'une SCI ?

Avant d'apporter des éléments de réponse à cette interrogation, il convient préalablement de rappeler quels sont les enjeux et les motivations d'une telle opération et l'état de la jurisprudence et de la doctrine en matière d'abus de droit.

## I - ENJEUX ET MOTIVATIONS D'UNE CESSION TEMPORAIRE D'USUFRUIT

L'acquisition par un chef d'entreprise du bien immobilier ayant pour objet d'héberger son entreprise lui laisse une large palette de choix : inscription de l'immeuble, en direct ou au travers d'une SCI, à l'actif du bilan de l'entreprise ou acquisition par le chef d'entreprise directement ou par le biais d'une société civile, l'entreprise utilisatrice n'étant alors que titulaire d'un bail.

### Séparer l'immobilier de l'exploitation

Avant même d'envisager d'autres solutions, on peut s'interroger sur l'existence d'un abus dans l'hypothèse d'un recours à une société civile détenue par le dirigeant également propriétaire de son entreprise devenant bailleuse. Une réponse du garde des sceaux en date du 5 mai 2009<sup>2</sup> à une question parlementaire écarte un tel risque en tant que tel. Le garde des sceaux confirme que « si l'opération semble pouvoir être réalisée dans l'intérêt du dirigeant de la société, elle ne sera pas pour autant forcément contraire à l'intérêt social ». L'intérêt social de l'entreprise n'est donc pas en conflit avec l'intérêt patrimonial du dirigeant et c'est heureux.

Le souhait patrimonial de séparer le bien immobilier de la société d'exploitation a parfois fait l'objet d'une tentative de redressement par l'administration lorsque des opérations ont été conduites en vue de séparer l'un de l'autre, au meilleur coût fiscal, alors même qu'ils étaient confondus dans la même entité. Ainsi, dans le cas d'un contribuable qui a procédé à une

1- Le commissaire du gouvernement P. Lobry, dans ses conclusions sur l'affaire de Plénière CE 10 juin 1981 n°19-079, RJF 9/81, p. 429 indiquait que l'art. 1649 quinquies B du CGI (devenu l'art. L.64 du LPF) « n'a pas pour objet d'interdire au contribuable de choisir pour l'exercice de son activité économique le cadre juridique qu'il juge le plus favorable du point de vue fiscal [et] ne vise nullement à réprimer l'habileté fiscale des contribuables ».

2 - Question n°28171, publiée au journal officiel le 22 juillet 2008 page 6311, réponse publiée le 5 mai 2009 page 4357



suite d'opérations d'apports et de fusion en vue de séparer l'immobilier de l'exploitation, l'administration a tenté de requalifier ces opérations en cession directe de l'immeuble. La cour d'Appel de Paris<sup>3</sup> a estimé que « *La succession des opérations réalisées avaient pour objectif de faciliter la cession du groupe industriel en séparant l'immobilier des actifs économiques* ».

L'hypothèse d'une cession en cours de l'entreprise n'est pas indispensable dès lors que le contribuable a pour objectif, dans le cadre d'une gestion patrimoniale prudente de ses biens, de faire sortir du bilan de l'entreprise locataire les actifs immobiliers. La décision Servagent<sup>4</sup> illustre cette situation. Pour le commissaire du gouvernement, l'objectif de faire sortir les immeubles du bilan de l'entreprise est une « *situation que l'on rencontre souvent qui procède plutôt d'une gestion patrimoniale prudente en cas d'éventuelles difficultés financières, voire même d'ouverture de procédure collective* ».

Ainsi, le fait de vouloir séparer le bien immobilier de l'exploitation ne peut jamais constituer en soi un abus de droit. Ce choix qui s'offre au chef d'entreprise répond ainsi au souhait de préserver l'immeuble d'exploitation des aléas et du risque de la vie des affaires, de faciliter la cession future de son entreprise sans alourdir son actif d'un bien immobilier, mais aussi de préparer et d'améliorer sa retraite future et de se constituer un patrimoine susceptible d'être transmis à ses enfants sans requérir une compétence particulière de chef d'entreprise.

### Choisir le régime fiscal applicable

S'il semble acquis pour l'ensemble des raisons exposées précédemment, qu'il est préférable et sans risques de détenir l'immobilier d'entreprise dans une société civile détenue par le dirigeant de l'entreprise, l'éventail des choix offerts semble se limiter ainsi au régime fiscal de la société civile : régime de la transparence fiscale de l'article 8 du CGI ou option ouverte par l'article 239 du CGI pour le régime de l'impôt sur les sociétés. Or, comme chacun le sait, choisir, c'est renoncer.

Cette option recèle cependant d'importantes conséquences tant fiscales que patrimoniales. Sur le plan fiscal, elle prive définitivement l'associé de la possibilité de bénéficier à terme, et dans l'hypothèse d'une revente, du régime d'imposition des plus-values immobiliers prévu aux articles 150 V et suivants du CGI. Depuis le 31 décembre 2004, la cession de parts de société soumises à

l'impôt sur les sociétés, y compris lorsque celles-ci sont à prépondérance immobilière, sont soumises au régime d'imposition des valeurs mobilières prévu par les articles 150 U A et suivants du CGI.

Au-delà de cet aspect fiscal potentiel en cas de cession, le régime de l'impôt sur les sociétés fait peser sur la gestion d'une société civile des contraintes patrimoniales inexistantes si celles-ci bénéficient de la transparence fiscale. On peut citer notamment la possibilité d'appréhender la trésorerie de la société au fur et à mesure de sa constitution sans devoir attendre la clôture de l'exercice et la mise en distribution d'un dividende ou encore la possibilité de mettre à disposition des associés le bien immobilier détenu à titre gratuit ce qu'interdit, en pratique, le régime de l'impôt sur les sociétés. En outre, l'option étant irrévocable, la liberté de choix accordée aux associés d'envisager un changement de régime fiscal ne peut trouver à s'appliquer. Renoncer définitivement à ces avantages patrimoniaux dans une opération aussi longue et lourde financièrement qu'une acquisition immobilière est une décision difficile.

Enfin, l'organisation du patrimoine à travers une séparation de l'immobilier de l'exploitation, au-delà des avantages patrimoniaux précédemment explorés, a pour effet d'écarter la société d'exploitation de tout arbitrage concernant l'utilisation, la détention ou l'affectation du bien acquis par la SCI.

En d'autres termes, la solution la plus respectueuse de l'intérêt social de l'entreprise serait qu'elle puisse détenir l'ensemble des prérogatives accordées à un propriétaire durant la phase d'exploitation du bien immobilier lui permettant ainsi d'être autonome dans ses décisions concernant son outil d'exploitation (réalisation de travaux, cession, coût d'occupation, etc.). A l'inverse, la solution présentant les avantages patrimoniaux les plus importants pour le dirigeant consisterait à faire détenir l'immobilier dans son patrimoine personnel. Cette contradiction impose en pratique de réaliser un choix définitif, sauf à recourir à la technique du démembrement de propriété.

Le démembrement de propriété des parts de la SCI par cession de l'usufruit temporaire des titres à la société d'exploitation permet de palier à ces inconvénients, d'éviter de choisir définitivement (et donc, in fine, de renoncer), tout en apportant également de nombreux avantages en matière patrimoniale, économique, juridique et politique. Il faut en effet voir le démembre-

ment de propriété comme étant un partage dans le temps de l'usage d'un bien. Durant la phase d'activité du chef d'entreprise, la détention de l'usufruit par la société d'exploitation répond à des critères économiques et politiques. A l'âge de la retraite, le chef d'entreprise souhaitera, après avoir transmis son entreprise, disposer de la pleine propriété du bien immobilier afin de garantir ses besoins patrimoniaux.

S'appuyant notamment sur les travaux du Doyen Jean Aulagnier, trois auteurs ont théorisé, exposé et illustré dans un ouvrage de référence la stratégie de démembrement de l'immobilier d'entreprise (Démembrement de l'immobilier d'entreprise, auteurs Serge Anouchian, Pierre Fernoux et Marc Iwanenko, Revue Fiduciaire, octobre 2011, 216 p. Collection Pratiques d'Experts dirigée par Jean-Pierre Casimir). Cette méthode repose sur des fondamentaux solides, exposés ci-après.

### Réaliser une opération économiquement avantageuse.

Afin d'apprécier avec pertinence les avantages économiques que peut retirer la société d'exploitation de l'acquisition de l'usufruit temporaire des parts de la SCI, il apparaît comme déterminant d'évaluer la valeur de l'usufruit par actualisation des cash-flows générés par la SCI. Toute autre méthode interdirait en pratique la mise en évidence d'un intérêt économique. Il convient en effet de comparer l'impact sur la trésorerie de l'entreprise d'une situation classique où la société d'exploitation est uniquement bailleuse de la SCI d'une situation où celle-ci est non seulement bailleuse mais aussi usufruitière de la SCI. En procédant à cette comparaison, il est alors possible de démontrer l'avantage économique pour la société d'exploitation d'ac-

3 - CA Paris, 16 septembre 2005 n°03-8922, 1<sup>er</sup> ch., sect. B, Cts Logeais

4 - CAA Lyon 10 février 2005, n°99-1416, 2<sup>e</sup> ch., Servagent, RJF 6/05 n°593, conclusion G. Gimenez BDCF 6/05 n°80

quérir l'usufruit temporaire des parts de la SCI, dès lors que la somme des flux sur la durée du démembrement est inférieure à celle résultant d'une situation où elle ne serait que locataire ; le coût d'usage est réduit pour la société d'exploitation grâce au démembrement des parts de la SCI.

#### L'évaluation de la valeur de l'usufruit doit être déterminée par l'actualisation des cash-flows.

L'actualisation doit porter sur les cash-flows et non sur le résultat comptable ou fiscal dégagé par la SCI. La détermination du résultat fiscal de la SCI qui sera, du fait de l'article 238 bis K, déterminée selon les règles des BIC, l'usufruitier étant une société soumise à l'impôt sur les sociétés, permettra de déterminer le montant de l'impôt qui sera acquitté par l'usufruitier. L'impôt faisant l'objet d'un décaissement, les cash-flows de la SCI devront être impactés de la charge fiscale qui sera supportée par la société d'exploitation. Ce sont donc des cash-flows nets d'impôt qui sont actualisés, reflétant ainsi l'intégralité de l'impact d'une acquisition de l'usufruit temporaire des parts. On peut s'interroger sur la pertinence d'une actualisation de flux réalisée après impôt. En effet, du point de vue du cédant, les conséquences fiscales supportées par l'acquéreur n'ont pas nécessairement à être intégrées dans la valeur de l'usufruit temporaire cédé. Pour autant, du point de vue de l'acquéreur, la société d'exploitation, retenir une valorisation de l'usufruit sans mesurer l'impact fiscal pourrait conduire à acquérir un usufruit dont le rendement net réel, après impôts, serait en pratique négatif, ce qui serait, à n'en pas douter, constitutif d'un acte anormal de gestion, l'intérêt de l'entreprise n'étant pas de s'appauvrir en supportant une charge fiscale supérieure aux revenus disponibles susceptibles d'être perçus lors de cette acquisition.

Évaluer la valeur de l'usufruit par actualisation des cash-flows net est également la seule méthode qui permet de s'assurer de l'opportunité de cette acquisition pour la société d'exploitation. Le recours au barème de l'article 669-2 du CGI fixant la valeur d'un usufruit temporaire à 23 % de la valeur de la pleine propriété pour chaque période de dix ans ne peut être envisagé sérieusement. Si on retient l'hypothèse d'une SCI constituée avec un capital de 100.000 € et dont le cash-flow net d'impôt prévisionnel est estimé sur les prochaines années à 10.000 € par an, comment peut-on considérer que celui-ci a une valeur vénale de 23.000 €, que la durée de l'usufruit temporaire soit d'un an ou de neuf ans ? Le barème de l'article 669-2 ne doit être utilisé que pour le calcul des droits d'enregis-

trement portant sur la cession de l'usufruit temporaire, la transaction devant être faite à la valeur réelle du droit cédé, calculé par actualisation des cash-flows nets.

Procéder en outre à la cession d'un usufruit temporaire en retenant le barème de l'article 669 n'est pas sans poser d'importants problèmes d'ordre comptables, juridiques ou fiscaux. L'évaluation de l'article 669 ne reflétant pas la valeur réelle du droit acquis par l'entreprise, le risque d'une sous-évaluation ou d'une surévaluation est élevé. Les conséquences sont nombreuses : présentation de comptes inexacts remettant en cause la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels, abus de bien social, distribution indirecte ou donation déguisée pour ne citer que les principales.

#### Le taux d'actualisation doit être le taux de rendement net de charge du bien ou de son sous-jacent.

Le choix du taux d'actualisation des cash-flows doit être cohérent et pertinent. Certains auteurs, tentant de démontrer l'impossible, ont ainsi pu proposer des taux de 104 % par an afin de concilier une valorisation de l'usufruit temporaire déterminée selon le barème de l'article 669 sur la valeur du capital d'origine et la valeur terminale des parts à l'issue du démembrement. D'autres praticiens retiennent un taux déterminé selon les marchés financiers ou encore le taux des OAT majoré d'une prime de risques, etc. La meilleure solution consiste à retenir le taux de rendement net du sous-jacent constitué de l'immeuble acquis en pleine propriété par la SCI.

Cette méthode est particulièrement pertinente, voire impérative, lorsque le démembrement porte sur l'immeuble en lui-même. En effet, si on considère que le rendement du bien « r » est égal à la valeur de l'immeuble en pleine propriété « P », alors  $P = r/t$ , « t » étant le taux de rendement net du bien. L'actualisation des flux « r » au taux « t » à l'infini ( $r/t$ ) permettra de retrouver la valeur du bien en pleine propriété « P ». Le démembrement étant un partage dans le temps des flux de revenus du bien, on aura  $U = \sum_1^n \left( \frac{r}{(1+t)^n} \right)$ , la nue-propriété étant  $NP = \sum_n^\infty \left( \frac{r}{(1+t)^n} \right)$  l'actualisation au taux « t » permettra ainsi de conserver l'égalité  $PP = U + NP$  ce que ne permettrait pas le recours à un taux d'actualisation différent.

Transposer cet équilibre lorsqu'il s'agit d'actualiser non pas les flux générés par l'immeuble mais les flux générés par la société civile n'est pas possible, faute de

connaître la valeur de la pleine propriété des parts de la SCI. En effet, retenir la valeur du capital, valeur mathématique ou valeur patrimoniale, au lendemain de l'acquisition de l'immeuble par la SCI lorsqu'un financement a été réalisé ne reflète pas la réalité économique. Prenons l'exemple d'une société civile au capital de 1.000 € ayant acquis un bien d'une valeur de 500.000 € frais d'acquisition inclus, financé par emprunt à hauteur de 400.000 € et par compte-courant de l'associé à hauteur de 99.000 €. La valeur comptable ou la valeur mathématique de la SCI est de 1.000 €. Mais cette SCI vaut-elle bien 1.000 € ? Assurément non car cette approche ne tient pas compte de l'effet de levier généré par la différence entre le rendement du bien (qu'on peut considérer à 8 %) et le coût de la dette (qu'on peut considérer de l'ordre de 3 %). Cet écart de taux entre le rendement du bien et le coût du financement crée immédiatement une valeur supérieure à la SCI. En outre, entre la création de la SCI au capital de 1.000 € et le bouclage des opérations d'acquisition et de financement, la SCI a déployé une activité génératrice de revenus futurs. La valeur de celle-ci doit donc être appréciée selon des méthodes d'évaluations économiques permettant de prendre en compte les effets de cette activité : actualisation des cash-flows (méthode des DCF), méthode patrimoniale avec prise en compte d'une survaleur (goodwill), etc.

La meilleure méthode pour déterminer la valeur réelle de la SCI serait d'actualiser les flux futurs à l'infini ( $P = r/t$ ), encore faudrait-il connaître le taux d'actualisation à retenir, ce qui est justement ce que nous cherchons à trouver.

Dans le premier cas, portant sur le démembrement d'un immeuble, la valeur du bien en pleine propriété est connue, c'est sa valeur de marché. La valeur de rendement du bien est également connue, c'est sa valeur locative qu'il est possible d'évaluer de manière extrinsèque, par comparaison. Il n'y a donc qu'une inconnue : le taux de rendement. Dans le cas d'une SCI, nous ne connaissons en pratique ni la valeur réelle en pleine propriété des parts de la SCI, ni le taux de rendement ; seul le montant des flux « r » peut être estimé.

Retenir le taux de rendement du bien pour actualiser les flux prévisionnels de la SCI semble, en définitive, la moins pire des solutions. Elle permet d'éviter le recours à des taux arbitraires et susceptibles, sur une longue période, d'apparaître comme déconnectés de toute réalité économique. Elle permet de valoriser l'usufruit temporaire en retenant un taux qui est d'autant



plus élevé que le rendement du bien est important et qui repose sur le sous-jacent des titres : le rendement de l'immeuble.

Enfin, en pratique, le taux de rendement du bien est généralement compris entre 6 % et 10 %, le rendement attendu d'un actif immobilier professionnel étant souvent de l'ordre de 8 %. Ce taux, qui peut sembler élevé, justifie d'autant mieux l'intérêt économique pour la société d'acquérir l'usufruit des titres de la SCI ; l'entreprise utilisatrice réalise un placement dont le rendement escompté est très largement supérieur à ce qu'elle pourrait espérer percevoir aujourd'hui sur les marchés financiers avec un risque très faible dont elle s'assure dans les faits la maîtrise, étant elle-même locataire de la SCI.

### Les dispositions juridiques doivent refléter les objectifs économiques.

S'il est acquis qu'il convient d'actualiser des cash-flows pour déterminer la valeur de l'usufruit temporaire des titres, il importe de limiter les droits de l'usufruitier aux seuls cash-flows et non à l'intégralité du résultat comptable. En l'absence de dispositions statutaires limitant les droits de l'usufruitier « *au résultat comptable dans la limite de la trésorerie disponible à la clôture* », l'usufruitier détiendra une créance sur la SCI à l'issue du démembrement égale à la différence entre le résultat comptable et la trésorerie distribuée. Or cette créance qui doit pouvoir faire l'objet d'un remboursement à la société d'exploitation n'a pas été valorisée lors du calcul de la valeur de l'usufruit temporaire. La limitation du droit au bénéfice de l'associé usufruitier au montant de la trésorerie disponible à la clôture est-elle envisageable ? Économiquement, cela ne fait aucun doute : l'usufruitier n'a acquis en pratique, lors de la cession de l'usufruit temporaire, que les cash-flows, soit les résultats disponibles en trésorerie. Lui attribuer plus de fruits ne serait pas cohérent avec la méthode basée sur l'actualisation des cash-flows. Toute autre hypothèse conduirait à une erreur de raisonnement et de calcul. Juridiquement, l'article 1844-1 du code civil stipule que « *La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social [...], le tout sauf clause contraire* ». Le code civil permet donc de prévoir dans les statuts une clause limitant le droit aux bénéfices de l'usufruitier à une partie seulement du bénéfice. La seule limite, qui en l'occurrence ne sera pas franchie, consiste à éviter les clauses dites léonines prévues au deuxième paragraphe de l'article 1844-1 « *attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes* ».

### Les autres avantages économiques non valorisés.

Enfin, la détention de l'usufruit temporaire des titres de la SCI présente également un autre avantage qu'il semble possible de considérer comme économique bien que son évaluation soit plus difficile à réaliser : la maîtrise sur une longue période, la période du démembrement, du coût d'occupation par la société du bien immobilier loué à la SCI. L'indexation du loyer sur l'indice des loyers commerciaux entraînera chaque année une revalorisation du montant des loyers. Les cash-flows prévisionnels tiennent compte de cette revalorisation sur la base d'une estimation raisonnable de son évolution. Cependant, lorsque le démembrement est prévu sur des périodes pouvant atteindre 20 ou 25 ans, la société n'est pas à l'abri d'une augmentation sensible de son loyer, supérieure à celle envisagée lors de la signature du bail. Il est également envisageable qu'à l'échéance du bail, au terme des neuf premières années, la SCI propriétaire, agissant dans le cadre d'une gestion normale, procède au renouvellement du bail, si celui-ci porte sur des bureaux et non des locaux commerciaux, sous réserve d'une revalorisation déplaçonnée des loyers supérieure à la seule évolution de l'ILC. Si la société est usufruitière, l'augmentation du loyer du fait de l'indexation ou du déplaçonnement de celui-ci se traduira par un surcroît de revenu, compensant indirectement la charge complémentaire supportée. En définitive, l'acquisition de l'usufruit temporaire des titres de la SCI garantit à la société d'exploitation un coût d'occupation maîtrisé sur une période longue. Cet avantage économique difficilement quantifiable sauf à recourir à des calculs de probabilités d'une inflation importante des loyers commerciaux, est à elle seule une motivation importante pour la société d'exploitation.

La garantie d'un coût de détention stable sur une longue période est également un argument déterminant lorsque l'entreprise utilisatrice envisage, ce qui est fréquemment le cas, la réalisation de travaux d'aménagement nécessaires à son exploitation. Une décision (CAA Lyon 13 juillet 2006 n° 02-873, 5e ch., Tavitian) écarte l'acte anormal de gestion lors du retour gratuit des améliorations lors de l'extinction de l'usufruit en considérant, « d'une part, que l'alinéa 2 de l'article 599 du Code civil prévoyant que « *l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée.* » et d'autre part, que l'acquisition de l'usufruit d'un immeuble par une société simultanément à l'acquisition de la nue-propriété du même immeuble par une autre société liée à la première, ne saurait, en soi, constituer un acte anormal de gestion ».

L'échéance ordinaire d'un bail commercial de neuf années peut sembler très courte

lorsque ceux-ci représentent un investissement lourd. La détention d'un usufruit temporaire garanti à la société d'exploitation une utilisation du bien sur une période bien plus longue dès lors que celle-ci dispose des pouvoirs, en sa qualité d'usufruitière, pour influencer les décisions prises dans le fonctionnement de la SCI.

### Accorder à l'usufruitier des avantages politiques et juridiques.

Là encore, il s'agit de mettre en comparaison la situation d'une société qui ne serait que locataire du bien et celle d'une société qui détiendrait également l'usufruit temporaire des titres de la SCI. Tant les dispositions du code civil (article 1844) que la jurisprudence permettent d'attribuer à l'usufruitier l'intégralité des droits de vote lors d'une assemblée, le nu-propriétaire, en sa qualité d'associé, ne pouvant être privé du droit de participer aux décisions collectives. Attribuer à l'usufruitier, la société d'exploitation, les droits de vote lors des assemblées permet ainsi de lui donner les pouvoirs concernant le renouvellement du bail, la répartition d'éventuels travaux, le changement d'affectation du bien ou encore sa cession dès lors que les statuts auront pris le soin de prévoir que ces décisions sont du ressort de l'assemblée, limitant ainsi les pouvoirs du gérant.

L'ensemble de ces avantages politiques qui résultent d'une rédaction adaptée des statuts est également difficile à quantifier. Ils peuvent par contre être déterminants lorsqu'à l'issue d'une transmission, l'associé de la SCI n'est plus le même que l'associé de la société d'exploitation. L'intérêt social de la société d'exploitation est bien plus protégé que dans la situation où celle-ci ne serait que simple locataire, titulaire d'un bail commercial d'une durée de neuf ans.

## **II - L'ACTE ANORMAL DE GESTION ET L'ABUS DE BIEN SOCIAL**

La description des avantages économiques, politiques et juridiques lorsque l'opération de démembrement respecte les principes précédents écarte définitivement tout risque d'acte anormal de gestion pour l'entreprise ; celle-ci ne subit aucune contrainte et ne profite que des avantages que lui procure son statut d'usufruitière. Pour le garde des sceaux, l'intérêt social pour l'entreprise « *dépendra, en réalité, des conditions économiques dans lesquelles seront réalisées les transactions* ». Nul doute que l'intérêt social de la société soit respecté dans cette situation, les conditions économiques étant particulièrement favorables à la société d'exploitation. En matière d'intérêt social, le risque en réalité ne serait-il pas plus important en l'absence de démembrement ?

### III - L'ABUS DE DROIT

La question de l'abus de droit, s'agissant d'une opération généralement présentée comme source d'optimisation fiscale, se doit d'être posée y compris lorsque l'opération est réalisée avec toutes les précautions précédentes. Relevons en préambule que l'administration elle-même reconnaît la difficulté à qualifier ces opérations d'abus de droit. Le rapport parlementaire rédigé lors de la réforme de l'article 13 du CGI créant un cinquièmement visant à assujettir le produit de cession d'un usufruit temporaire non plus aux règles d'imposition des plus-values mais à celles applicables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie de revenus à laquelle se rattachent les revenus procurés par le bien cédé, ne cache pas que « ces situations [...] échappent à la procédure d'abus de droit ». Le ministre délégué à l'économie de l'époque, Jérôme Cahuzac, allait encore plus loin en considérant que ces opérations sont « parfaitement légales en l'état actuel de notre droit ».

Au-delà de ces déclarations, il semble nécessaire d'examiner l'opération de cession d'usufruit temporaire portant sur les parts sociales d'une SCI au regard des deux branches de l'article L. 64 : la simulation et la fraude à la loi.

#### L'abus de droit pour fraude à la loi.

Telle qu'elle ressort de l'article L. 64, cette fraude suppose la réunion de deux conditions : « le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs » et la recherche d'un objectif qui « n'a pu être inspiré par aucun autre motif que celui d'éviter ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. »

Il importe peu en pratique de rechercher les objectifs poursuivis par les auteurs de l'article 578 du code civil instituant l'usufruit et promulgué en 1804. En effet, dès lors que l'opération n'a pu être inspirée par aucun autre motif que celui de réduire la charge fiscale de l'intéressé, que l'opération ne présente aucune substance ni réalité matérielle, que l'objectif est exclusivement fiscal, l'abus de droit pour fraude à la loi est consommé.

Dans sa séance du 26 juin 2013, le Comité de l'abus de droit a eu à examiner une opération<sup>5</sup> ayant consisté à céder l'usufruit

temporaire d'un immeuble à une SAS préalablement locataire de cet immeuble. La plus-value dégagée lors de cette cession intervenue avant la réforme de l'article 13 du CGI a été intégralement exonérée d'impôt du fait de l'abattement pour durée de détention prévu au I de l'article 150 VC. L'administration soutenait que cette opération avait été réalisée dans le seul but de bénéficier de cette exonération et d'éviter ainsi l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux qui auraient été perçus sur le loyer en l'absence de cession de l'usufruit temporaire. Le Comité, relevant que « la cession d'usufruit temporaire a produit des effets économiques et juridiques distincts de la signature ou la poursuite d'un contrat de bail » (perception immédiate « d'un prix de cession ferme et définitif et non des loyers échelonnés sur une période de 15 ans ») a considéré qu'« eu égard aux effets attachés à l'acte de cession d'usufruit temporaire », la SCI ne pouvait être regardée comme ayant poursuivi un but exclusivement fiscal. La décision semble aller de soi tant les effets d'une telle opération sont nombreux : percevoir d'avance, sans risques et en une seule fois, une somme significative permet de nombreux arbitrages patrimoniaux que ne permet pas la perception incertaine (compte tenu des aléas des affaires) d'un revenu foncier.

A l'inverse, le Comité a examiné le 22 novembre 2012<sup>6</sup> une affaire concernant un couple propriétaire d'un immeuble de rapport situé à Paris comprenant 52 appartements et la totalité des parts d'une société civile agricole (SCA) possédant un château et des terres. Les époux ont cédé le 21 décembre 2001, après avoir réalisé la même opération en 1981 et en 1991, l'usufruit temporaire pour une durée de 10 ans de l'immeuble situé à Paris. L'objectif selon l'administration consistait à échapper au paiement de l'ISF sur l'immeuble parisien quand bien même, comme le relève le rapport du Comité, la valeur de l'usufruit de l'immeuble a été prise en compte dans le bilan de la SCA pour sa valeur économique et donc partiellement taxée à l'ISF. L'acte du 21 décembre 2001 prenait le soin de décrire les motivations économiques à cette opération : il était ainsi « impératif que [la SCA] puisse bénéficier de ressources, devant être procurées par cet immeuble [...] en raison de travaux importants restant à effectuer dans le château, du remboursement de l'ouverture de crédit remboursable en totalité au 15 juillet 2003 pour un montant de 500.000 francs et de la nécessité, pour poursuivre les travaux, de solliciter en 2003 une nouvelle ouverture

de crédit d'un montant substantiel, lequel ne pourra être octroyé que si la SCA justifie de ressources propres lui permettant de rembourser les intérêts et le capital ». Le Comité n'a pas estimé ces arguments suffisamment probants et a constaté « qu'aucun élément concret ne vient étayer le lien ainsi établi entre l'obtention de prêts et la détention de l'usufruit temporaire », précisant également « qu'il n'est nullement justifié que ce démembrement aurait correspondu à une exigence du prêteur ». Enfin, le Comité note « également que les recettes tirées de l'immeuble démembré étaient, sur la période couverte par les redressements, plus de trois fois supérieures au montant des travaux payés dans le château ». Considérant que « le démembrement temporaire n'était au cas d'espèce, justifié par aucune considération économique ou patrimoniale », le Comité a estimé que l'opération était constitutive d'un abus de droit.

On peut s'interroger sur la solution retenue par le Comité dans cette affaire qui écarte, faute de démontrer une « exigence du prêteur », les motivations économiques alléguées. En effet, on peut supposer que la SCA, propriétaire d'un château et de terres, ne dispose que de revenus modestes (perçoit-elle des fermages de ses terres ?) insuffisants à l'entretien et au financement des travaux nécessités par un tel bâtiment. En outre, le Comité ne semble faire aucun cas de l'échéance de 500.000 francs intervenue le 15 juillet 2003. En l'absence de cession de l'usufruit temporaire, la SCA disposait-elle des ressources permettant d'assurer ce remboursement ? De la même manière, si la cession de l'usufruit n'avait porté que sur un tiers de l'immeuble afin de couvrir uniquement le montant des travaux représentant un montant trois fois inférieur aux loyers perçus dans leur intégralité, la décision aurait-elle été différente ?

Dans cette affaire, ce n'est pas la fictivité du montage qui est mis en cause, les revenus de l'immeuble ont bien été perçus par la SCA et l'opération a eu des effets économiques indéniables, la SCA percevant grâce à cette cession temporaire des revenus « plus de trois fois supérieurs au montant des travaux ». Le Comité a, par contre, estimé que les avantages économiques allégués n'étaient ni suffisants, ni déterminants, anticipant, avec une certaine audace, sur l'évolution jurisprudentielle entamée par la décision Garnier Choiseul Holding rendue par le Conseil d'Etat le 17 juillet 2013<sup>7</sup>.

Ainsi, et sans avoir besoin d'attendre une réforme de l'article L.64 du LPF réclamée

5 - Affaire n°2013-12

6 - Affaire 2012-29

7 - CE, 9e et 10e ss-sect., 17 juillet 2013, n°360706 et n°356523, min. c/SARL Garnier Choiseul Holding, concl. F. Aladjidi, note F. Deboissy et G. Wicker

avec insistance par plusieurs parlementaires, il est désormais nécessaire que l'avantage économique ou politique ne soit pas jugé « négligeable », « minime » ou « sans commune mesure avec l'avantage fiscal tiré de ces opérations ».

Le débat sur le but *exclusivement* fiscal qu'il convenait de modifier en un but *principalement* fiscal ou essentiellement fiscal n'a plus lieu d'être du fait de cette inflexion du Conseil d'Etat. S'il convient de se féliciter de cette évolution dès lors qu'elle permet à l'administration fiscale de s'affranchir d'arguments inopérants car purement accessoires, on peut légitimement s'inquiéter lorsqu'il conviendra de mettre dans la balance d'un côté une économie fiscale mesurable et de l'autre des avantages juridiques ou politiques difficilement quantifiables. Combien pèse, par exemple, le souhait d'éviter l'indivision lors d'une donation de la nue-propriété au travers d'une SCI lorsqu'elle permet également de limiter les droits d'enregistrement en les calculant sur la valeur économique et non sur la valeur fiscale de l'article 669 ?

Concernant la cession temporaire de l'usufruit des titres d'une SCI, s'il est facile de mesurer le poids des avantages économiques lorsqu'ils permettent de réduire le coût de détention du bien occupé par la société d'exploitation, il est bien plus difficile d'estimer la valeur des droits et des pouvoirs qui sont dévolus à l'usufruitier.

Malgré cette évolution de la jurisprudence, il semble que l'addition des arguments et leur pertinence puisse suffire à emporter la conviction d'un juge. En outre, le gain fiscal est en pratique relativement limité. En l'absence de cession temporaire d'usufruit, l'associé personne physique aurait dû acquitter chaque année une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu majorée des charges sociales sur le revenu foncier dégagé par la SCI. La cession de l'usufruit temporaire fait cependant supporter à la société d'exploitation un impôt sur les revenus qui, en vertu de l'article 238 bis K du CGI, remonte chaque année dans la détermination de son résultat fiscal. Ce qui n'est pas acquitté par l'un, l'est par l'autre et l'on ne peut considérer que l'opération permet d'éviter l'impôt. L'économie globale de l'opération repose en pratique sur la renonciation par l'associé personne physique à la perception des revenus de la SCI pendant une durée plus longue que ce qu'il aurait pu espérer en l'absence de démembrement afin de permettre à la société de réaliser une opération économiquement favorable et juridiquement pertinente.

#### L'abus de droit pour fictivité.

La simulation ou la fictivité est à elle seule suffisante, sans même qu'il soit nécessaire de démontrer la recherche d'un objectif

purement fiscal, pour que la qualification d'abus de droit puisse être retenue.

Le comité de l'abus de droit a eu à se prononcer une première fois en 2012 sur une transmission temporaire d'usufruit portant sur les titres d'une SARL détenant des biens immobiliers. Les contribuables n'ont pas cédé l'usufruit mais ont transmis celui-ci par voie de donation à leurs cinq enfants pour une durée temporaire de 5 ans. Durant cette période, le Comité relève que la société « a été constamment déficitaire » mais surtout que « les donataires ont peu ou pas participé à la vie de la société dont la gestion et la conduite de la politique d'investissement demeuraient entre les mains de son gérant. » Bien que le Comité prenne la précaution de préciser que « la circonstance que l'usufruit temporaire ainsi constitué n'a pas été de nature à produire des fruits sur la période considérée n'établit pas à elle seule la fictivité du démembrement », il considère en revanche que l'ensemble des circonstances démontre que la donation n'a pu être inspirée par aucun autre motif que celui d'atténuer l'imposition au titre de l'ISF des donateurs.

Cette décision semble aller de soi tant on peut s'interroger sur l'intérêt qu'il peut y avoir à transmettre à ses enfants l'usufruit temporaire d'un bien qui ne génère sur la période transmise aucun revenu. Pour autant, c'est la fictivité du démembrement (pas de fruits et pas de participation par les usufruitiers à la gestion et à la conduite de la politique d'investissement) qui emporte la conviction du Comité.

L'abus de droit par simulation n'est pas la preuve d'une grande virtuosité fiscale. C'est comme le disait Maurice Cozian, « l'abus de droit du pauvre ». Facile à débusquer, il est également facile à sanctionner. C'est dans ce contexte que s'inscrit la dernière affaire qu'a eu à connaître le Comité de l'abus de droit le 29 janvier 2015.

Deux frères, associés également dans une SCI, ont procédé à l'apport des titres de leur société à une nouvelle société civile, la SCIJ, constituée ad hoc et soumise à l'impôt sur les sociétés. L'évaluation des titres a été réalisée sur la base de l'article 669 du CGI. La société civile J ne disposait d'aucun compte bancaire, ni de trésorerie, ses revenus étaient constitués de distributions pour des montants limités représentant, dans le meilleur des cas, le montant de ses charges qui, dans les faits, étaient acquittées directement par la société civile filiale par inscription en compte. Enfin, cette société civile J n'a développé depuis sa création aucune autre activité que la seule détention temporaire de l'usufruit des titres. On aurait souhaité faire la liste de ce qu'il ne faut pas faire qu'on n'aurait pas pu faire mieux que ce cas d'espèce. Lorsqu'une stratégie visant à organiser, planifier, sécuriser et optimiser sur le plan civil et fiscal la détention et la

gestion d'un patrimoine immobilier pour partie professionnel (jusqu'à la retraite du dirigeant) et pour partie patrimonial (après la transmission de l'entreprise) est dénaturée de la sorte et de telle manière qu'il ne reste au final qu'un montage abracadabrant retenu exclusivement l'intérêt fiscal, la sanction est légitime.

Le Comité n'a pas eu beaucoup de difficultés à considérer qu'en égard aux circonstances de l'espèce, en interposant la société civile J dépourvue de toute substance économique, l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure d'abus de droit fiscal. Quel intérêt économique pour la SCI J ? Quel intérêt politique pour la SCI J ? Quel autre intérêt patrimonial, économique, politique ou juridique est-il possible de faire valoir ?

## IV - CONCLUSION

Pour autant, extrapoler cette décision à toutes les opérations de cession temporaire d'usufruit portant sur des titres d'une SCI serait pire qu'une erreur, ce serait une faute en ce qu'elle priverait les contribuables d'un choix patrimonial pertinent : ce qui a été sanctionné, c'est la fictivité du montage au cas d'espèce et non une stratégie reposant sur des motivations principalement économiques, politiques et patrimoniales. Le Comité, dans sa décision du 29 janvier 2015, n'a pas tué la stratégie de cession d'usufruit temporaire, elle n'a sanctionné qu'un montage sans substance, un abus de droit par simulation.

Le Comité prend même la peine d'indiquer que « l'assujettissement de revenus fonciers à l'impôt sur les sociétés n'est pas, en lui-même, constitutif d'un abus de droit même si ce régime d'imposition, résultant d'une option, est plus favorable au contribuable. » La précision, en ce qu'elle rappelle que l'exercice d'une option ne peut être constitutif d'un abus de droit, laisse perplexe. Faut-il comprendre que le choix d'une stratégie différente qui aurait pu permettre l'assujettissement des revenus de la SCI à l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 238 bis K n'est pas, en soit, constitutive d'un abus de droit ? On le croit tant les nombreux avantages d'un démembrement de propriété réalisé au profit et dans l'intérêt économique de l'entreprise exploitante permet dans les faits une répartition équilibrée et harmonieuse des droits et des pouvoirs de l'usufruitier et du nu-propriétaire, une liberté qui préserve d'un choix définitif, et ce, malgré une atténuation de la charge fiscale.

La cession de l'usufruit temporaire des parts sociales de la SCI, lorsqu'elle respecte les conditions précédentes, est une optimisation prioritairement économique, juridique et patrimoniale avant d'être fiscale. En tant que telle, l'existence d'un abus de droit fiscal ne peut donc qu'être écartée. Pour paraphraser Pierre Fernoux, SCI et cession temporaire d'usufruit : contribuables... Résistez !



**INTERFIMO**  
FINANCIER DES PROFESSIONS LIBÉRALES



Partenaire historique de l'ECE, INTERFIMO finance les experts-comptables et leurs clients professionnels libéraux depuis près de 50 ans en liaison avec LCL.

Retrouvez les coordonnées de nos 60 bureaux en France sur [interfimo.fr](http://interfimo.fr)

## Combien vaut un cabinet d'expertise-comptable ?

Vendeur, acheteur, futur associé,  
INTERFIMO contribue à votre réflexion sur [interfimo.fr](http://interfimo.fr)

### Approche comparative

**Étude statistique\*** sur les  
**100 dernières cessions**  
de cabinets d'expertise-comptable  
financées par INTERFIMO



\*Nouvelle étude :  
octobre 2015

### Approche financière

**Outil de simulation**  
permettant de calculer  
la **valeur de rentabilité**  
d'un cabinet **BNC**



### Nos outils de simulation

- > **Valorisation d'un cabinet BNC**
  - > Simulation de crédit constant
  - > Simulation de crédit dégressif
  - > Simulation de crédit in fine

# LES MONTAGES FISCAUX CONSIDÉRÉS COMME ABUSIFS

PAR GILLES DAURIAC - EXPERT-COMPTABLE

Le duo Sapin-Eckert, bien connu pour sa quête permanente de ressources chez les contribuables fortunés, à seule fin de remplir le tonneau des danaïdes du budget de l'état, a présenté le 1<sup>er</sup> avril dernier la carte des pratiques et montages fiscaux qui sont désormais considérés comme abusifs par l'administration.

La date choisie aurait pu laisser penser qu'il s'agissait d'une plaisanterie de quelque fonctionnaire facétieux. Hélas, il n'en n'est rien, et le fait que cette liste soit publiée sur le site de l'administration <http://www.economie.gouv.fr/dgfip/carte-des-pratiques-et-montages-abusifs> et qu'elle ait été communiquée à grand renfort de publicité ne laisse aucun doute sur l'application systématique dans le futur de la majoration de 80 % liée aux montages frauduleux publiés sur ce site.

Comme l'indique la page d'accueil du site de Bercy : « Cette nouvelle rubrique s'inscrit dans une démarche de prévention et de sécurité juridique apportée aux contribuables en les informant des risques qu'ils prendraient en mettant en place ou en

*conservant des montages destinés à réduire indûment l'impôt. »*

Il est par ailleurs précisé que lorsque l'administration découvrira ces montages, elle les remettra en cause après un examen attentif des faits et appliquera des pénalités appropriées. Chacun en tirera ses conclusions...

Il est enfin indiqué que les contribuables qui ont utilisé ce type de montage peuvent régulariser leur situation en déposant des déclarations rectificatives auprès de leur service gestionnaire, l'administration appréciera alors, en fonction des circonstances propres au dossier, les conséquences qu'il convient d'en tirer.

En langage clair, cela signifie que le repentir aura peut-être une petite chance de se voir appliquer la majoration de 40 % à la place des 80 % promis au tricheur, mais rien ne le lui garantit.

On aurait pu s'attendre à un minimum d'efforts de présentation du sujet par Bercy, avec par exemple un classement des montages par catégorie de contribuables (IS vs IR, sociétés vs personnes physiques...), mais les fonctionnaires ne se sont pas donné cette peine, ce qui amène à se demander si l'objectif final est bien, comme il l'est indiqué, de faire de la pédagogie, ou s'il est plutôt de faire rentrer un maximum de ressources dans les caisses du trésor.



Eric Piermont - AFP

Cette interrogation est du reste accentuée par la difficulté que le contribuable moyen mettra à trouver cette liste sur le site « [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr) » : aucune indication sur cette liste ne figure sur la page d'accueil, et il est même plus facile de trouver une information sur l'évolution des prix des carburants que l'accès à la rubrique de la DGFIP dans laquelle il sera enfin quasiment impossible d'identifier l'information.

Bref, tout ceci rappelle la bonne vieille technique du radar peint en vert olive et planqué dans un fourré derrière un panneau dans une ligne droite en rase campagne avec vue dégagée où circulent 20 véhicules par semaine, mais où la vitesse est limitée à 50 km/h, la seule explication plausible à cette limitation étant qu'au moment de la pose de la signalétique à cet endroit du département rural, il ne restait plus en stock dans le hangar de la DDE que des panneaux de limitation à 50 qui n'avaient pas été consommés faute de villes en nombre suffisant.

En se penchant sur cette liste sans logique et sans cohérence, qui pourrait s'apparenter à celle qu'on rédige un peu avant d'aller faire ses courses au supermarché, on y découvrira les sujets suivants :

- Management package
- Déduction de dividendes du résultat
- Délocalisation de profits suite à restructuration
- Versement non justifié de commissions
- Minoration fictive de la base de calcul de l'ISF
- Perception non déclarée de salaires
- Détournement de commissions au profit d'un dirigeant
- Délocalisation déguisée de personnel
- Abus de convention fiscale
- Non application de retenue à la source sur dividendes
- Double déduction d'intérêts d'emprunt
- Contournement des règles territorialité des droits de mutation à titre gratuit
- Non application de la TVA à des prestations de services dissimulées
- Utilisation abusive d'un PEA
- Utilisation abusive d'un PEA par interposition d'une société
- Non application de la TVA sur des ventes sur internet
- Non prise en compte de revenus dans le dispositif de plafonnement ISF
- Souscription d'un contrat d'assurance-vie et d'un emprunt in fine afin de rapatrier, en franchise d'impôts, des avoirs étrangers non déclarés.

On constatera par exemple que le « versement non justifié de commissions », qui vise explicitement les transferts de résultats des fameux GAFAs<sup>1</sup> dans les pays à fiscalité privilégiée, précède dans la liste le « vulgum pecus » qui réduira l'assiette de son ISF en retirant des espèces de ses comptes bancaires le 31 décembre pour les remettre sur son compte le 2 janvier de l'année suivante, ou qui encaisse ses primes de fin d'année sur un compte bancaire ouvert à l'étranger.

Sur le plan pratique, la page du site n'est pas mal faite, il suffit de cliquer sur un des montages de la liste pour accéder à un fichier

pdf qui présente en une ou deux pages la logique du montage dans des termes assez clairs, avec en bas de page l'indication du « tarif » de 80 %, et l'invitation à régulariser sa situation. Pour illustration, ci-contre la fiche sur la minoration fictive de l'assiette de l'ISF.

On retiendra enfin d'une analyse exhaustive des 18 sujets listés que les trois grands thèmes suivants se dégagent assez nettement :

- les montages transnationaux faisant intervenir des entités basées dans plusieurs pays, avec pour objectif recherché l'externalisation des profits vers les pays à fiscalité privilégiée,
- les redevables de l'ISF qui tenteraient parfois grossièrement de réduire le montant des sommes à payer en dissimulant du patrimoine ou des revenus,
- l'utilisation du PEA dans des logiques non initialement visées par le législateur.

En conclusion, le patriote qui sommeille en nous ne pourra qu'apprécier la traque des fraudeurs profitant des infrastructures de notre pays financées à grand renfort de prélèvements et de déficits, pour créer une valeur ajoutée aussitôt rapatriée hors de nos frontières.

L'esthète de l'optimisation pourra également trouver méritée la sanction appliquée au bricoleur retirant ses espèces le 31 décembre au soir comme un vulgaire voleur à la tire dans le métro parisien, cette « faute de goût » justifiant peut-être à elle seule la pénalité de 80 %.

Pour autant, il faudra garder un œil attentif sur le contenu de ce site, car il y est bien précisé que la liste n'est pas exhaustive et qu'elle sera régulièrement complétée, et il faudra s'attendre à ce que, la pression financière augmentant, on voit apparaître des sujets nettement plus connexes à notre pratique professionnelle dans les prochains mois, la tentation étant grande de justifier par tout moyen l'application systématique des majorations de 40 % et 80 % qui rapportent beaucoup d'argent sans trop d'efforts.



<sup>1</sup> - Ndlr : Google, Amazon, Facebook, Apple

## Minoration fictive de l'assiette de l'ISF

### Principe

L'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est dû par les personnes physiques dont le patrimoine a une valeur, appréciée au niveau du foyer fiscal le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, supérieure à un certain seuil. En 2015, ce seuil est de 1 300 000 €.

En principe, l'ensemble des biens, droits et valeurs appartenant au foyer fiscal sont imposables, sous déduction des dettes. Par exception, certains biens n'entrent pas dans l'assiette de cet impôt : tel est le cas notamment des œuvres d'art et de collection et des biens professionnels.

### Schéma mis en œuvre

Il consiste pour un redevable à organiser de manière frauduleuse la dissimulation d'une partie de son patrimoine en minorant le solde des comptes bancaires dont il est titulaire au 1<sup>er</sup> janvier d'une année d'imposition N.

En pratique, en fin d'année N - 1, le redevable retire des espèces de ses comptes bancaires pour des montants élevés ou fait émettre un chèque de banque par un établissement financier. En début d'année N, les sommes en cause sont reversées sur les comptes bancaires du redevable.

Lors de la souscription de la déclaration d'ISF, le redevable indique les soldes des comptes bancaires qu'il détient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition en omettant de déclarer les liquidités retirées en espèces ou par chèque de banque, alors qu'elles restent partie intégrante du patrimoine à déclarer au titre de l'ISF de l'année N.

### Les rehaussements

Ce procédé, mis en œuvre sciemment, constitue une manœuvre frauduleuse destinée à égarer l'administration dès lors qu'il a pour objectif de minorer, de façon artificielle, le solde des comptes bancaires figurant sur les relevés de comptes afin de réduire la base d'imposition à l'ISF.

Cette pratique prive le Trésor public de tout ou partie de l'ISF dont le contribuable est redevable.

L'administration réintègre les avoirs dissimulés dans l'assiette de l'ISF et peut appliquer une majoration de 80 % pour manœuvres frauduleuses.

**Les personnes qui ont réalisé de telles opérations peuvent prendre contact avec l'administration fiscale pour mettre en conformité leur situation.**



# L'expertise mutualiste au service de la protection sociale complémentaire

À vos côtés **au congrès national ECF** les 10 et 11 septembre 2015 à Lille.



## SANTÉ - PRÉVOYANCE - AUTONOMIE

### MUTEX-l'alliance mutualiste aux côtés des experts-comptables et commissaires aux comptes

● **Des gages de confiance**

22 branches professionnelles, 200 000 entreprises ;  
MUTEX-l'alliance mutualiste représente le 1<sup>er</sup> acteur santé national avec plus de 7 millions de personnes protégées.

● **Une relation de proximité**

700 agences et 1 500 conseillers présents sur l'ensemble du territoire.

● **Des services de qualité accessibles en santé et prévoyances**

200 000 conventionnements avec des professionnels de santé ;  
2 500 services de soins (cabinets dentaires, centres d'optique, etc.)  
et d'accompagnement mutualistes (services à la personne, petite enfance, etc.) ;  
16 000 aides financières accordées chaque année pour l'action sociale ;  
3 000 actions de prévention santé assurées chaque année dans toutes les régions.

Pour nous contacter :  
[experts-comptables@mutex.fr](mailto:experts-comptables@mutex.fr)  
[www.mutex.fr](http://www.mutex.fr)

MUTEX - l'alliance mutualiste





# FOCUS SUR LA RÉFORME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE



PAR SHAHZAD ABDUL - ELÈVE AVOCAT - STAGIAIRE CHEZ ECF

Déjà entrée en vigueur pour partie, la réforme de la formation professionnelle n'est pourtant pas terminée. De nombreuses zones d'ombre restent sur l'avenir de la formation. Il est cependant temps de faire un point concret sur les aspects principaux de la réforme.

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 met l'accent sur un certain nombre de points en mettant en place le compte personnel de formation ainsi qu'un entretien professionnel biennal pour envisager, entre autre, les différentes formations auxquelles peut prétendre le salarié. De plus, outre la refonte du système de financement, le rôle des syndicats et des IRP a fait l'objet d'un renforcement.

## I. LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le droit individuel à la formation (DIF) a disparu au profit du compte personnel de formation (CPF). Les heures de DIF que les salariés ont pu cumuler ne sont pas pour autant perdues. En effet, les salariés pourront mobiliser ces heures pendant une durée de sept ans. Il convient de rappeler que l'employeur avait jusqu'au 31 janvier 2015 pour fournir à l'ensemble de ses salariés une attestation faisant état des heures de DIF acquises par ces derniers.

Tout comme le DIF, le CPF a vocation à cumuler un crédit d'heures de formation afin d'offrir aux salariés et demandeurs d'emploi le bénéfice de formations. Ces formations permettront aux personnes concernées d'acquérir un premier niveau de qualification ou bien encore de développer des compétences et des qualifications. Néanmoins, le CPF se distingue du DIF en ce qu'il ne peut être mobilisé que pour des formations permettant l'acquisition de compétences attestées par une certification sélectionnée par les partenaires sociaux au sein du Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

En effet, l'article L.6323-6 du code du travail précise qu'en dehors des formations permettant d'acquérir des connaissances et des compétences et de l'accompagnement à la VAE, le salarié ne pourra utiliser son CPF que pour suivre une formation qui est inscrite sur au moins une des listes suivantes :

- Liste éditée par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi (CPNE) de la branche professionnelle dont l'entreprise dépend ou par un accord collectif conclu au sein de l'OPCA interprofessionnel auquel l'entreprise versera sa contribution unique ;
- Liste éditée par le Comité Paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation (COPINEF) après avoir consulté le Conseil National de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CNEFOP) ;
- Liste éditée par le Comité Paritaire Interprofessionnel Régional pour l'Emploi et la Formation (COPIREF) de la région où le salarié travaille effectivement après avoir consulté les commissions paritaires de branche, si celles-ci existent, et discussion avec le bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CREFOP) dans les conditions fixées par décret.

Lesdites listes devront être régulièrement mises à jour.

Le CPF a la particularité d'être attaché à la personne du salarié et ce indépendamment des périodes de transition qu'il peut connaître au cours de son parcours professionnel.

L'article L.6323-1 du code du travail rappelle que l'ouverture du CPF s'effectue dès l'entrée sur le marché du travail pour toute personne âgée d'au moins 16 ans. Par dérogation, un jeune âgé d'au moins 15 ans peut également prétendre à l'ouverture d'un CPF si celui-ci a conclu un contrat d'apprentissage après avoir accompli sa scolarité au collège. Le CPF sera clôturé lorsque le salarié sera en mesure de faire valoir l'ensemble de ses droits à la retraite. Cela implique donc qu'un salarié en cumul emploi-retraite perdra de facto la totalité des heures inscrites dans son CPF.

L'article L.6323-11 du code du travail indique que « l'alimentation du compte se fait à hauteur de vingt-quatre heures par année de travail à temps complet jusqu'à l'acquisition d'un crédit de cent vingt heures, puis de douze heures par année de travail à temps complet, dans la limite d'un plafond total de cent cinquante heures » pour un salarié à temps complet. Concer-

nant les salariés à temps partiel ou n'ayant pas travaillé à temps plein sur l'ensemble de l'année, il convient de proratiser les heures qu'ils ont pu cumuler.

Un salarié absent peut toutefois acquérir des heures au titre du CPF. En effet, certaines absences sont assimilées à des périodes de travail, à savoir :

- congé de maternité ;
- congé de paternité ;
- congé d'accueil de l'enfant ;
- congé d'adoption ;
- congé de présence parentale ;
- congé de soutien familial ;
- congé parental d'éducation ;
- maladie professionnelle / accident du travail.

Les heures acquises au titre du CPF ne pourront être mobilisées que pour suivre une formation et ce que le titulaire du CPF soit salarié ou demandeur d'emploi. Les heures de formation ne pourront être mobilisées qu'avec l'accord express de son titulaire et le refus de ce dernier ne pourra s'apparenter à une faute.

Dès lors que la formation, financée dans le cadre du CPF, se déroule en dehors du temps de travail, il n'est nullement nécessaire de recueillir préalablement l'accord de l'employeur. Dans le cas inverse, le salarié devra obtenir au préalable l'accord de l'employeur sur le contenu et le calendrier de la formation. Le salarié devra formuler sa demande d'accord préalable au moins 60 jours avant le début de la formation si celle-ci est inférieure à 6 mois ou au moins 120 jours avant le début de la formation si celle-ci est supérieure à 6 mois. L'employeur devra apporter une réponse au salarié dans un délai de 30 jours calendaires et l'absence de réponse de sa part vaut acceptation.

Il apparaît essentiel de rappeler que les heures consacrées à la formation durant le temps de travail s'apparentent à un temps de travail effectif et cela induit donc un maintien de la rémunération du salarié. Le salarié en formation sera également bénéficiaire du régime de sécurité sociale relatif à la protection en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle.

Pour un accès plus pratique, un service dématérialisé a été mis en place. En se rendant sur [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr), les personnes concernées pourront consulter et gérer les droits inscrits sur le CPF. La Caisse des Dépôts et Consignations a reçu la tâche de gérer ce service dématérialisé.

## II. L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

La loi du 5 mars 2014 a également instauré l'organisation d'entretiens professionnels périodiques avec chacun des salariés dans le but de favoriser leur parcours professionnel. L'employeur doit ainsi recevoir tous les deux ans l'ensemble de ses salariés et faire un bilan tous les six ans pour vérifier d'une part que le salarié a bien bénéficié de ces entretiens biennaux et, d'autre part, qu'il a suivi au moins une action de formation, acquis des certifications ou bien encore bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.

Dans la mesure où aucune précision n'a été apportée par la loi, les entretiens doivent être organisés par tous les employeurs, quel que soit leur effectif et sans que la nature du contrat de travail du salarié ne soit prise en compte.

L'entretien biennal vise principalement à ce qu'un échange entre l'employeur et le salarié puisse avoir lieu sur les perspectives d'évolution professionnelle. Dès l'embauche du salarié, l'employeur doit l'informer de ce droit.

Il y a lieu de ne pas confondre l'entretien professionnel avec l'entretien annuel d'évaluation qui ne concourt manifestement pas à la même finalité.

Après certaines périodes d'absence, l'entretien professionnel doit systématiquement être proposé dès son retour de :

- congé de maternité ou d'adoption ;
- congé parental d'éducation ;
- congé de soutien familial ;
- congé sabbatique ;
- période de mobilité volontaire sécurisée ;
- période d'activité à temps partiel fai-

sant suite à un congé de maternité ou d'adoption ;

- arrêt longue maladie ;
- mandat syndical.

Les entretiens spécifiques prévus au retour de ces absences ou congés sont désormais supprimés au profit de l'entretien professionnel.

Le bilan qui doit être effectué tous les six ans est l'occasion d'établir un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié. Les six années s'apprécient par rapport à l'ancienneté du salarié dans l'entreprise et ne correspondent donc pas à une durée de présence continue.

Il sera ainsi possible de vérifier que le salarié a bel et bien bénéficié des entretiens biennaux ainsi que s'il a :

- suivi au moins une formation ;
- acquis des éléments de certification par la formation ou par une VAE ;
- bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.

Le défaut d'organisation des entretiens biennaux, ou si le salarié n'a pas bénéficié d'au moins deux des trois mesures rappelées ci-avant, engendre une sanction à l'égard de l'employeur. Ainsi, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le salarié verra son CPF crédité de 100 heures supplémentaires, voire 130 heures si le salarié est à temps partiel. Toutefois, le plafond des 150 heures ne pourra pas pour autant être dépassé.

Il est important de souligner qu'aussi bien l'entretien professionnel que le bilan doivent donner lieu à un écrit dont une copie sera remise au salarié.

## III. LE FINANCEMENT DE LA FORMATION

Afin de simplifier le système actuel, une réforme du financement de la formation professionnelle est également intervenue. Désormais, une contribution unique sera versée à un OPCA désigné par la branche ou, à défaut, un OPCA interprofessionnel. Selon l'effectif de l'entreprise, ce taux sera de 0,55 % pour les entreprises employant

moins de 10 salariés et de 1 % pour les entreprises employant au moins 10 salariés.

Toutefois, l'employeur peut, dans les entreprises d'au moins 10 salariés, verser une contribution minorée dès lors qu'il s'est

engagé par accord d'entreprise conclu pour trois ans à consacrer au moins 0,2 % du montant des rémunérations au financement du CPF. La contribution unique sera ainsi ramenée à 0,8 %.

Le tableau ci-dessous synthétise les modalités d'affectation de la contribution unique selon l'effectif de l'entreprise.

Tableau d'affectation de la contribution unique à verser en 2016 sur la base des rémunérations de 2015 selon la loi du 5 mars 2014				
	Entreprises de 1 à 9 salariés	Entreprises de 10 à 49 salariés	Entreprises de 50 à 299 salariés	Entreprises de plus de 300 salariés
<b>Contribution unique</b>	<b>0.55 %</b>	<b>1 %</b>		
Plan de formation	0.40 %	0.20 %	0.10 %	-
Professionalisation	0.15 %	0.30 %	0.30 %	0.40 %
Congé individuel de formation (CIF)	-	0.15 %	0.20 %	0.20 %
FPSP	-	0.15 %	0.20 %	0.20 %
Compte personnel de formation (CPF)	-	0.20 %	0.20 %	0.20%

Il faut noter que si la contribution globale de 1 % des entreprises de 10 à 49 salariés ne change quasiment pas des 1.05 % prévus avant la réforme pour les entreprises de 10 à 19 salariés et des 1.6 % pour les entreprises de 20 à 49 salariés, la part allouée au plan de formation est, elle, fortement réduite. En effet, jusqu'à la réforme, 0.9 % était collecté pour le plan de formation tandis qu'il n'en restera plus que 0.20 % à partir de 2016.

Il faut donc s'attendre à une forte diminution des ressources pour utiliser le plan de formation sans que les cabinets ne puissent toutefois se permettre de réduire leur effort de formation.

#### IV. LE RENFORCEMENT DU RÔLE DES SYNDICATS ET DES IRP

La loi du 5 mars 2014 a renforcé le rôle des syndicats et des IRP afin de favoriser la négociation collective ainsi que l'information des représentants du personnel. Ce renforcement est visible à travers les quatre points qui suivent :

1) Dans les entreprises d'au moins 300 salariés et les entreprises communautaires dont un établissement compte au moins 150 salariés en France, la négociation sur la GPEC devra également porter sur les critères et modalités d'abondement du CPF par l'employeur. En l'absence de conclusion d'accord à l'issue des débats, le CE devra impérativement être consulté sur la totalité des thèmes obligatoires de la négociation sur la GPEC.

2) Par ailleurs, bien que le plan de formation soit élaboré annuellement, l'accord d'entreprise pourra prévoir l'élaboration dudit plan de façon triennale. Cela permettra ainsi aux entreprises de se focaliser sur les enjeux stratégiques sans avoir à se soucier d'effectuer ce plan annuellement.

3) La consultation du CE devra également intervenir sur l'exécution du plan de formation de l'année en cours et non plus seulement sur l'exécution du plan de l'année précédente et sur le projet de plan pour l'année à venir.

4) Le CE ou les DP devront être consultés sur la formation des données de la BDU (base de données universelle) au sein de laquelle l'employeur est invité à détailler les éléments d'investissement social en matière de formation professionnelle mais également les investissements en formation qui ont été opérés.



# SÉMINAIRE SOCIAL

## SAINTE-MAXIME, du 24 au 27 août 2015



### LUNDI 24 AOÛT

#### **Actualité de la convention collective**

Animé par Gautier Amelot

#### **Actualité de la CAVEC**

### MARDI 25 AOÛT

#### **Actualité législative**

Animé par Bruno Denkiewicz

#### **Les nouvelles donnes et enjeux des comptes personnalisés de formation et de pénibilité**

Animé par Bruno Denkiewicz

#### **Les indemnités de fin de carrière**

Animé par AG2R LA MONDIALE

### MERCREDI 26 AOÛT

#### **Actualité jurisprudentielle**

Animé par Bernard Gauriau

#### **Auditer le haut de bulletin : conséquences juridiques, paies et sociales**

Animé par Annabel Cordellier

#### **L'actualité de la protection sociale et les opportunités pour l'Expert-comptable**

Animé par GAN Assurances

### JEUDI 27 AOÛT

#### **Compte-rendu de fin de mission sociale : d'une obligation normative à une opportunité de nouvelles missions**

Animé par Corinne Barrez et Christophe Sans

Inscription sur [www.e-c-f.fr/formations/evenement](http://www.e-c-f.fr/formations/evenement)

# SÉMINAIRE CAC

PHUKET - du 18 au 27 octobre 2015



22 h de  
formations  
CAC

Inscription sur  
[e-c-f.fr/formations/evenement](http://e-c-f.fr/formations/evenement)

# SÉMINAIRE GESTION DE PATRIMOINE

**PRAIA DO FORTE** (60 km de Salvador do Bahia)  
**du 28 novembre au 7 décembre 2015**



Inscription sur  
[e-c-f.fr/formations/evenement](http://e-c-f.fr/formations/evenement)

Une décennie après avoir visité RIO, ECF retourne dans ce pays aux allures de continent qu'est le Brésil !

Pascal COMTE et Philippe QUERCY nous ont choisi comme d'habitude des endroits magnifiques où les sportifs de haut niveau comme les adeptes du farniente et de la relaxation pourront profiter d'un ensemble d'installations les plus appropriées les unes que les autres !

Pour les nostalgiques du Corcovado, les extensions possibles pourront vous permettre de rattraper cette lacune si vous n'avez pas pu assister au premier voyage de 2005.

Pour ceux qui ont déjà visité les magnifiques chutes Victoria, il ne faut rater pour aucun prétexte celles d'IGUACU.

Mais nous sommes aussi ensemble pour travailler et goûter des nourritures plus intellectuelles !

Comme à l'accoutumée, les meilleurs spécialistes de la gestion de patrimoine se tiendront à votre disposition pour évoquer les sujets d'actualité, les opportunités nouvelles et la meilleure façon d'éviter les nouveaux risques.

Seront ainsi abordés de façon approfondie des thèmes comme l'efficacité en 2015 des différents modes de rémunération, avec Pierre Yves LAGARDE. Nous revisiterons les possibilités ouvertes par les stratégies faisant appel aux sociétés passibles de l'impôt sur le revenu en privilégiant systématiquement les cas pratiques d'application, avec Jacques Duhem et Pascal Julien Saint-Amand.

Ce dernier interviendra également en collaboration avec François-Xavier LUCAS, pour mettre à votre disposition des modèles et des clauses particulièrement utiles en matière de gestion de patrimoine, que ce soit dans la rédaction des statuts, des pactes d'associés ou pour toute modalité destinée à préparer l'avenir entre associés.

Dans le détail, et pour achever de vous convaincre de vous inscrire sans délai, voici les thèmes qui seront abordés par chacun des intervenants.

## Pierre-Yves LAGARDE

### - Efficacité 2015 des modes de rémunération :

- Comparaison à «sec de toile» (sans protection sociale autre que celle des régimes légalement obligatoires) entre Salaire/Non salaire/Dividendes non chargés/Dividendes chargés.
- Intégration dans la comparaison d'une reconstitution de la retraite, selon différents scénarii de dégradation des régimes obligatoires par répartition.
- Intégration dans la comparaison de la reconstitution de la prévoyance.
- Nouvelle étude comparative en tenant compte de la reconstitution de la retraite et de la prévoyance.

### - Actualité du contentieux de la rémunération :

- Mandat exercé par le holding dans la fille : les nouveaux risques
- Rémunération excessive : le retour !
- Le match société de rémunération / holding passive

### - Actualité du changement de statut :

- Le statut si particulier des associés en exercice de SEL
- L'expert-comptable associé d'une SAS est-il un non salarié ?

### - Loi Macron :

- Conséquences sur l'épargne salariale
- Conséquences sur l'actionariat salarié.

## Jacques DUHEM

### Gestion et transmission du patrimoine immobilier dans l'univers de l'impôt sur le revenu : Contraintes et opportunité.

#### a) Les revenus fonciers

- La notion de revenu : le revenu encaissé/le revenu non encaissé/la valeur locative
- Les abandons de loyers Immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance
- Revenus fonciers et acte anormal de gestion
- Les revenus déguisés (prise en charge de dépenses par le locataire)
- Les travaux déductibles/non déductibles
- Les charges financières/Renégociation d'emprunt /Rachat de comptes courants
- La gestion des déficits fonciers : cas simples et complexes – Jurisprudence
- Incidence des modes de détention sur la détermination du revenu foncier : Indivision/démembrement

#### b) La défiscalisation immobilière

- Méthodologie
- Les pièges
- Plafonnement des niches fiscales
- Application au dispositif Pinel

#### c) Les plus-values immobilières

- Problèmes de champ d'application

- Problèmes d'exonération
- Problèmes de calcul (liaison entre revenus fonciers et plus-values)
- Incidence des modes de détention sur la détermination des plus-values Indivision / démembrement

### Gestion patrimoniale et acte anormal de gestion Jusqu'où ne pas aller trop loin ?

- Retour sur la définition et ses applications
- Retour sur les conséquences de l'application de l'AAG par l'administration

#### 1 Rapports entre dirigeants et société

- La normalité
- La preuve de la normalité
- Les rémunérations
- Les opérations avec soi-même

#### 2 Rapports entre sociétés liées

- Les managements fees
- Les opérations internes

## Pascal JULIEN SAINT AMAND

### I - Engagements Dutreil - aspects pratiques

#### Les principaux pièges et causes de requalification

#### La notion d'activité éligible en cas d'activité civile et commerciale

- Le caractère animateur de la holding
- La trésorerie

#### L'activité et l'actionariat de la holding en cas d'apport 787 B f

#### L'évolution de l'activité et du bilan de la société dans le délai de conservation individuelle et collectif

- Les obligations déclaratives

#### La rédaction des engagements collectifs de conservation : focus sur quelques points techniques

- ISF
- Transmission

### II - Sociétés civiles

- Les clauses patrimoniales des statuts de société civile.
- Société civile et donation

#### Associés mineurs

- 1 - Clause limitative de responsabilité et portée
- 2 - Nomination d'un tiers administrateur en cas de transmission par décès ou par donation

#### Tout associé

- 1 - Clause d'interdiction d'aliéner
  - 2 - Clause d'interdiction de mise en garantie
  - 3 - Clause de retour
- En présence de descendant  
En l'absence de descendant
- 4 - Clause de résidu
- Aspects civils  
Aspects fiscaux

- 5 - Obligation d'apport, obligation de cession : dans l'acte de donation ou en dehors, avantages et inconvénients

## FRANCOIS-XAVIER LUCAS

### Technique contractuelle de rédaction de clauses de statuts de société civile :

- où localiser la clause : dans les statuts, dans un règlement intérieur, dans un pacte d'associés ? Avantages, inconvénients, enjeux ?
- les clauses relatives au contrôle de la détention du capital : agrément, préemption, exclusion, retrait, élimination
- les clauses liant la qualité d'associé à la détention du capital d'une société tierce (validité, précaution à prendre, proposition de rédaction)
- clauses relatives au démembrement
- clauses relatives au financement : compte courant, appel de fonds
- clauses relatives aux pouvoirs des dirigeants
- clauses relatives aux décisions collectives

Les Stéphane/Boys d'AG2R La Mondiale tenteront une nouvelle fois d'atténuer nos lacunes en matière de gestion sociale, sans oublier vraisemblablement une importante mise à jour à la suite des dernières décisions de nos gouvernants.

#### Partie 1 :

« Les régimes obligatoires de retraite peuvent-ils générer de la mission patrimoniale auprès de mes clients ? Instaurer la veille permanente de la carrière de vos clients ».

Impacts des différentes notions d'analyse retraite dans les 3 situations suivantes :

- Cas des départs anticipés pour carrière longue : quels sont les trimestres éligibles ?
- Cas de l'annulation de la décote pour atteindre le taux plein : trimestres éligibles, rachat de trimestres ?
- Cas de l'utilisation de la surcote : quels sont les trimestres éligibles... Dans quels cas le dispositif s'avère pertinent.

#### Partie 2 :

Cumul emploi-retraite après la loi 2014-40 du 20 janvier 2014 - évolution du conseil et impacts fiscaux pour les cédants

Carrières longues - outil majeur de la transmission d'entreprises

Législation sur la retraite progressive - intérêt pour le dirigeant ?

Et comme d'habitude, vous pouvez compter sur la convivialité et les soirées animées et arrosées pour continuer à refaire le monde !!

# POUR UN ETAT-PROVIDENCE SOCIAL-ÉCOLOGIQUE \\\

**ROGER LAURENT**

Déboussolée par sept années d'une crise qu'elle n'a ni vu venir ni su contenir, l'Europe est sur le point de commettre une faute historique : démanteler l'Etat-providence. Deux idéologies unissent aujourd'hui leurs forces pour tenter de convaincre les citoyens du Vieux Continent du reflux prochain, à vrai dire déjà en marche et de toute façon inéluctable, de leur protection sociale.

Le premier discours est le plus convenu : le néolibéralisme le plus simpliste soutient que les dépenses sociales étouffent le dynamisme économique. Il faudrait donc libérer nos forces vives de l'emprise mortifère de l'Etat providence pour retrouver l'oxygène de la croissance.

Symptôme de la nouvelle xénophobie européenne, le second discours, à certains égards, plus dangereux, martèle que les Européens ne peuvent plus s'offrir le luxe de la générosité sociale indiscriminée. Seul un tri, sur une base ethnique, entre les autochtones méritants et les intrus profiteurs permettrait de préserver la solidarité nationale.

Ces deux discours qui se répondent et se répandent partout en Europe se donnent pour raisonnables : l'un s'effraie de l'insoutenable financière de l'Etat-providence

(trop coûteux !), l'autre en profite pour pointer son insoutenable culturelle (trop généreux !). Le libéralisme naïf d'un côté, l'identitarisme cynique de l'autre nous somment pareillement de faire reculer notre protection sociale pour notre propre bien.

Il n'y aurait pas pire erreur. Car ces deux rhétoriques ne puisent leur inspiration à aucune raison. L'analyse la plus profonde que cette bien faible doctrine est en mesure de produire tient en quelques préjugés : l'Etat-providence favorise l'oisiveté ; pire, il encourage la paresse ; il incite à la fraude ; il détrouse les braves gens pour récompenser les tricheurs ; il flatte les bas instincts et bride les nobles élans ; il dévalorise le travail et asphyxie l'esprit d'entreprise. Quand comprendrons-nous enfin que la protection sociale est devenue un luxe inabordable par les temps économiques qui courent et que nous ne pouvons plus vivre au-dessus de nos moyens ?

## PROTÉGER L'ETAT-PROVIDENCE. PARCE QU'IL NOUS PROTÈGE

Le moralisme économique nous assène que la protection sociale contribue à l'affaiblissement moral des individus. C'est faux : elle assure leur bien-être. Il nous dit aussi que l'Etat-providence freine le dynamisme économique et écrase de ses insupportables charges la création de richesse et l'innovation. C'est faux : il favorise la prise de risque, développe les capacités humaines et maintient la cohésion sociale. Il nous explique enfin que l'Etat-providence est insoutenable financièrement. C'est faux : il n'a jamais pro-

voqué la moindre crise économique et permet au contraire depuis quatre décennies de contenir les dégâts de celles qu'engendrent à répétition la financiarisation à outrance de l'économie. On répète à satiété que la fraude encouragée par un système social inconsiderément dispendieux est colossale. C'est faux : les fraudeurs qui empêchent de dormir les moralistes économiques sont, en France, quantité négligeable (0,1 % du budget de l'assurance chômage, dix fois moins à la branche maladie).

Mais au moins la social-xénophobie a-t-elle raison de dénoncer les intolérables abus des étrangers, des immigrés, bref, de tous ceux qui profitent de notre candide système social sans jamais y contribuer, ou si peu ? Pas davantage. Toutes les études disponibles en France et ailleurs disent précisément le contraire : les immigrés et les étrangers contribuent davantage qu'ils ne coûtent aux régimes de protection sociale. La diversité n'empêche pas la solidarité, elle la conforte.

**Ainsi donc, la petite musique lancinante du démantèlement de l'Etat-providence qui se fait entendre dans la grande rhapsodie du déclin européen est un chant de sirènes qui nous pousse vers charybde, la privatisation, ou Scylla, la discrimination.**

Pris au piège de leurs règles budgétaires dogmatiques, les Etats du Vieux Continent offrent à des marchés financiers rongés par le court terme le sacrifice de leur bien le plus précieux – le patrimoine de solidarité de leurs citoyens – en échange d'une illusoire clémence.

Les logiques de démantèlement et de discrimination sont ainsi déjà à l'œuvre

ÉLOI LAURENT

Le bel  
avenir de  
l'État  
Providence

LLL  
LES LIENS QUI LIBÈRENT



en Europe, de manière brutale (en Grèce, en Irlande, en Allemagne), sournoise (au Royaume-Uni avec une politique de « préférence sociale ») ou subreptice (en France avec la privatisation progressive du système de santé). Toutes ces vertueuses réformes et celles que l'on annonce, avancent à visage couvert : c'est bien évidemment dans le seul but de sauver l'Etat-providence de lui-même qu'elles entendent méthodiquement le dépecer.

## LE GÉNIE DE L'ETAT-PROVIDENCE

Dans un ouvrage remarquable de clarté et d'analyse, Eloi Laurent s'emploie à battre en brèche ces discours aussi auto-réalisateurs qu'autodestructeurs, pour affirmer que l'Etat-providence est l'institution la plus efficace jamais créée au cours de la longue histoire de la coopération humaine. Faire reculer la protection sociale, en France comme en Europe, en obéissant à des préjugés idéologiques à courte vue, ce serait nous déposséder de notre bien commun le plus utile et mettre à l'arrêt le cœur de notre prospérité sociale. Faire refluer l'Etat-providence reviendrait à nous appauvrir considérablement, et avec nous les générations futures.

De toutes les institutions, affirme Eloi Laurent, l'Etat-providence apparaît comme la plus accomplie : non seulement il a favorisé le développement économique en consolidant les institutions marchandes, mais, depuis qu'il a pris son essor dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, il a ouvert une ère de développement sans précédent, en agissant comme contrepoids à ces mêmes institutions marchandes. Le bien nommé Etat-providence, plaide-t-il, est avant tout un assureur qui substitue aux hasards de l'existence individuelle la certitude de la solidarité sociale et, contrairement à une idée reçue largement répandue, ce n'est pas le niveau des dépenses sociales qui distingue les pays en matière de finances publiques, mais le fait qu'elles soient ou non **mutualisées**. C'est par exemple ce qui distingue, en termes de prélèvements obligatoires et de dépenses publiques, la France des Etats-Unis.

L'auteur rappelle au passage, **les trois fonctions assumées par l'Etat-providence**.

Il contribue d'abord à corriger l'**allocation** inefficace des ressources engendrées par le fonctionnement spontané du marché. L'Etat-providence n'étouffe pas le dynamisme, il le libère. L'Etat-providence

ne contraint pas le marché, il le complète : il pallie ses manques, compense ses insuffisances et rattrape ses erreurs.

L'Etat-providence vise aussi une **redistribution** des ressources entre pauvres et riches, bien-portants et malades, employés et chômeurs, afin de corriger non pas les inefficiences du marché, mais ses injustices, contribuant ainsi puissamment à la correction des inégalités sociales.

Enfin, la protection sociale joue un rôle important de **stabilisation** des cycles économiques en réduisant les effets sociaux délétères des crises, en particulier ceux du chômage. Cette fonction de stabilisation explique que le revenu des ménages ait pu se maintenir en Europe, et notamment en France, malgré le chômage de masse né de la « grande récession » de 2009.

L'Etat-providence, poursuit Eloi Laurent, est la clé du développement humain au XX<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire de l'amélioration de la qualité de vie au-delà des seuls revenus et conditions matérielles. Il est aussi le moteur de la consolidation démocratique. En permettant une contractualisation des rapports sociaux, il assure, au moyen de la solidarité, la continuité sociale de la démocratie contre l'atomisation des individus. Il favorise aussi la coopération sociale en renforçant la confiance dans les institutions.

## CE QUE LA FRANCE DOIT À SON ETAT-PROVIDENCE.

La masse des prélèvements sociaux en France a été, en 2011, de 662 milliards d'euros (l'équivalent d'un tiers de la richesse nationale). Mais il ne s'agit en aucun cas d'un prélèvement **sur** la richesse nationale : ces dépenses sont presque intégralement redistribuées aux contribuables, qui les ont financées sous forme de prestations sociales.

Dès lors, il est parfaitement abusif d'évoquer, comme on le fait si souvent dans le débat public, un Etat-providence « ponctionnant » ou, pire, « englobant » un tiers de la richesse économique du pays. En réalité, le système social français transfère des ressources au sein de la collectivité nationale, au nom d'une solidarité collective dont les principes ont été décidés et sont constamment ajustés démocratiquement. Il se trouve en outre que ce transfert est formidablement efficace du point de vue économique et social. Au prix de 3 % de frais de gestion, les dépenses sociales contribuent en effet au développement humain français depuis plus d'un siècle de



quatre façons : en favorisant le dynamisme démographique, en garantissant l'excellence sanitaire, en limitant les inégalités et en renforçant la cohésion sociale.

## L'APPROCHE SOCIAL-ÉCOLOGIQUE.

Deux phénomènes se sont mis en marche de façon simultanée au moment de la révolution industrielle déclenchée au XIX<sup>e</sup> siècle et accélérée au XX<sup>e</sup> : une prospérité humaine inédite et des crises écologiques sans précédent. Tout l'enjeu du XXI<sup>e</sup> siècle consiste à reconnaître que les crises écologiques, laissées à elles-mêmes, finiront par venir à bout de la prospérité humaine. Le sens profond de la notion de **soutenabilité** est de rendre durable le bien-être humain dans le cadre des contraintes écologiques terrestres. Notre monde est plus que jamais prospère ... et vulnérable.

Il nous faut donc intégrer les enjeux écologiques et sociaux en nous tenant à égale distance du catastrophisme abstrait et de l'inconscience matérialiste. **Deux moyens** existent pour ce faire.

Le premier moyen est d'ordre **scientifique** : les crises écologiques contemporaines sollicitent beaucoup les sciences physiques et naturelles ; elles doivent mobiliser bien plus les sciences sociales et les humanités. Ce sont ces dernières qui détiennent la clé de la réforme des attitudes et des comportements.

Le second moyen est d'ordre **politique** : nos crises écologiques sont des questions sociales qui peuvent se comprendre à la lumière des inégalités de revenu et de pouvoir, et se résoudre à l'aide de principes de justice et de bonnes institutions. Cette dimension politique de la sociale-écologie est aujourd'hui particulièrement nécessaire : tant que les questions écologiques ne seront pas systématiquement éclairées sous le jour des réalités sociales, et notamment des inégalités, elles demeureront lointaines pour la majorité des citoyens, alors même qu'elles sont au cœur de leur quotidien.

Car il faut bien comprendre, plaide Eloi Laurent, que la relation sociale-écologique est à double sens : les inégalités sociales nourrissent les crises écologiques ; les crises écologiques grossissent en retour les inégalités sociales.

L'inégalité accroît inutilement un besoin de croissance économique potentiellement nuisible à l'environnement. Lorsqu'on sait que sur la période 1993-2011, 1 % de la population américaine a accaparé 75 % de la croissance économique, on comprend qu'une meilleure répartition des revenus aurait permis de diminuer la croissance nécessaire à la satisfaction des besoins de l'immense majorité des américains, et ainsi de réduire les émissions de gaz à effet de serre du pays.

On l'aura compris, l'ouvrage d' Eloi Laurent n'est pas seulement défensif ; il se veut constructif. S'il importe assurément de protéger l'Etat-providence, affirme l'auteur, nous devons également le réinventer. Car l'assurance sociale qu'il nous offre constitue un atout majeur pour affronter les crises écologiques du siècle qui s'ouvre.

Ce qu' Eloi Laurent appelle **l'Etat social-écologique** doit répondre à la crise de la soutenabilité environnementale, tout comme l'Etat-providence a su relever les défis de la reconstruction sociale dans l'après-Deuxième Guerre mondiale. Trois raisons profondes justifient selon lui, cette nécessaire métamorphose.

**La première** est qu'il nous faut bâtir **les institutions de la transition social-écologique**. Les institutions sont les leviers des transitions humaines parce que leur but est précisément de projeter la coopération sociale dans le temps. Les révolutions que nous appelons « industrielles » étaient avant tout des révolutions institutionnelles (introduction des droits de propriété, des contrats, du droit du travail, des régimes de retraite). Nous n'avons pas encore créé les institutions qui nous permettraient de domestiquer notre surpopulation nouvelle.

**La deuxième raison**, c'est que nous devons préserver nos biens communs des chocs écologiques. Passer du contrat social au contrat social-écologique, c'est

reconnaître la vulnérabilité de la solidarité dans le siècle du défi environnemental et la nécessité de la protéger des conséquences inégalitaires des dérèglements écologiques.

**La troisième raison**, c'est qu'il importe de reconquérir politiquement le temps long. L'Etat-providence, par les masses financières qu'il mobilise sur le long terme au service du développement humain et qui rivalisent avec celles de la capitalisation boursière, est la grande force alternative à la financiarisation, laquelle raccourcit les horizons collectifs et résume l'expérience humaine à une performance immédiate et solitaire.

Deux hypothèses, admet Eloi Laurent, pèsent sur la perspective de l'Etat social-écologique. D'abord, le carcan de la mondialisation : l'Etat-nation n'est-il pas condamné à disparaître, englouti par les flux mondiaux de biens, de capitaux et de technologies ? Moins que jamais, soutient-il. Le contrat social que porte l'Etat-nation est appelé à un avenir d'autant plus évident que la mondialisation se durcit, aussi certainement que la vulnérabilité accrue appelle une protection renforcée.

Soit, mais de quelle utilité serait un Etat social-écologique enfermé dans les frontières nationales quand tant de questions écologiques sont globales ? D'une part, beaucoup d'enjeux écologiques sont d'abord nationaux et territoriaux : l'eau, l'air, les sols, etc. D'autre part, si l'atténuation du changement climatique est assurément un problème international, l'adaptation à ce phénomène met en jeu la responsabilité des Etats et des territoires. Tandis que l'atténuation climatique ne peut être que globale, l'adaptation n'est que locale.

## VERS UNE TROISIÈME RÉVOLUTION FISCALE

Eloi Laurent rappelle que les systèmes fiscaux des pays développés ont dû s'acclimater à au moins deux révolutions sociales au cours du XX<sup>e</sup> siècle : la société inégalitaire issue de la Belle Epoque et la société de consommation engendrée par les Trente Glorieuses. Ce sont deux véritables révolutions fiscales qui ont répondu à ces deux bouleversements du système économique et social en France.

Aujourd'hui, à l'heure où il nous faut reconnaître que le système économique doit pleinement restaurer la vérité écologique de l'usage des ressources naturelles, nous nous trouvons, écrit-il, au seuil d'une troisième révolution fiscale. Celle-ci doit déplacer la charge des prélèvements des biens (revenu et travail) vers les maux (pollutions locales et globales) en tendant naturellement à l'équilibre entre plusieurs impératifs : le rendement budgétaire, pour financer les services publics, l'impératif de justice sociale, pour assurer l'égalité devant l'impôt, et l'impératif d'efficacité économique, pour favoriser l'insertion internationale.

## LA TRANSITION DE L'ÉCOLOGIE QUI ACCUSE À L'ÉCOLOGIE QUI PROTÈGE

Les insécurités sociales actuelles, nous dit Eloi Laurent, jointes à la menace de celles, écologiques, qui sont déjà là et grandissent à l'horizon, conduisent à penser que nous allons vers un renforcement global de nos protections collectives, soit la direction exactement opposée à ce que nous indique une vulgate néolibérale en bout de course. Les deux mouvements se renforcent, d'ailleurs : en redécouvrant ses fonctions essentielles à la lumière de la question écologique, on réaffirme le rôle majeur de l'Etat-providence en matière économique et sociale.

Le passage de l'Etat-providence à l'Etat social-écologique ne constitue pas seulement une révolution pour la politique sociale : il permet d'envisager la transition de l'écologie qui accuse à l'écologie qui protège.

Eloi Laurent  
**Le bel avenir de l'Etat-providence**  
Les Liens qui libèrent

# DES ÉCONOMIES MAINTENANT SUR [www.welcomeoffice.com/ecf](http://www.welcomeoffice.com/ecf)



**25%  
DE REMISE\***

**SUR VOS FOURNITURES DE BUREAU, CARTOUCHES  
D'ENCRE ET SUR LE MOBILIER DE BUREAU**

**+**

**GARANTIE\*  
ECF**

**10% D'ÉCONOMIES GARANTIES SUR  
VOTRE FOURNISSEUR ACTUEL**

\*Voir conditions sur [welcomeoffice.com/ecf](http://welcomeoffice.com/ecf)



**FOURNITURES  
DE BUREAU**



**MOBILIER**



**CARTOUCHES**



**DÉTENTE**



**HYGIÈNE**



[www.welcomeoffice.com/ecf](http://www.welcomeoffice.com/ecf)



Tél : 0 820 000 821 (0,12€ TTC/mn)



Email : [ecf@welcomeoffice.com](mailto:ecf@welcomeoffice.com)



Livraison  
gratuite\* 24/48H

\*hors zone commerciale hors-jeu à 0,01€



50 000  
produits en  
stock

# myfides.fr

L'APPROCHE CONSEIL DE QUALITE **EN LIGNE !**

Fides créée par des experts-comptables  
pour les experts-comptables et leurs clients,

Formation

Services

Innovation

Assistance

Information



Retrouvez Fidesoft sur [myfides.fr](http://myfides.fr)

Cet outil permet de calculer, de suivre ou d'actualiser le montant des indemnités de fin de carrière, et de prévoir une externalisation de la gestion de ce passif dans un cadre fiscal privilégié.